

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom du
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
et judiciaires. La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 janvier 1924/15 jourmada II 1342 prorogeant les effets du dahir du 31 janvier 1922/2 jourmada II 1340 portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier entre Sidi Daoui et Oued-Zem.	310
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 créant une djemâa de tribu dans la tribu des Mesfioua (cercle de Marrakech-banlieue).	310
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 créant une djemâa de tribu dans la tribu des Quedmoua Ouzguita (cercle de Marrakech-banlieue).	310
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus des Mesfioua et Quedmoua Ouzguita (cercle de Marrakech-banlieue).	311
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus des Rehamna-Sarna-Zemran.	311
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 créant des djemâas de tribus dans les tribus de l'annexe de Chichaoua.	312
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus de l'annexe de Chichaoua.	313
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus des Guich-Sektana-Rhorhaia et Ourika (Marrakech-banlieue).	313
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Ait Oum El Bekht (cercle de Boujad).	314
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus du cercle de Boujad.	314
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 créant des djemâas de tribus dans le territoire d'Agadir.	315
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus du territoire d'Agadir.	315
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant modification dans la composition des djemâas de tribus de la confédération des Chidama, créant une djemâa de tribu dans la confédération des Haha, et nommant les membres des djemâas de tribus de la circonscription de contrôle civil de Mogador.	316
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus de la circonscription de contrôle civil des Abda.	316
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 modifiant la composition de la djemâa de tribu des Aounat-Doukkala.	317

Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas des tribus du contrôle civil des Doukkala.	318
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant modification dans la composition de djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal et portant création de la djemâa de tribu des Ait Bouzou (Tadla).	319
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal (Tadla).	319
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant nomination des membres des djemâas de tribus du contrôle civil d'Oued-Zem.	320
Arrêté viziriel du 30 décembre 1923/21 jourmada I 1342 déclarant d'utilité publique l'élargissement de la porte Bab Smeu, à Meknès, et autorisant l'acquisition d'immeubles nécessaires à ces travaux.	321
Arrêté viziriel du 2 janvier 1924/24 jourmada I 1342 autorisant l'acquisition par la ville de Saff d'un terrain appartenant au caïd Si Mohamed ben Larbi, destiné à l'aménagement d'un cimetière européen.	321
Arrêté viziriel du 2 janvier 1924/24 jourmada I 1342 autorisant la section de Marrakech de l'association dite "Les médaillés militaires" à organiser une loterie au profit de "l'Orphelinat des médaillés militaires".	322
Arrêté viziriel du 21 janvier 1924/14 jourmada II 1342 homologuant le nouveau règlement intérieur et les nouveaux tarifs de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc.	322
Arrêté viziriel du 9 février 1924/3 rebej 1342 portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914/23 rebej II 1332 relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel.	325
Ordre du 30 janvier 1924 interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal "El Kazirna".	326
Arrêté résidentiel du 7 février 1924 désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative d'Agriculture de Casablanca.	326
Arrêté résidentiel du 11 février 1924 désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.	326
Arrêté résidentiel du 11 février 1924 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative mixte de Saff.	326
Ordres généraux n° 446, 447.	327
Arrêté de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain portant création d'une recette des postes et des télégraphes à Casablanca-port.	327

Arrêté de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain relatif au fonctionnement du bureau de Casablanca colis postaux.	327
Nomination dans le personnel des nadirs des Habous.	328
Promotion.	328
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	328
Erratum au B. O. n° 590 du 12 février 1924, page 255.	328

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu de la séance du Conseil du gouvernement du 4 février 1924.	328
Situation politique et militaire à la date du 8 février 1924.	331
Avis concernant l'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.	333
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annexe de Sidi-Alli, pour l'année 1923.	333
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes « 2 ^e émission » des villes de Mazagan, Safi et Azemmour pour l'année 1923.	333
Chemin de fer à voie de 0 ^m 60. — Opérations de la caisse de garantie pendant le 3 ^e trimestre 1923.	333
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1651 à 1682 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1555 ; Avis de clôtures de bornages nos 857, 1171, 1268, 1310 et 1474. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 6238 à 6340 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4801 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions nos 4024, 4041, 4422 et 4374 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4804 ; Avis de clôtures de bornages nos 3456, 4116, 4178, 4595, 4939, 5015, 5212, 5227 et 5260. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 969 à 1020 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 843, 948, 949 et 950. Nouvel avis de clôture de bornage n° 843. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 176 à 200 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 78, 79 et 180.	334
Annonces et avis divers.	375

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (15 jourmada II 1342)
prorogeant les effets du dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier entre Sidi Daoui et Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié ou complété par les dahirs du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et du 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada I 1340) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier à voie normale entre Sidi Daoui et Oued Zem ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les effets de Notre dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340), portant déclaration d'utilité

publique du chemin de fer phosphatier à voie normale entre Sidi Daoui et Oued Zem, sont prorogés pour une durée de deux ans, pour la section comprise entre Kourigha et Oued Zem.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 15 jourmada II 1342,
(23 janvier 1924) :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 26 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

créant une djemâa de tribu dans la tribu des Mesfioua (cercle de Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Mesfioua une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

créant une djemâa de tribu dans la tribu des Guedmioua-Ouzguita (cercle de Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des

Guedmioua-Ouzguita une djemâa de tribu comprenant 14 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 joumada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 joumada I 1342)**

portant nomination des membres des djemâas de tribus des Mesfioua et Guedmioua-Ouzguita (cercle de Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342), instituant les djemâas de tribus des Mesfioua et des Guedmioua-Ouzguita (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Mesfioua, les notables dont les noms suivent : Ali Ou Bouih, Rahal ben el Himeur, El Haj Hemad Arkthesis, Hamou Ou Omar, Brahim Naït Kerroum, Allal Naït Tahar, Abbès Aït el Namoub, El Haj Allal Bahi, El Haj Hemad Naït Fares.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Guedmioua Ouzguita les notables dont les noms suivent : Cheikh Taïbi Ou Naïm, Haj Omar, Cheikh Mohammed el Berdi, Haddouch Gejedad, Cheikh Si Lahcen Bou Yahia, Brahim Naït Bella, Cheikh Ahmed Taïk, Cheikh Aomar Jourran, Cheikh Mohammed Boukhsaïn, Cheikh Yahia, Si Abdelkader el Derraz, Si Allal ben Houman, Aomar Oussouir, Allal Ou Bou Kadir.

ART. 3. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 joumada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923
(21 joumada I 1342)**

portant nomination des membres des djemâas de tribus du cercle des Rehamna-Srarna-Zemran.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 21 avril 1918 (8 rejeb 1336) créant des djemâas de tribus dans le cercle des Rehamna-Srarna-Zemran ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus dans la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) prorogeant les pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Rehamna Haouz, les notables dont les noms suivent : Si Brik ben Dahan, El Maati ben Jilali, Allal ben Hammou, El Arbi ben Lahcen, Brik ben el Dehbi, Mohammed ben Jilali, Abbès ben el Maati, Si Mohammed ben Brahim, Si Ahmed ben Larbi, El Haoussin ben Rahal, El Haj Jilali ben el Kial, Kebbour bel Haj Mohammed, Si Ahmed ben Sliman, El Yazid ben Hamida, Si Hamadi ben Rahal, Salah ben Souman, Moulay Jilali ben Allal, Mohammed ben Kaddour Tlohi, Laoussin ben Yamani, Si Larbi ben Bouzid.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Rehamana Bour les notables dont les noms suivent : Si Ahmed ben Kaddour, El Haj Lahsen ben Salah, Omar ben Hammadi, Si Mohammed ben Abdelkrim, El Tahar ben Saïd, Ahmed ben Oukedad, Aomar bel Besseri, Abbès ben Brahim, Si Mohammed ben Bouazza, Lahoussin ben Embarek el Bidani, El Besseri ben Sliman ben Rahal, Mohammed ben Jilali bel Larbi, Si Madani ben Dehan Vhamdi, Allal bel Rezouani, Mohammed ben el Hocine, Abbou ben el Aiachi, El Rali ben Khalifa, Aomar el Jedida.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Aneur les notables dont les noms suivent : (Srarna) Si Mohammed ben Maati, Si Maati ben Chaoui, Si Mohammed ben Allal, Si Sliman ben Ahmed, Si Mohammed ben Ahmed, Si Abdesslem ben Fkih, Si Mohammed bel Haj Bosri, Si Mohammed ben Mokkadem, Si Rahal ben Larbi, Si Allal ben Hakkaoui, Si Taybi ben Tahar, Si Abdallah ben Thami, Si Abdesslem ben Hameni, Si Mohammed ben Larbi, Si Ahmed bel Kebir, Si Ahmed ben Rohman, Si Jilali ben Chafai, Si Hammadi ben Korchi, Si Salah ben Taïbi, Si Jilali ben Tahar, Si Abderrahman ben Mouloud, Si Mohammed ben Hassein, El Haj Abderrezak, Fedil ben Anaya, Si Laouni ben Dahan.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Rahal les notables dont les noms suivent : Si Rahal ben Jilali, Moulay Tahar ben Fasi, Si Mekki ben Mhammed, Mohammed ben Fathmi, El Haj Mekki bel Bachir, Si Houssein ben Rahal, Hammadi bel Mokkadem, Mohammed ben Thami, Abderrahman ben Jilali, Moham-

med bel Haj Aomar, Rahali ben Dahan, Mhammed ben Larbi, Si Aomar bel Haj, Mohammed el bel Haj, Larbi ben Jilali, Mohammed ben Tahar, Mekki bel Abbès, Thami ben Dahan, Si Rachdi ben Dehdi, Si Ahmed ben Tebbah.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Yacoub les notables dont les noms suivent : Si Ahmed ben Mohammed, Si Mohammed ben Lyazid, Si Brahim ben Rahal, Si Ahmed ben Heida, Si Aomar ben Sekkoum, Si Ahmed ben Ghofiri, Si Dahan ben Mekki, El Haj Fathmi ben Haj Ahmed, Mokhtar ben Haj Mohammed Derbar, Bou Abid ben Jilali, Embarek ben Mohammed, Abderrahman ben Fathmi, Mohammed ben Kacem, Mohammed ben Bouazza, Mohammed ben Fedali, El Haj Tahar ben Saïd, Bouali ben Serir, Thami ben Lhassen, Ahmed ben Korch, Bachir ben Fedali, Fedali ben Si Allal, Mohammed ben Doukkali, Fedali ben Harrane, Embarek bel Mir, Mohammed ben Lhabib ben Aissa.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Khallouf les notables dont les noms suivent : Si Jilali ben Tahlaoui, Si Mohammed ben Lasri, Si Smaïn ben Embarek, Si Abdelkader ben Hassani, Si Maati ben Salah, Si Sliman ben Mekki, Si Mohammed ben Maati, Si Larbi ben Mahjoub, Si Driss ben Larbi, Si Mouloud ben el Haj Kaddour, Mohammed ben Ahmed, Jilali ben Brahim, El Haj Fathmi ben Ahmed, Moulay Larbi ben Haj Allal, Si Mohammed ben Haj, Ahmed ben Jilali, El Haj Rahal ben Mekki, Omar ben Keadou, Mohammed ben Mouloudi, Kaddour ben Fathmi ben Mouddeh, El Haj Mohammed ben Larbi, Si Abdelkader ben Embarek, Si Mohammed ben Si Larbi, Si Maati ben Mahmed, Si Ahmed ben Allal.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl el Raba les notables dont les noms suivent : Si Larbi ben Jilali, Rahal ben Larbi, Si Maati ben Ahmed, Si Ahmed bel Maati, Si Mehdi ben Rahal, Si Bou Mahmed ben Rahal, Omar ben Cherradi, Ahmed bel Hassan, Mohammed ben Kaddour, Salah ben Ahmed ben Chouchia, Abdallah ben Taïbi, Si Rahal ben Daoud, Si Rahal ben Cherki, Si Larbi ben Arrech, Si Mohammed ben Fkrih, Si Rahal ben Salah, Si Mohammed bel Haj Mekki, Si Larbi ben Jilali, Jilali ben Mehdi el Guernaoui, Caïd Mohammed bel Haj, Ahmed ben Tahla, Abdesslem ben Jilali, El Madani ben Ahmed, El Haddaji ben Larbi, Ali ben Mokadem.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Rahal, Beni M'Hammed et Oulad Bou Chaaba, les notables dont les noms suivent : Cheikh el Haj Rali ben Zeriken, Si Mohammed ben Haj Allal Djaoui, Lahoussine ben Mahjoub, Si Brahim ben Mohammed ben Brahim el Alouani, Cheikh Brahim ben Zine Arradi, Si Jilali ben Naïr Fekira, Si Bouih ben el Haj Embark.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Zid et Oulad Saïd, les notables dont les noms suivent : Jilali ben Hamida Laarabi, Si el Kamel ben Brahim el Kourimi, Cheikh Larbi ben Allal, Si Hassan ben Haj Jilali el Amouchi, Abdelkader ben Jilali, Si Mohammed ben Ahmed Lekhlifi, Cheikh Si Feddali ben Lattar Saïdi, Cheikh Mokhtar ben Aomar ben Abbès Saïdi, Cheikh Rahal ben Tahar ben Jebali Saïdi, Si Ahmed ben Lehguer Laamiri.

ART. 10. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Haraoua et Oulad Caïd, les notables dont les

noms suivent : Si el Maati ben Jilali el Haraoui, Si Rahal ben el Himani el Haraoui, Si Mohammed ben Lahoud el Haraoui, Cheikh Larbi ben M'Barek el Baïdi, Si Aomar ben el Mansouri, Si Larbi ben Zemroun el Daoudi, Si Khalifat ben Hammou el Fekrouni.

ART. 11. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 12. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

créant des djemâas de tribus dans les tribus de l'annexe de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Mzouda, une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Ahl Chichaoua une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Frouga-Mejjat-Oulad Mtaa une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Oulad ben Sebaa une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Aarab (Tdarrine-Laroussin-Ouled Yahia), une djemâa de tribu comprenant 4 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Chichaoua.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336), créant une djemâa de tribu dans la tribu des Korimat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342), créant des djemâas de tribus dans l'annexe de Chichaoua ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus dans la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1920 relatif à l'organisation territoriale de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) prorogeant les pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Korimat les notables dont les noms suivent : Si Ayad ben Arbib, Cheikh Salam ben Si Allal, El Haj Allal el Gambi, Cheikh Brik ben Ahmed, Cheikh Mohammed el Khediri, Cheikh Mohammed Badag.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des M'Zouda les notables dont les noms suivent : Mohammed ben Houssine, Ali ben Haj, Brahim ben Ahmed, Lahoussin ben Chengour, Abdesslem ben Lahcen, Bou Lahcen ou Hammou, Ahmed ou Hammou, Brik ou Ali, Ali ben Omar.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Chichaoua les notables dont les noms suivent : Mohammed ben Zhero, Ahmed ben Mokkadem, Jilali ben Kacem, Mohammed el Goursa, Lahcen ben Madani, Mohammed Ali ou Mokhtar.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Frouga-Mejjat Oulad M'Taa, les notables dont les noms suivent : Si ben Hammou, Lahoussin ben Brahim, Saïd ben Daoud, Hassan ben Lahssen, Mohammed ben Omar, Ahmed ou Kaddour, Omar ben Brik, Brik ben Ali.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad ben Seba les notables dont les noms suivent : Aomar ben el Malah, Abdelkader ben Lahoussine, Lahcen ben Naceur, Ameer el Jourzni, Hamidat ben Ahmed, Rahal ben Tounsi, Ahmed ben Abd.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aarab les notables dont les noms suivent : Bellal ben Hammou, Ali ou Omar, Ali ou Brika, Ahmed ben Bellah.

ART. 7. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus des Guich, Sektana Rherhaïa et Ourika (Marrakech-banlieue).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336) créant la djemâa de tribu des Guich du Haouz ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus de la région de Marrakech, y compris le cercle de Haha-Chiadma-Mogador ;

Vu les arrêtés viziriels du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) relatifs aux djemâas des tribus Orikas et Sektana-Rherhaïa ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342), prorogeant les pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Guich les notables dont les noms suivent : Jilali ben Mekki, Moha ben Driss, El Mehdi ben Saïd ben Taleb Ali, Larbi ben Mohammed, Taïeb ben Homane, Ahmed ben Driss el Hassani, Mokhtar ben Zabeir, El Haj el Fathmi ben Hamraou, El Haj el Hedjaj, Abdesslam ben Abou, Abbes ben Ahmed el Hamadi, Ahmed ben el Hachemi, M'Barek ben Hidi, Omar ben Tounsi el Mellouki, Mohammed ben Hamida, Homad ben Aomar Aït Lahcen, Ali ben Omar el Daoudi, Mohammed ben Bouïa el Remiti, M'Hammed ben el Haj Zaouïa, Jilali ben Khebircha, Ferrah ben Ali el Bouham, Rahal ben Abdellah, Ahmed ben Lahoussine.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Sektana-Rherhaïa, les notables dont les noms suivent : Caïd Omar bel Haj Ali Sektani, Omar Ballouk, Hamadi Aguezoul, Mohammed Amgaïzou, Allal ben Omar, Si Abdallah Rouhi, Mohammed Bajou, Mahjoub bel Houssine, Si Addi ben Mohammed.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ourika les notables dont les noms suivent : Caïd Abdallah ben Mohammed, Cheikh Brahim ben Mohammed, Si Mohammed bel Hassan ou Ali, Si Mohammed ben Abd-

allah el Fassi, El Houssine ben Mohammed Naït Adguir, El Hassan ben Mohammed el Haj, Cheikh Mohammed ou Aneur, Cheikh Ali Gouloughid, Cheikh Allal ben Brahim.

ART. 4. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant création d'une djemâa de tribu des Aït Oum El Bekht (cercle de Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Oum el Bekht, une djemâa de tribu, qui comprendra dix-huit membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus du cercle de Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 9 juin 1918 (28 chaabane 1336) créant des djemâas de tribus dans le cercle de Boujad ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342), créant la djemâa de tribu des Aït Oum el Bekht, dans le cercle de Boujad ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus du cercle de Boujad ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1920 (17 rebia I 1339) relatif à la djemâa de la fraction des Houazem ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) prorogeant les pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Youssef les notables dont les noms suivent : Ahmed ben Maati ben Ali Cheikh, Hamou ben Filali, Larbi ben Roumani, Bouabid ben Abdelouhad, Salah ben Salah, Salah ben Meriem, Mohammed ben Bouazza, Fakher ben Ahmed, Si M'hamed ben Abderrahman, Bouali ben Maati Cheikh, Seyah ben Aoud, Ahmed ben Hammou, Daho ben Malki Cheikh, Embarekould Aïcha Addou, Belgacem ben Ahmed, Ahmed ben Chleha, Seyah ben Toumi, Larbi ben Si Mohamed, Legdah ben Mouloudi, Larbiould Kadoumia Cheikh, Bouazza ben Hourita, Mohammed ben Bouazza, Seyha ben Baati, Abdesslem ben Ahmed Cheikh, Mohammed ben Daoud, Hamou ben Bouazza, Mohammed ben Larbi Lascri, Mohammed ben Embarek Cheikh, Lahhib ben Hammou, Cherqui ben Ahmed, Jilali ben Allal, Moha ou Hadou Cheikh, Hamadi ben Lebsir, Boubaïd ben Homs, Makhout ben Maati, Lahssenould Ali.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Batao les notables dont les noms suivent : El Becir ben Mouloudi Cheikh, Larbi ben Lechheb, Seyah ben Salah, Bouchta ben Hammou, Mohammed ben el Haj, Mohand ben Lahssen Cheikh, M'Barek ben Mohammed, Chérif ben Maati, El Kebir ben Bouazza ben Mfadel, M'Barek ben Mohammed ben Maati, Abbes ben Hammou, Cheikh, Mohammed ben Aïssa, Mfadel ben Bouabid, Larbi ben Ahmed, Abdelkader ben Bouazza Cheikh, Ahmed ben Saïd, Mohammed ben Saket, Mohammed ben Hammou ben Seyah, Mohammed ben Larbi ben Akka, Lahssen ben Halkak, Ali ben Hammou ben Tanji, Mohammed ben Mustapha, Salahould Si Bouazza Mimouna, Moulay Salah.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Rouached les notables dont les noms suivent : Ali ben Salah Cheikh, Kacem ben Mohand, Mohand ben Larbi ben Allal, Mohammed ben Ali, Mouloudi ben Ahmed Cheikh, Atjou ben Mohammed, Razouani ben Albi, Lebsir ben Seyha, Mohammed ben Serir Cheikh, Ahmedould Zohra Rillam, Salahould Mohammed ben Cherqui, Salah ben Azzou.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Chougrane les notables dont les noms suivent : Mohammed ben Bekhouche Cheikh, Bouabid ben Razouani, Si el Kebir ben Bouabid, Hammou ben Allal, El Maatiould Si Mohammed, Mohammed ben Kaddour Cheikh, Mohammed ben Salah, M'Barek ben M'Hammed, Bouazza ben Kerroum, Ahmed ben Cheg dali, M'Barek ben Mohand, Ahmed ben Maati Cheikh, Bouazza ben Jilali, Aliould Si Tahar, Ben Seyah ben Latrech, Larbi ben Zeroual, Larbi

ben Bouabid Cheikh, Hammadi ben Abbou, Jilali ben Larbi, Cherqui ben Attia, Ahmed ben Salah, El Kebir ben Brika, M'Hammed ould Abdesslem, Mouloudi ben Bouchta.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Senguett les notables dont les noms suivent : Ali ould Moha ould Ali, Hamadi ould Moha el Haj, Akka ou Khichou, Mohammed ben Malek ou Tarat, Si Basso ben Cherif, Moha ou Basso, Ali ou Moha ould Ali, Oussaak ben Kazouz, Jilali Chaoui, Ben Kacem ben Hammou, M'Hammed ben Bou Bekham, Moha ou Baali, Hammou ou Basso, Ou Hatta ou el Aïdi, El Houcine ou Zine, Moha ou Mouloud.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Oum el Bekht les notables dont les noms suivent : Mohand ould Zaouit, Bari ou Hammo, Haerich ou Jerro, Bou Bekeur Ta Imzil, Ben Naceur ou Lrasy, Ali Lho-seine, El Rasy Aomar, Moha ou Mimoun, Lhoceïne ou Saïd, Zaïd ou Aïcha, Moha ou Chaouch, Si Yahia ou Hammo, Embarek ou Saïd, Si Mouloud ben Mohammed, Lhassen ou Lhoceïne, Ou Khellaf ben Kamouch, Moha ou Mansouq, Lhassen ou Menkhi.

ART. 7. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois années, à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

créant des djemâas de tribus dans le territoire d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Guelloul une djemâa de tribu comprenant 23 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Imgrad, une djemâa de tribu comprenant 11 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Trouma, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Zeltan, une djemâa de tribu comprenant 28 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Zemzen, une djemâa de tribu comprenant 26 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus du territoire d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342), créant les djemâas de tribus du territoire d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Imgrad, les notables dont les noms suivent : Cheikh Mbarek ou el Haj Tajabrit, Malem Mohammed Amgroud, Fekir Mbarek ou Mhend, Abderrahman Jakher, Cheikh Mbarek Akërko, Mbarek el Maalem Ahmed, Mohammed Mbarek Nzaoum, Cheikh Lhassen ou Bihi Bou-trekhez, Ahmed ou Lahcen ou Bou Hamen, Cheikh Ali ou Saïd, Mbrak ou Saïd.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ida ou Trouma les notables dont les noms suivent : Cheikh Mhend ben Haj Abarour, Cheikh Ali ou Fari, Brahim ou Mband, Si el Haj Mhend, Abdesslem ou Mohammed, Abderrahman ou Sellam, Si Mohammed ben Mohammed, Abdallah ou Mohammed.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ida ou Guelloul les notables dont les noms suivent : Cheikh el Haj Mod. Marar, El Haj Ali ou Mbarek, Ahmed el Asri Akhriat, Ahmed ou Tsonka, Cheikh Si Hammou Azenir, Saïd ou Mbarek Melkadi, Si Abdelmalek ou Rami, Cheikh el Haj Ahmed Oukouinad, Mohammed ou Saïs, Abderrahman ou Kekir, Si Mohammed el Gara, Cheikh Si Mohammed ou Addi, El Haj ou Mbarek, Cheikh Si Laboucine el Garah, Si Mohammed ou Ali Boutguia, Bihi ou Mbarek ou Marir, Mbarek ou Melouk, Cheikh Mohammed ou Aïssa, Abdelkrim ben Aoumar, Cheikh Si Ahmed Ouja, Mbarek ben Sid el Baz, Ahmed ou Mbrik, Si Ahmed ou Ali.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ida ou Zemzen les notables dont les noms suivent : Cheikh Brahim ou Moussa, Si Mohammed Ouadili Si Mohammed ou Abdallah, Cheikh ou Ali ou Lhassen, Ahmed ou Mohammed el Haj Ouakrim, Lhassen Laouzi, Cheikh Ali ben Lazid, Boujemaa ou Belaïd, Cheikh Addi ben Laboucine, Mohammed Dahil, Cheikh Lhassen ben Abdallah,

Naït Touran, Cheikh Mbarek ou Jah, Omar ou el Haj Brahim, Cheikh Bihi ben Mohammed, Mbarek Bouazza, Cheikh Ahmed Ouakrim, Cheikh Si Brahim ben Lahcen, Si Brahim Lasri, Cheikh el Haj Mohammed ben Aomar, Cheikh Messaoud Abdallah ou Abderrahman, Abdallah ou Abderrahman, Cheikh Ali Si Saïd, Ali Bou Bousselam, Ali Boulkert, Sidi Ahmed bou Ahmed, Lahoucine ou Ali.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Zellen les notables dont les noms suivent : Cheikh Abdallah ou Mbarek, Si Mohammed Ngda, Bihi ou el Kod, Cheikh Si Ahmed ou Abderrahman, Cheikh Ali ben Kabous, Cheikh Ali ben Lasri, Si Mohammed ou Abdallah, Mohammed ou Ali Amrar, Si Mohammed Khodjam, Mohammed ou Mhend, El Haj Mohammed Akerko, Ahmed Nzoum, Cheikh Si Brahim ou Ali, Lahoucine Naït ou Mhend, Ahmed Lourat, Abdallah Naït Ali Bellouch, Cheikh Si Mohammed ou el Haj Ali, Si Mohammed Abouzia, Si Lahoussine Aït Lamine, Cheikh Si Lahoussine ben Mohammed, Fekir Saïd ou Mansour, Cheikh Mohammed ben Lahoucine, Cheikh Si Mbarek ben Ahmed, Cheikh Ahmed ou Allal, Cheikh Ali ou Mbarek, Moulay Mohammed ou Mhend.

ART. 6. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923 (21 jourmada I 1342)

portant modification dans la composition des djemâas de tribus de la confédération des Chiadma, créant une djemâa de tribu dans la confédération des Haha, et nommant les membres des djemâas de tribus de la circonscription de contrôle civil de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336) créant les djemâas de tribus des Oulad el Haj et des Meskala ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 hija 1338), relatif aux djemâas de tribus de la région de Marrakech, y compris le cercle des Ilaha Chiadma (Mogador) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336), susvisé, le nombre des membres de la djemâa de tribu des Meskala est fixé à 13.

ART. 2. — Il est créé, dans la confédération des Haha, une djemâa de tribu comprenant les tribus des Nekkafa, Aït Ouadhil, Ida ou Gour, Ida ou Issarn.

ART. 3. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Haha est fixé à 16.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Meskala, les notables dont les noms suivent : Si Omar ould el Haj Taïbi, Si Mohammed ben Hamida, Si Ali ben Haj Hocine, Si Chaïb Chebber, Si Omar ben Tahar, Si Ahmed ben Karroum, Si Bouazza ben M'Barek, Si M'Barek ben Jelloul, Si Ahmed ben Mohammed, Si Heddane ben Mohammed, Si Boudjemaa ben Abdallah, Si Allal ben Hacen, Si Lachemi ben Boujemaa.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Haha, les notables dont les noms suivent : Si M'Barek ben Brahim Kozaza, Si Mohamed ben Abdallah Lequajir, Si Mohammed ben Mohammed ben Laasri, Si M'Barek ben Lahcen Laasri, Si Mohammed ben Ahmed ou Tamha, Ahmed ben Haj Lahcen Berhiche, Si Mohammed ben Lahcen bou Ifenzi, Ahmed ben Ali Amjahdi, Ahmed ou Brik, Si Ali ou Djeddi, Saïd ben Larbi ou Mandour, Brahim ben Mohammed ned el Beze, Si Ahmed ben Ali Agoriche, Si Ahmed ned M'Hand, Saïd ou Raïs, Hamou ben Haj Bihi.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad el Haj les notables dont les noms suivent : Si Belaid ben Jilali, Si Jelloul ben Brahim, Si Abdallah ben Taïbi, Si Ahmed ben Mahdi, Si Rahdi ould el Haj, Si Abdallah ben Ahmed, Si Abbas ben Bouchaib, Si Omar ould el Haj Allal, Si Bella ben Ahmed, Si Mohammed Larrache, Larrache ben Ali, Si Abdallah ben Hamida, Si Abdallah ben Hamida.

ART. 7. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923 (21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus de la circonscription de contrôle civil des Abda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)

créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335), créant 7 djemâas de tribus dans la circonscription civile des Abda ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336), créant les djemâas de tribus des Ahmar Zerrat et des Ahmar Zerrarat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Rebia-nord, les notables dont les noms suivent : Larbi ben M'Hammed, Si Mohammed ben Serir, Si Abdesslem ben Mohammed Daoudi, Moulay el Hocine ben Ahmed, Ali bou Rdira, Si Saïd ben Ahmed, S'mail ben Do, Aïssa ben Boumbedi, Ahmed ben Haj Bouchaïb, Allal ben Bana, Si el Ayachi ben Mohammed, Abderrahman ben Hamoudi.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Rebia-sud, les notables dont les noms suivent : Si Aomar ben Sliman, Ahmed ben Hamou, Ahmed ben Saïd, Larbi ben Bouregga, Abderrahman ben Kheris, Mohammed ben Moussa, Si Tahar ben Brahim, M'Hammed ben Hocine, Al Aïdi ben Haj Abbès, Ahmed ben Hammar, Ahmed ben Sliman, Ahmed ben Rahmoun.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Behatra-nord, les notables dont les noms suivent : Omar ben Haj M'barek, Djilalli ben Djelloul el Berhouni, Tahar ben el Mamouh Rhenimi, Si el Haj Aouach el Hedoudi, Si Salah ben el Bachir el Herbili, Si el Rali ben el Fatmi Chenini, Si Mohammed ben Driouïch Rhenimi, Haj M'Barek Khenati, Si M'Barek ben Kaddour el Aouni, Mohammed ben Chaïm, M'Barek ben Taleb Zaai, Mohammed ben Allal Jahchi.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Behtra-centre, les notables dont les noms suivent : Mahjoub ben Abderrahman, Larbi ben Kourati, Thami ben Bouchaïb el Harchaoui, Si Abdallah bel Kourati, M'Barek ben Himoud, Mohammed ben Cheikh M'Barek, Ali oïd Haj Ranem, Jilali ben Haj Ahmed, Allal ben Saïd el Hedili, Allal ben Sliman, Si Heddi ben Meghouari, Abderrahman ben Tahar ben el Abida.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Behatra-sud les notables dont les noms suivent : Lehna ben Sebai, Mohammed ben Fatmi, Amara ben Ktaïbi, Lhaoucine el Aïssaoui, Abdallah ben Haj Saadoun, Brahim ben Bouchaïb, Ahmed ben el Hejiri, M'Barek ben Hamadia, Abderrahman el Ouazzani, Abbès ben el Becel, Mohammed ben Tahar Douadi, Mohammed ben Beïdoun.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Temra, les notables dont les noms suivent : Si Abdesslam ben Abdelkader, Ahmed ben Hamdoun, Abdesslem Nehiri, Tahar ben Allal, Mohammed ben Dahari, M'Hammed ben Zineb, Abdallah ben Moussa, Mohammed ben Kheris, El Mekki ben Ahmed, Allal ben Jilali, Ahmed ben el Haj Abdelkader el Ayouchi, Larbi ben Smail.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aneur, les notables dont les noms suivent : Allal ben Maachia Jermouni, Bouchaïb ben Lahcen, Lachemi ben Rahmoun, Abdesslam ben Si Mhammed Nouïga, El Mamoun ben Hida, Si Kaddour Zaari el Bahiri, Mohammed ben M'Barek Cherechmi, Abdelkader Cherechmi, Djilali oïd Omar N'Gaoui, Abid ben Aomar, El Aachi el Kanouni, Kaddour ben Haj Lachemi.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahmar Zerra, les notables dont les noms suivent : Heddi ben el Fatmi, Salah ben Lahmich, Mohammed ben Haj Mekki, Lyachi ben Heddi, Mohammed ben Mansour, Tahar ben Mohammed, Moussa ben Houman, Mahjoub ben Hamida, Miloud ben Heddi, Aomar ben Layachi, M'Barek ben Mahjoub, M'Hammed ben Rali, Mohammed ben Lahbih, Si Mohammed ben Haj Lachemi, Si Mohammed ben Allou, Si Thami ben Kabbour el Aïchi, Si Ali ben Regragui, Abdesslam ben Mohammed.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahmar Zerrarat, les notables dont les noms suivent : Si Mahjoub ben Mohammed, M'Barek ben Tahar, Tahar ben Ali M'Tir, Mohammed ben Abbou, Ahmed ben Cheikh M'Hammed, Brahim ben Mahjoub, Mohammed ben Allal, Si Moussa ben Driss, Haj Allal ben Jilali, Aomar ben Khalifa.

ART. 10. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 11. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(15 jourmada I 1342)

modifiant la composition de la djemâa de tribu des Aounat (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) créant dans la tribu des Aounat une djemâa de tribu ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aounat, fixé à 13 par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) susvisé, est porté à 14.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus du contrôle civil des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahîr du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahîr du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu les arrêtés viziriels du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) créant les djemâas de tribus du contrôle civil de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus de la circonscription des Doukkala ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342), modifiant la composition de la djemâa de tribu des Aounat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Frej les notables dont les noms suivent : (Chieb) Si Hamou ben Hmed ben Brahim, Si Ali ben Tayeb, Si Ffodel ben Halima, Si Jilali ben Saïh, Si Bouchaïb ben Hmed, Si Salah ben Larbi el Cherkaoui, Si Reddad ben Tahar ; (Abdelrani) Si Mhammed ben Hamida, Si Mohammed ben Larbi, Si Mohammed ben Mekki, Si Mohammed ben Bouchaïb, Si Bouchaïb ben Jelloul, Si Amar ben Nacer, Si Mohammed ben Bouchaïb ben Bouali, Si Saïd ben Dliman Naami, Si Mohammed ben Zinchia, Si Mohammed ben Larbi.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Aziz les notables dont les noms suivent : Bouchaïb ben Hammou, Jilali ben Bouchaïb ben Hassin, Daoud ben Daoud, Abdallah ben Slamia, Hammou ben Attar ; (Bou Aziz-nord), Si Ali bel Hachemi, Si Ali ben el Taoui, Si Mohammed ben el Hadj Tayeb, Si Abdallah ben Si Saïd, Si Mohammed ben Ghali ; (Bou Aziz-sud) Cherif Moulay Brahim ben Mhammed, Si Mhammed ben Abdelkader, Si Abbou ben Siffer, Si Mohammed ben Kacem ben Haddida, Si Abdesslam ben Haimoud, Si Ahmed ben Mhamed, Si Ahmed ben Zaïbouta, Si Mohammed ben Hamouda.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Amor les notables dont les noms suivent : Ali ben Aïcha, Abdallah ben Tahar, Youssef ben Abdallah, Mohammed ben Regragui, Ali ben Kerroum, Abdesslem ben Kandil, Tahar ben Mohammed ben Smaïn, Bouchaïb ben Haj Saïd, Mohammed ben Bouchaïb, Mohammed ben Mohammed, Selaam ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Moulay Ahmed ben Tahar, Abdallah ben Abbas, Saïd ben Randour.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Kouacem les notables dont les noms suivent : Si Ahmed ben Sied, Sidi Ali bel Haj, Si Bouchaïb bel Haj Saïd, Si Ahmed ben Ahmouich, Si Mohammed ben Ahmed, Si Ahmed ben Filali, Si Bourtaieb ben Haddi, Si Ahmed ben Drouri, Si Tahar Serkani, Si Bouchaïb ben Ahmed.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aounat les notables dont les noms suivent : Mohammed ben Mhammed, Jilali ben Haj Mekki, Jilali ben Tounsi, Kaddour ben Mhammed ben Jari, Tahar ben Abbas, Berrahal bel Aïdi, Mohammed ben Taïbi Zairi, Tounsi bel Larbi, Tounsi bel Kelila, Mhammed bel Haj Chaïb, Mhammed ben Abdallah, El Hassan ben Ahmed, Ali ben Hachemi, Ahmed ben Bouchaïb.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Amrane les notables dont les noms suivent : Heddi ben Amrania, Mbarek ben Houari, Ahmed ben Mhammed, Raouti ben Ahmed ben Azzouz, Dahan ben Hocine, Abdelkader ben el Hassan, Thami ben Ali ben Mekki, Hocine ben Mahdjoub, Mansour ben Mokhtar, M'Barek ben Khenati, Mhammed bel Haj, Hassan ben M'barek, Abbas ben Khallouk, Messadok ben Ahmed, Rezouani ben Haj.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Zerrara les notables dont les noms suivent : Ahmed el Baati, Mohammed ben Larbi, Ali ben Mohammed ben Larbi, Moulay Mbarek ben Thami, Moulay Mhammed ben Amin, Ahmed ben Slimane, Mohammed ben Laroussi, Ahmed ben Hocine, Mohammed ben Seridi, Mohammed ben Ali, Abdesslem ben Abbou, Maati ben Saïd, Messadok ben Mhammed ben Ayachi, Ahmed ben Zeroual, Mohammed ben Brahim, Mhammed ben Abdallah, Ali ben Ehedim, Mohammed ben Khelifa, Hocine ben Ahmed, Ahmed ben Abbas, Ahmed ben Saïd, Abdallah ben Driss, Mohammed ben Cheilh, Hammou ben Mekki, Saïd ben Abbou.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Chtouka-Chiadma les notables dont les noms suivent : Si Jaffar ben Bakheta, Si Bouazza ben el Assiri, Si Abdelkader ben Hammou, Si Mohammed ben Tebaa, Si el Haj Hamida, Si Ali bel Haj Amara, Si Mhammed ben Zemouri, Si el Ayachi ben Mohammed, Si Haj Boudjemaa ben Mohammed, Si el Haj ben Mokhtar ben Miloudi, Si Mahmed ben el Ayati, Si el Mekki ben Fatma.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Haouzia les notables dont les noms suivent : Haj Mohammed ben Bouazza, Si Mohammed ben Aïssa, Si el Merari ben el Ayachi, Si Aïssa ben Mohammed, Si Abdelkader ben el kourati, Si Larbi ben Sliman, Si Bouchaïb ben Abbou, Si Abdenebi ben Mohammed, Si Mohammed ben Mokhtar, Si el Haj Ahmed bel Haj Brahim.

ART. 10. — Les membres de ces djemâas sont nommés

pour trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 11. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant modifications dans la composition des djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal et portant création de la djemâa de tribu des Aït Bouzid (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant de nouvelles djemâas de tribus dans la circonscription de Dar Ould Zidouh ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant dans la tribu des Aït Roboa, quatre djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340), réorganisant les djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) susvisé, créant de nouvelles djemâas de tribus dans la circonscription de Dar Ould Zidouh, modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) susvisé, réorganisant les djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal, est abrogé.

ART. 2. — Les djemâas de tribus des Beni Ameur Rarbiin, Beni Amir Cherquiin, Beni Oujjine, Oulad Aarif et Oulad Bou Moussa, créées dans les confédérations des Beni Amir et des Beni Moussa par l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) précité, modifié par l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) précité, seront composées de la façon suivante :

Beni Amir Rarbiin : 15 membres ; Beni Amir Cherquiin : 16 membres ; Beni Oujjine : 23 membres ; Oulad Aarif : 13 membres ; Oulad Bou Moussa : 12 membres.

ART. 3. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) susvisé, le nombre des membres de la djemâa de tribu des Beni Ayatt, est fixé à 11.

ART. 4. — Par modification à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) susvisé, créant dans la tribu des Aït Roboa quatre djemâas de tribus, les

djemâas de tribus des Beni Mellal, Beni Maadane, Semguett et Guettaya seront composées de la façon suivante :

Beni Mellal : 15 membres ; Beni Maadane : 13 membres ; Semguett : 12 membres ; Guettaya : 7 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Aït Bouzid (Beni Mellal) une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus du cercle des Beni Mellal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant de nouvelles djemâas de tribus dans la circonscription de Dar Ould Zidouh ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant dans la tribu des Aït Roboa 4 djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) réorganisant les djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) portant modifications dans la composition des djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal, et portant création de la djemâa de tribu des Aït Bouzid ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Amir Rarbiin, les notables dont les noms suivent : Naceur ben Cherqui, Fkih Si Abdalah ben Mohamed, Zaari ben Mohammed, Mouloudi ben Fkih, Mohamed ben Si Mohamed, Boubid ben Mohamed, Ben Daoud ben Barek, Mohammed ben Larbi ben Leben, Jilali ben Omar, Kaddour ben Rahal, Mohammed ben Bouazza, Bou Zekri ben Abbes, Ahmed ben Kebir, Allal ben Maati, Jilali ben Mostafa.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Amir Cherquiin les notables dont les noms suivent : Larbi ben Allia, Kaddour ben Hammadi, Amor

ben. Bouazza, Bouzekri ben Seghir, Hamadi Rezza, Kadour ben Ahmed, El Maati ben Fram, Lecheb ben Radi, Saïhould Hamadi, Si Ahmed ben Equih, Driss ben Azri, El Rezouaniould Hammou, Abdelkaderould Miloudi, Larbi ben Richou, Bouzekri ben Allel ben Haj, Si Maati ben Khenata.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Oujine les notables dont les noms suivent : Miloudi ben Taïbi, Mohammed ben Larbi ben Hadou, Hammou ben Larbi, Salah ben el Kebir, Hassan ben Srir, Hamadi ben Mamoun, Si Srir ben Abbes, Allel ben Lahcen, El Maatiould M'Rabtia, Abdallahould Rquia Abdallah, Rahal ben Haj, Mamoun ben Hamadi, Salah ben Miloudi, Oulad ben Saïd, Rahal ben Larbi, Larbi ben Allel, Salah ben Allel, Bouzekri ben Kaddour, Jilaliould el Kebir, El Housseinould Jilali, Hamadiould Hamadi Salem, Si Serir ben Taleb, Si Mohammed ben Larbi.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Arif les notables dont les noms suivent : Sala'h ben Serquoh, Serir ben Hamadi, Ahmed ben Oukilia, Salahould Aïcha Hamou, El Khadirould el Khadia, Jilaliould Abdelouahab,ould Rahmania, Ahmedould Ahmed, Abbes ben Miloudi, Jilaliould Sliman, Serir ben Mbarek, Mouloudiould Hadria, Alle ben Taïbi, Ben Naceur ben Jilali.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Moussa les notables dont les noms suivent : Si Rezouaniould Fretis, Ahmed ben Aïssa, Si Mbarekould Ahmed ben Aïssa, Mohammed ben Mamoun, Abdesslem ben Akari, Bouzekriould Rezouani, Si Sahraoui ben Ahmed, Si Larbiould Fedil, Si el Hajould Moul Kheil, Si Abdelkader ben Tami, Si el Maatiould ben el Acri, Hamou ben el Bacha.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Ayatt les notables dont les noms suivent : Si Allal ben Aomar, Moha ou Breck, Lahoussine ou Salah, Ahmed ben Lassen, Ali ou Naceur, Lahcen ben Salah, Moha ou Lahoussine, Naceur ou Mohand, Si Mohand, Si Moha ou Hammou, Moha ou Ahmed.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Mellal les notables dont les noms suivent : Salah ben Driss, Kebirould Ali ou Zemmour, Mouloudi ben Rahoui, Larbi ben Cherki, Hammou ben Cherbi, Si Ahmed ben Saïd, Si Mohammed bel Afia, Hammadi bel Haj, Allal ben Houmman, Hammadi bel Korch, Si Omar ben Allal, Maati ben Serir, Kaddour ben Maati, Salah ben Larbi, Kabourould Haddou Mohammed.

ART. 8. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Madane les notables dont les noms suivent : Bouabid bel Kacem, Caïd Hamed ben el Haj, El Maati bel Ghezouani, Mohammed ben Salah, Haddouould Laarbi ben Haddou, Hammadi Larbi, Ahmedould Maati ben Kaddour, Bouzekri ben Rahal, Maati ben Larbi, Saad bel Maati, Abdelkader Berrahman, Hammadiould bel Addi, Caïd Mohammed ben Zina.

ART. 9. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Guettaya les notables dont les noms suivent : Ali ou Jlid, Akkaould Mendjel, Moha ou Assou, Moha ou Mars, Ali ou Ya, Mimoun ou Ali, Raho ou Chokman.

ART. 10. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Bouzid les notables dont les noms suivent : Moha ou Inress Cheikh, Si Mohammed ou Ialem, Moha ou ben Ahmed, Moha ou Terrouich Cheikh, Moha ou Meriem, Moha

ou el Haj, Moha ou Hammou, Irlef N'At Baahoum, Moha ou Nouhn, Aït Abdallah.

ART. 11. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) :

Vu les arrêtés viziriels du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) créant les djemâas de tribus de la circonscription d'Oued Zem Boujad :

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) nommant les membres des djemâas de tribus de la circonscription d'Oued Zem Boujad :

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1920 (17 rebia I 1339) relatif à la djemâa de tribu des Houazen :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) prorogeant les pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Bahr Kebar, les notables dont les noms suivent : Abdesslem ben Omar, El Maati ben Larbi, Larbi ben Maatiould Abdounia, Mohammed ben Ali, Larbi ben el Maatiould el Maati ben Kacem, Mouloudi ben Ahmed, El Kebir ben Lebsir, Mohammed ben Maati, Mohammed ben Haddou, Si Mohammed ben el Bsir, Mohammed ben Jilali, Zin el Din ben Abbès, M'Barek ben Larbi, Jilali ben Abbès, Bouchta ben el Mfadel, El Maati ben Mohammed.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Snir les notables dont les noms suivent : Mohammed ben Larbi, Bouazza ben Bouabid, Larbi ben Bouazza, Thami ben Larbi, Bardadi Boualaoui, Ahmed ben el Maati, El Kebir ben Salah, Salah ben Abbès, El Maati ben Kaddour, Mohammedould Meïssaoud, El Kebir ben Aïssaoui, Rezouani ben el Maati.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tri

bu des Oulad Bahir Serar les notables dont les noms suivent : Ahmed ben Mohammed, Salah ben el Mahdi, Abdelali ben el Mahi, Bouazza ben Ali, Salah ben el Hafiane, Bouazza ben Ahmed, El Miloudi ben Chebba, Hammadi ben Djilali, Larbi ben el Boukhddaoui, Salah ben Mohammed, Ahmed ben Djilali, Si Mohammed ben Lkrad, Ahmed ben Rafa, Salah ben Cherki, Mohammed ben Homane, Abdelkader ben Moussa, Mohammed ben Tahar, El Haj Ahmed ben Azzouz, Si Mohammed ben Ahmed.

ART. 4. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Gnadiz les notables dont les noms suivent : El Maati ben Abdesslem, El Maati ben Salah, Larbi ben Hamide, Bouazza ben Ahmed Ghermouchi, Mohammed ben Haj ould Gharboua.

ART. 5. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Moulain Dendoum les notables dont les noms suivent : Si Mohammed ben Haj Ahmed, Kaddour ben Amor, Lebsir ben Lhassen, Salah ben Abbou, Mohammed ben Mansour, El Habchi ould Khallouk, Belkassam ben el Maalem, Salah ben Hammou, Salah ben el Haj, Si Mohammed ben Taïbi, Nefiga ben Amor, Larbi ould Ahmed ben Larbi, Si Mohammed el Trech, Tahar ben el Assas.

ART. 6. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Aïssa les notables dont les noms suivent : Kaddour ould ben Aouija, Larbi ben Leklech, Bouazza el Torch Mohammed ben Larbi ben Ali, Jilali ben Mohammed, Daho ould Riag, Hammadi ben Haddo, Mohammed ben Lahoussine, Daho ben Larbi, El Hefian ben Larbi, Mohammed ben el Kebir, Ahmed ould Si Abdelkebir, El Haj el Maati, Mohammed ould Amor, Ahmed el Hajla, Mohammed ben Akki, El Maati ben el Fragi, Mohammed ben el Razi, Mouloudi ould Mohammed, Salah ben el Mekki, El Kebir ben Ahmed, El Maati ben Mohammed, Mohammed ben Salah ould Si Salah, Ahmed ould Oumhani, Bouchta ben Larbi ould el Harch.

ART. 7. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Maadna les notables dont les noms suivent : El Haj ben Kassem, Khetib ben Larbi, Mohammed ben Lbsir, El Maati ben Salah, Bouabid ben Chafai, Lmfadel ben Abdesslem, Bouazza ben Batoul, El Khatib ben Bouchta, Mohammed ben Nasseur, Bouabid ben Lebsir, Bouazza ould Mohammed ben Larbi, Sahraoui ben Maati, El Maati ould Aouma, El Haj Mohammed Cherif, Salah ben el Hafiane, Ahmed ben Chleuh, Mohammed ben Salah, Mohammed ben Rezouani, Hammou ben Khadir, Kaddour ould Douaaza ben Kaddour.

ART. 8. — Les membres de ces djemâas sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

déclarant d'utilité publique l'élargissement de la porte Bab Smen, à Meknès, et autorisant l'acquisition d'immeubles nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu le dahir du 30 octobre 1922 (9 rebia I 1341) autorisant le nadir de Meknès-Zaouïa à réaliser, pour le compte de sa gestion, un échange avec la municipalité de Meknès;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 8 octobre 1923;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux d'élargissement de la porte Bab Smen, à Meknès, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition, par la ville de Meknès, d'immeubles appartenant aux habous et comprenant une partie du sol d'une école coranique et la boutique n° 17, sises à Bab Smen, indiquées en bleu et rose sur le plan ci-joint, d'une superficie approximative de 58 m. q. 70, moyennant le prix global de 10.162 fr. 50.

ART. 3. — Les immeubles susvisés seront incorporés au domaine privé de la ville de Meknès.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1342,
(30 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1924

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1924

(24 jourmada I 1342)

autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'un terrain appartenant au caïd Si Mohamed ben Larbi, destiné à l'aménagement d'un cimetière européen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un cimetière européen à Safi;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi dans sa séance du 25 juin 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par la ville de Safi, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 18.200 mètres carrés, appartenant au caïd Si Mohammed Larbi el Ouazzani, sise en bordure de la piste du souk Es Sebt, indiquée en bleu sur le plan ci-annexé, moyennant le prix global de neuf mille deux cent cinquante francs (9.250 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle est destinée à l'aménagement d'un cimetière européen.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1342,
(2 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1924

(24 jourmada I 1342)

autorisant la section de Marrakech de l'association dite « Les Médailleurs militaires » à organiser une loterie au profit de l'Orphelinat des Médailleurs militaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 24 novembre 1923 par laquelle le président de la section de Marrakech de l'association dite « Les Médailleurs militaires » demande l'autorisation d'émettre 4.000 billets de loterie à un franc au profit de l'orphelinat de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La section de Marrakech de l'association dite « Les Médailleurs militaires », est autorisée à organiser une loterie de 4.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'œuvre de l'Orphelinat des Médailleurs militaires.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1342,
(2 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1924

(14 jourmada II 1342)

homologuant le nouveau règlement intérieur et les nouveaux tarifs de la société des Magasins généraux et Warrants du Maroc.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant, et, notamment, son article 12 ;

Vu les dahirs des 20 avril 1920 (30 rejeb 1338), 12 mai 1920 (23 chaabane 1338), 17 juillet 1920 (30 chaabane 1338), 4 septembre 1920 (20 hija 1338), et 21 septembre 1920 (7 moharrem 1339), autorisant l'ouverture de magasins généraux à Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Casablanca et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 avril 1920 (30 rejeb 1338), 2 juillet 1920 (15 chaoual 1338), 23 mai 1920 (4 ramadan 1338), 17 juillet 1920 (30 chaabane 1338), 21 septembre 1920 (7 moharrem 1339), et 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339), autorisant la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Casablanca et Safi ;

Vu la demande de relèvement de tarifs formulée le 5 octobre 1922 par l'administrateur-délégué de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ;

Après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté :

1° Le nouveau règlement intérieur de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, autorisée à ouvrir des magasins généraux à Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Casablanca et Safi, en vertu des arrêtés viziriels susvisés ;

2° Les nouveaux tarifs de magasinage de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc.

ART. 2. — Sont annulés les tarifs et règlements intérieurs publiés en annexe aux arrêtés viziriels susvisés.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

*Fait à Marrakech, le 14 jourmada II 1342,
(21 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ANNEXE I

Règlement particulier à appliquer aux magasins généraux de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc.

Entrée des marchandises

ARTICLE PREMIER. — Les ordres d'entrée pour toutes marchandises doivent être remis d'avance à la direction.

Chaque ordre indique s'il doit être délivré au déposant un certificat d'entrée, ou un récépissé à ordre accompagné du warrant, en son nom ou au nom d'un tiers.

ART. 2. — Les ordres d'entrée sont exécutés à tour de rôle, et à mesure de leur arrivée et sans aucune préférence (dans la limite des moyens dont dispose chaque entrepôt).

ART. 3. — Les magasins généraux acquittent obligatoirement les lettres de voiture et autres frais à la charge de la marchandise. Le remboursement de ces avances doit être fait par le déposant sur présentation des pièces justificatives et, en tout cas, avant la sortie des marchandises. Les magasins généraux prélèvent sur les sommes ainsi avancées un intérêt de 6 % l'an.

ART. 4. — Le bulletin d'entrée des marchandises doit indiquer :

- La nature des marchandises déposées ;
- Le nombre de colis ;
- Les marques, le poids ou la contenance de chaque colis ;
- La valeur à assurer ;
- Le nom et le domicile du propriétaire.

ART. 5. — La direction des magasins généraux remet au déposant un certificat d'entrée, indiquant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- Le numéro d'ordre du dépôt ;
- La date d'entrée de la marchandise ;
- Le tarif consenti (poids, volume, surface) ;
- Le nombre et la nature des colis déposés ;
- La somme pour laquelle la marchandise est assurée.

A la demande du déposant, la date de l'inscription au registre des warrants sera portée sur ce bulletin et, le cas échéant, la date de transcription de l'endossement du warrant.

Sortie des marchandises

ART. 6. — Les marchandises entrées, contre certificat, sont remises, livrées, transférées ou expédiées, sur ordres de sortie donnés, pour tout ou partie, par les titulaires des certificats d'entrée ou leurs fondés de pouvoirs.

Les ordres de sortie indiquent :

- 1° Les manutentions que doit subir la marchandise dans les magasins généraux ;
- 2° A qui elle doit être livrée ou expédiée ;
- 3° En cas d'expédition, par quelle voie celle-ci doit être faite.

Les frais de magasinage, de manutention, d'assurance et tous débours dus par la marchandise, sont exigibles avant la sortie des magasins.

Les ordres de sortie, de livraison ou d'expédition sont exécutés à tour de rôle, dans leur ordre d'arrivée et sans aucune préférence.

ART. 7. — Si, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée du déposant, des marchandises dangereuses ont été introduites dans les magasins destinés aux marchandises ordinaires, les magasins généraux ont le droit d'en exiger l'enlèvement immédiat, aux frais et risques du propriétaire, lequel ne pourra prétendre à aucune réduction sur le montant des frais acquis.

Récépissés à ordre et warrants

ART. 8. — Des récépissés à ordre et warrants, transmissibles par voie d'endos, sont délivrés à tous déposants qui en font la demande pour les marchandises existant sous leur nom dans les magasins généraux. Chaque lot, objet d'un

récépissé et warrant, ne peut être composé que de colis réunis en un même endroit. Il est perçu un droit de 1 franc pour l'émission de chaque récépissé et warrant.

ART. 9. — Les marchandises déposées contre récépissé à ordre et warrant, ne sont remises, livrées, transférées ou expédiées que contre remise du récépissé accompagné du warrant à ordre, ou moyennant règlement des warrants qui auraient été négociés.

Magasinage

ART. 10. — Le droit de magasinage perçu sur chaque certificat d'entrée ou récépissé ne peut être inférieur à dix francs par mois.

Les frais de magasinage sont payés comptant.

Le magasinage, qui compte du jour de l'entrée en magasin du premier colis, est dû sur la partie entière des marchandises pour lesquelles il est remis un ordre d'entrée.

Le prix du magasinage est établi au mois pour les marchandises déposées pour plus de quinze jours.

Tout mois commencé est dû en entier.

Les marchandises déposées pour moins de quinze jours paient un demi-mois de magasinage.

Lorsque l'échéance du magasinage tombe un dimanche, ou un jour férié, le déposant de la marchandise soldant un lot sera autorisé à ne la sortir que le lendemain, sans payer un mois supplémentaire de magasinage.

Pour les céréales, légumes secs, laines et peaux, le décompte du magasinage, après le premier mois, s'établira par fractions de dix jours.

Transferts

ART. 11. — Les transferts ont lieu sur un ordre écrit du cédant accepté par le cessionnaire. Tous les frais relatifs au transfert sont à la charge du cédant.

Les transferts sans déplacement de la marchandise paient un droit de 0 fr. 25 sur 1.000 kilos, sans que le montant dudit puisse s'élever à plus de 10 francs ni descendre au-dessous de 2 fr. 50.

Responsabilité de la société

ART. 12. — La société est responsable de la garde et de la conservation de la marchandise, à partir du moment où elle en a pris charge, sauf les avaries et les déchets naturels provenant de la nature ou du conditionnement et sauf les cas de force majeure. Les marchandises mal conditionnées peuvent ne pas être reçues. Au cas de leur admission en magasin, une reconnaissance écrite des propriétaires constate l'état dans lequel elles se trouvent. Mention est faite de cette reconnaissance sur les certificats d'entrée ou sur les récépissés à ordre. En cas d'urgence, il peut être pourvu d'office à la préservation des marchandises mises en péril par suite de leur mauvais conditionnement.

Refus d'acquitter les droits de magasinage et autres

ART. 13. — En cas de refus par le propriétaire, d'acquitter les frais de magasinage, de manutentions et autres, dus à la société, les marchandises déposées dans les magasins sont retenues en garantie par la société. Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés et jusqu'à ce que la société se soit mise d'accord à l'amiable ou jusqu'à ce qu'il ait été statué judiciairement avec le propriétaire de la marchandise, celui-ci peut en disposer moyennant le dépôt sous toutes réserves, du montant des

frais réclamés dans la caisse de la société. Sont considérées comme nulles toutes réclamations au sujet des frais qui ne sont pas adressées à la société par écrit, dans les huit jours de la remise effective des quittances entre les mains des propriétaires de la marchandise.

ART. 14. — Sont admis à pénétrer dans les locaux de la société :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'administration qualifiés par la nature de leurs fonctions ou ayant reçu mission à cet effet de leurs chefs ;

2° Les propriétaires des marchandises qui y sont déposées ou les personnes dûment autorisées par eux. Les visites, ouvertures de colis, ne sont faites que sur un ordre spécial écrit du propriétaire de la marchandise ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents de l'administration.

Toute personne admise à pénétrer dans les magasins doit se conformer rigoureusement aux mesures de police intérieure que les agents de la société porteront à sa connaissance.

Assurance contre l'incendie

ART. 15. — Le déposant est dans l'obligation de confier à la société le soin de faire couvrir les risques d'incendie, pour la valeur de ses marchandises, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixe lui-même dans l'ordre d'entrée, à moins que ledit ordre ne mentionne spécialement l'existence d'une police d'assurances contractée par le propriétaire antérieurement à l'admission des marchandises en magasin.

Manutention. — Tonnellerie. — Sacherie.

ART. 16. — Les déposants doivent confier à la société le soin de pourvoir à toutes manutentions et à toutes fournitures de logement pour les marchandises entreposées.

Les droits de manutention et autres opérations sont traités de gré à gré lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur des magasins généraux.

Vente aux enchères publiques

ART. 17. — Le négociant qui désire faire vendre sa marchandise aux enchères publiques dans les magasins généraux doit en faire la demande écrite à la direction.

Les frais de stockage, manutention, lotissement, sont traités de gré à gré.

Une rétribution spéciale, indépendante des frais causés par la vente aux enchères, tels qu'ils sont prévus par le dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, est due en outre aux magasins généraux. Cette rétribution est calculée comme suit :

20 francs par vente ne dépassant pas 5.000 francs ;

1 fr. 25 par 1.000 francs en sus de 5.000 francs.

ANNEXE II

Tarifs de magasinage de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc.

	Tarif aux 100 kgs
Acier et métaux ordinaires en fûts, en barres ou en vrac	Fr. 0 30
Arachides ou graines en sacs ou en fûts	0 45
Argenterie	1 10

Asphaltes	0 30
Automobiles (au mètre carré)	
Beurre	0 45
Bimbeloterie et mercerie	0 75
Blanc d'Espagne, phosphates ou engrais	0 30
Blés et céréales (voir tarif spécial)	
Bougies et chandelles	0 50
Bourre de soie en balles	0 60
Café	0 60
Chapellerie, cordonnerie et confections	1 50
Charbon de bois	0 45
Ciment en colis	0 20
Cire en colis	0 45
Conserves de toutes sortes	1 »
Cotons pressés en balles	0 45
Cotons non pressés	0 45
Cuir secs en balles	0 50
Cuir secs en vrac	0 50
Cuir tannés et peausseries	0 50
Farines en balles	0 25
Fruits frais (non admis)	
Fruits secs	0 45
Garance en racine	0 45
Garance en poudre	0 45
Glaces de moyennes dimensions	0 75
Goudron (solide)	0 30
Graisse de voitures en caisse	0 35
Graisse de voiture en fût	0 35
Henné	0 80
Horlogerie commune en colis	0 75
Horlogerie-pendule	0 75
Houblon en balles	0 50
Houille, lignite et coke à découvert	0 45
Huile en fûts	0 45
Huile en jarre	0 45
Laine en suint	0 25
Laine lavée	0 30
Légumes (haricots secs, pois, fèves, pommes de terre)	0 20
Liège en planches ou en balles	0 50
Limonade, soda et eaux minérales	0 50
Matériaux de construction (de gré à gré)	
Miel, chocolats, biscuits, confiserie	1 »
Minerai de fer, de cuivre	0 30
Nattes ordinaires	0 30
Papier pressé en balles	0 60
Peaux de bœufs de choix, etc. (en balles pressées)	0 25
Porcelaines, poteries fines en caisses	1 »
Porcelaines communes en caisses	1 »
Produits chimiques non dénommés	0 60
Produits médicamenteux	0 60
Quincaillerie grosse en colis	0 60
Quincaillerie fine, coutellerie	0 60
Sacs vides	0 60
Saindoux et graisse en fûts	0 35
Savons communs en caisses	0 50
Savons fins et parfumerie	1 »
Sel gemme ou marin	0 30
Semoules et pâtes	0 35
Soie moulinée unie ou grège, en balles	2 10
Soie manufacturée	2 10
Spiritueux (eux-de-vie, etc.) en fûts, l'hectolitre	2 »

Spiritueux en bouteilles	Les 100 bouteilles	4 »
Sucre brut ou raffiné.....		0 50
Tabac en feuilles.....		0 45
Tabac (cigares, cigarettes, tabac à fumer).....		0 80
Thé		1 50
Tapis		0 75
Tissus de fil et de coton en balles.....		0 75
Tissus de laine, drap en balles.....		0 75
Tissus de soie		2 10
Toiles d'emballage		0 60
Toiles brutes		0 60
Vanneries, couffins		1 55
Verres et cristaux en caisses.....	0 50,	1 »
Verres à vitres en caisses.....		0 50
Vins ordinaires, vinaigres et bières en fûts.....		0 50
Vins supérieurs en caisse ou en petits fûts :		
100 bouteilles		3 »
100 demi-bouteilles		1 50
Voitures et carrosseries : au mètre carré.		

Magasinage au mètre carré

8 francs par mois et par mètre carré au cours des trois premiers mois de magasinage.

10 francs par mois et par mètre carré au cours des trois mois suivants.

16 francs par mois et par mètre carré au delà de six mois de magasinage.

Tarif spécial pour les céréales (prix mensuel de magasinage par quintal) :

*Par lot de 1 à 999 quintaux.....	Fr.	0 15
— 1.000 à 9.999 quintaux.....		0 125
A partir de 10.000 quintaux.....		0 10

Tarif de manutention

La manutention comprend : la prise aux portes des magasins généraux, la mise en place et l'arrimage, le désarrimage et la livraison aux portes.

Toutes manutentions à l'intérieur des magasins, effectuées soit sur la demande du déposant, soit pour assurer la bonne conservation de la marchandise, sont décomptées en sus :

1^{re} catégorie : Avoine, blé, orge, céréales, légumes secs, tarif, par quintal : 0 fr. 20.

2^e catégorie : peaux de moutons de laine, de veau, tarif, par quintal : 0 fr. 30.

3^e catégorie : Aciers en barres, asphaltes, bois de construction et d'ébénisterie, farine, goudron, minerai de fer, quincaillerie, vins en fûts, laine en suint, tarif, par quintal : 0 fr. 40.

4^e catégorie : Aciers en vrac et en caisses, charbons, ciment, cires, cuirs tannés, engrais, phosphates, superphosphates, graisses, nattes, poteries, grès, sacs vides (neufs ou usagés), saindoux, savon ordinaire, sel marin, semoules, sucre raffiné, tabac en feuilles, toile d'emballage. Tarif, par quintal : 0 fr. 5.

5^e catégorie : Arachides, beurre, bougies, bourre de soie, café, chapellerie, conserves alimentaires, coton, fruits secs, garance, houblon, huiles en fûts, miel, pâtes alimentaires, lissur de laine, de coton, vannerie. Tarif, par quintal : 0 fr. 65.

6^e catégorie : Argenterie, bimbeloterie, cochenille, cuirs secs, horlogerie, huile d'olive en estagnon, liège en balles, parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiques, soieries et soies, tapis, verroteries et vitres. Tarif : par quintal : 1 franc.

7^e catégorie : eaux-de-vie, tafia, rhum en fûts, vins fins en fûts. Tarif, par hectolitre : 0 fr. 65.

8^e catégorie : Eaux-de-vie, tafia, rhum en caisses, vins fins en caisses, vins de marques (mousseux, champagne). Tarif, par caisse : 0 fr. 15.

Tarif de pesage

Fr. 0 fr. 10 le quintal à l'entrée; 0 fr. 10 le quintal à la sortie, sauf pour les céréales, légumes secs, laines, qui ne paieront que 0 fr. 05.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1924

(3 rejeb 1342)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1342) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses, dans ses séances des 7 juin 1923 et 18 janvier 1924, relatifs aux prélèvements opérés sur le pari mutuel ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter de 10 à 13 % le prélèvement opéré sur le pari mutuel dans les conditions prévues par l'article 3 de notre arrêté du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) précité, et de répartir ce 3 % supplémentaire entre les sociétés de courses et le comité consultatif des courses,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de notre arrêté du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Il sera prélevé, sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, treize pour cent, dont :

- « 1^o (sans modification) ;
- « 2^o (sans modification) ;
- « 3^o Neuf pour cent en faveur des sociétés de courses ;
- « 4^o Un pour cent en faveur du comité consultatif des courses. »

Fait à Marrakech, le 3 rejeb 1342,
(9 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 11 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 30 JANVIER 1924
interdisant, l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « El Kazirna ».

Nous, Maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Considérant que le journal *El Kazirna* (La Caserne), imprimé en langue arabe à Paris, est interdit en France, par arrêté spécial pris à la date du 3 décembre 1923,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Kazirna*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux art. 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 30 janvier 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 FÉVRIER 1924
designant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 6 août 1921, 6 juillet 1922, 1^{er} septembre 1923 et 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 instituant, à Casablanca, une chambre française consultative d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. GUILLEMET et COTTE sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre d'agriculture de Casablanca, en qualité de membres titulaires,

Et MM. CHAPON Emile, et THOLLON, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 4 avril 1924.

ART. 3. — La date du scrutin, pour la nomination des membres de la chambre d'agriculture de Casablanca, est fixée au dimanche 8 juin 1924.

Rabat, le 7 février 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1924
designant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 6 août 1921, 6 juillet 1922, 1^{er} septembre 1923 et 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 instituant, à Casablanca, une chambre française consultative de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. ANDRIEUX et PAILLAS sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, en qualité de membres titulaires, et MM. PHILIP et CHAPON, Marcel, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 26 avril 1924.

Rabat, le 11 février 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1924
fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative mixte de Safi.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant insti-

tution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 6 juillet 1922, 1^{er} septembre 1923 et 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921, instituant, à Safi une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Considérant que les opérations électorales du 3 février 1924 n'ont permis de proclamer élus que trois candidats à la section agricole de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, alors que quatre sièges étaient à pourvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi (section agricole), est fixé au dimanche 17 février 1924.

Rabat, le 11 février 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 446.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

GUEUGNON, Jean, Claudius, Mle 1298, maréchal des logis à la 2^e batterie du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Sous-officier remarquable, modèle de conscience et de courage. Mortellement blessé le 3 septembre 1923, au combat des Ait Bazza, en dirigeant le tir de sa section. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Casablanca, le 30 janvier 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 447.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

HADJAJ BEN LAHCEN, Mle 4, brigadier au 10^e goum mixte marocain :

« Vieux gommier dont l'énergie et la bravoure ont tou-

jours fait l'admiration de ses camarades. A été blessé mortellement en entraînant son escouade à la poursuite d'un groupe de dissidents, le 22 décembre 1923, aux environs de Zrizra. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 5 février 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN**
portant création d'une recette des postes et télégraphes à Casablanca-port.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des postes et des télégraphes à Casablanca-Port, à partir du 16 février 1924.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales (y compris les envois avec valeur déclarée), télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'au service de la Caisse nationale d'épargne.

Rabat, le 11 février 1924.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN**
relatif au fonctionnement du bureau de Casablanca colis postaux.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau de Casablanca-Colis postaux qui effectuait jusqu'ici, en plus du service des colis postaux proprement dit, toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, sera chargé exclusivement du service des colis postaux à partir du 16 février 1924.

Rabat, le 11 février 1924.

J. WALTER.

NOMINATION

dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 5 joumada II 1342, SID MOHAMMED KESSARA, secrétaire à la Mouraqaba de Fès, a été nommé nadir des habous à Sefrou, en remplacement de Mohammed ben Omar el Youssi, révoqué.

PROMOTION

Par arrêté du directeur des eaux et forêts en date du 8 février 1924 : M. LEJAILLE, Auguste, garde général de 2^e classe des eaux et forêts, chef de la circonscription de Tedders, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1924.

MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle du 11 février 1924 :

Le chef de bataillon CHASTANET, officier supérieur du service des renseignements, est nommé chef du bureau régional de la région de Fès, de nouvelle création.

Le capitaine REISSER, officier supérieur du service des renseignements, est nommé chef du bureau du territoire de Fès, de nouvelle création.

Ces nominations prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1924.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 590
du 12 février 1924.**

Pages 254 et 255.

Lire : « Arrêté viziriel du 24 décembre 1923 (5 joumada I 1342), déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire de Taza, en vue de la création d'une zone d'agrandissement du terrain d'atterrissage de ladite localité, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles. »

Au lieu de : « Arrêté viziriel du 4 décembre 1923... »

Colonne « Observations » — 4^e ligne :

Au lieu de : « Délaissé : 150 m² »,

Lire : « Délaissé : 1.500 m² ».

PARTIE NON OFFICIELLE**COMPTE-RENDU**

de la séance du Conseil du gouvernement
du 4 février 1924.

Le conseil du gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni à la Résidence générale, le 4 février 1924, sous la présidence du Maréchal de France, commissaire résident général.

En ouvrant la séance, le Commissaire résident général rend hommage à la mémoire de M. Petit, vice-président de la chambre de commerce de Rabat, tout récemment décédé. Il met ensuite le conseil au courant des nouvelles reçues récemment de la santé du général Poeymirau.

I. — EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU BUDGET

Le secrétaire général du Protectorat expose au conseil la méthode de travail suivie par la commission du budget qui, pendant cinq journées, a eu à fournir un très gros effort.

Il fait ensuite connaître les réductions de dépenses et les relèvements de crédits demandés par la commission et les conditions dans lesquelles le Gouvernement a pu y donner satisfaction.

M. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca, rapporteur du budget des travaux publics, prend la parole. Après avoir exprimé le désir de voir, à l'avenir, la commission du budget disposer d'un délai plus long, indispensable à l'étude détaillée des propositions budgétaires qui lui sont soumises et à la préparation d'un rapport documenté, il examine successivement les différents chapitres et articles du budget des travaux publics qui ont été soumis à la commission.

Il a proposé les réductions suivantes, qui ont été acceptées par le Gouvernement :

Chapitre 30. — Art. 7. — Réduction de 100.000 francs de la subvention du Protectorat à l'aconage des ports du sud. Il s'agit là d'un crédit provisionnel pour déficit d'exploitation. Cette diminution sera compensée par le relèvement des tarifs d'aconage du port d'Agadir.

Chapitre 32. — Art. 3. — Subvention du Protectorat pour déficit d'exploitation de la régie des chemins de fer à voie de 0,60. M. Chapon demande une réduction de 250.000 francs, qui est acceptée par le Gouvernement, en vue d'affirmer son intention de réduire les frais d'exploitation. A cette occasion, le secrétaire général du Protectorat exprime l'espoir que, si aucune hausse du charbon ne survient, le déficit d'exploitation de la régie des chemins de fer à voie de 0,60, pour 1924, soit inférieur aux prévisions.

M. Chapon demande, d'autre part, les relèvements de crédits suivants :

Chapitre 30. — Art. 4. — (Construction de routes). Le rapporteur demande que le crédit de 1.800.000 francs, inscrit au budget général, soit relevé de 1.500.000 francs. Le directeur général des travaux publics répond qu'aucun cré-

dit n'avait pu être inscrit en 1923 pour ce chapitre. Mais en 1924, grâce à l'effort de compression poursuivi par ailleurs, un crédit de 1.800.000 francs figure au budget, pour les travaux ci-après :

- 1° Route de Marrakech à Asni ;
- 2° Prolongement de la route 109, de Foucauld aux Ouled Saïd ;
- 3° Route d'accès au pont de Kénitra.

Le Gouvernement accepte un relèvement de 1.000.000 francs, qui sera affecté aux travaux ci-après, la commission n'ayant pu se mettre d'accord sur le programme des routes à construire ou entreprendre :

Route 102. — De Casablanca à Ben Ahmed, par Boucheron, jusqu'au chemin de fer.....	300.000
Route 105. — De Settât à Mazagan par Bou Laouane	300.000
Prolongement de la route de Sidi Slimane à Beggara	150.000
Route de Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache....	100.000
(Franchissement de l'oued Ykem, 4 km.)	
Route de Sidi Yahia des Zaër à Aïn el Aouda....	150.000

D'autre part, sera ajoutée au budget sur fonds d'emprunt, la route de Sidi Yahia du Rarb et la gare de Laïla Itq (12 kilomètres).

Le secrétaire général du Protectorat fait observer que ce programme de routes a pour but de mieux desservir les centres de colonisation, sur l'aménagement desquels le Gouvernement tient à faire porter tout son effort.

M. Chapon, après avoir pris acte de la construction, prévue au budget de 1924, de la route de Marrakech à Asni, qui, tout en présentant pour partie un intérêt de colonisation servira aussi au tourisme, demande l'inscription au budget de la direction générale des travaux publics d'un crédit de 100.000 francs destiné à permettre de déléguer aux syndicats d'initiative les sommes nécessaires pour les petits aménagements de sites et de pistes qui paraîtraient utiles. Cette proposition est acceptée, étant bien entendu que le crédit de 100.000 francs sera affecté uniquement à des travaux.

Chapitre 30. — Art. 6. — Etudes concernant les forces hydrauliques et l'alimentation en eau des villes : le crédit prévu pour 1924 est de 1.000.000 francs.

M. Chapon demande, pour ce crédit, un relèvement de 200.000 francs, qui est accordé.

En terminant son rapport, M. Chapon remercie le Commissaire résident général de la création de la commission du budget, en lui rappelant qu'il a lui-même qualifié cet organisme de « premier pas ».

M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat, rapporteur du budget de l'agriculture, examine ensuite les chapitres du budget de cette direction générale soumis à la commission du budget (chapitres 36 et 38, et fonds d'emprunt).

En ce qui concerne le chapitre 36 (encouragements à l'agriculture et à l'élevage), il demande le relèvement des crédits prévus au § 1^{er} (concours agricoles), de façon à permettre l'augmentation des subventions accordées aux foires de Kénitra et de Mazagan. Après une discussion de laquelle il ressort que les deux manifestations se suivront à très peu

d'intervalle, il est décidé de relever de 35.000 francs les crédits dont il s'agit. Le directeur général de l'agriculture répartira cette somme entre les deux manifestations de la façon qui lui paraîtra la plus convenable. Les comités des foires de Mazagan et Kénitra devront lui adresser, à cet effet, leurs projets de budget. En outre, de concert avec les intéressés, il déterminera la date de chacune des deux foires de Kénitra et de Mazagan, de façon à les séparer par un espace de temps plus long que celui primitivement prévu.

M. Obert demande que le § 2 du même chapitre soit relevé de 25.000 francs, afin de subventionner plus largement les caisses de réassurances. L'augmentation demandée est accordée.

Enfin, en ce qui concerne le crédit à long terme, M. Obert demande que le crédit de 250.000 francs prévu à l'article 2 du chapitre 36, soit porté à 500.000 francs, afin de mettre dès cette année à la disposition de la colonisation les sommes dont elle a besoin. Cette demande est également accordée.

A l'occasion de l'étude du budget des chambres d'agriculture, M. Obert demande l'augmentation des ressources de ces chambres par l'affectation à celles-ci des 10 centimes additionnels perçus sur le tertib des colons, pour frais de perception et qui n'ont pas à aller aux caïds, puisque ceux-ci n'ont pas à s'occuper du tertib des Européens. Une autre mesure qui augmenterait également les ressources des chambres d'agriculture, serait la diminution de leur nombre, qu'il ne verrait que des avantages à voir réduire à quatre, ou même à trois (Maroc oriental, Maroc du Nord, Maroc du Sud) ayant les mêmes circonscriptions que les caisses de crédit agricole. Le vice-président de la chambre mixte de Meknès propose la réduction des chambres d'agriculture à une seule.

Le budget de la direction des eaux et forêts et le programme des travaux à effectuer sur fonds d'emprunt, en ce qui concerne les parties soumises à la commission du budget, n'ont appelé aucune observation spéciale de la part de la commission du budget.

M. Dubois-Carrière, président de la chambre de commerce de Rabat, fait ensuite connaître au conseil les résultats des travaux de la commission, en ce qui concerne le budget du commerce (chapitres 37 et 38), celui des postes, télégraphes et téléphones (chapitre 40), celui de l'instruction publique (chapitres 42, 43, 44 et 46), et le budget sur fonds d'emprunt afférent à ces deux dernières directions, dont il est rapporteur.

En ce qui concerne le chapitre 37, M. Dubois-Carrière demande le relèvement de 60.000 francs à 100.000 francs des crédits du § 5, relatifs au tourisme, afin de permettre de subventionner plus largement les syndicats d'initiative. Sa demande reçoit satisfaction.

Il expose ensuite au conseil les observations de la commission, en ce qui concerne les offices économiques et demande le rattachement des offices économiques aux chambres de commerce et leur suppression en tant que services administratifs.

Le maréchal Lyautey intervenant dans le débat, définit le rôle des divers offices qui ont, à côté de leur rôle purement commercial, des services d'ordre général à rendre. L'office de Rabat est un organisme gouvernemental, dont

L'importance régionale est beaucoup moins grande que l'importance générale. Il fait partie du service du commerce et de l'industrie, auquel il fournit une documentation. Il a, en même temps, pour mission de donner à toutes les personnes venant dans les services administratifs, à l'entrée desquels il a été placé à dessein, tous renseignements utiles. Son véritable nom, qu'il portera désormais, est « Office de renseignements généraux ».

En ce qui concerne l'office de Casablanca, c'est un organisme d'Etat chargé d'assurer les rapports entre le commerce français et la colonie française du Maroc, et pour le Gouvernement, un organe de renseignements généraux.

Pour la partie commerciale et pratique, le Commissaire résident général n'est nullement opposé, il l'a déjà dit, à la recherche d'une nouvelle formule rattachant de plus près les offices aux chambres de commerce. Mais il y a une partie des services des offices qui sont services d'Etat et ne peuvent être passés aux chambres consultatives. Sous ces réserves, il est pris note du vœu, à l'étude duquel il sera procédé.

M. Dubois-Carrière demande ensuite l'inscription au budget d'une subvention de 100.000 francs pour l'instruction physique, destinée à remplacer la subvention de 70.000 francs, autrefois accordée annuellement par le ministère de la guerre aux sociétés sportives du Maroc s'occupant de préparation militaire, et qui a été supprimée par un vote du Sénat. Ce crédit est accordé.

A propos du budget du service de la conservation foncière, le président de la chambre mixte de Marrakech rappelle le vœu qu'il a exprimé au cours des travaux de la commission du budget et concernant la création d'un tribunal de première instance à Marrakech.

Le secrétaire général du Protectorat répond que la création d'un tribunal civil à Marrakech, demandée à la chancellerie, a été rejetée par cette dernière, le nombre des affaires devant être portées devant cette juridiction lui ayant paru insuffisant pour motiver cette création. Mais afin de dégager le tribunal de Casablanca, qui est très chargé, en particulier par le contentieux de l'immatriculation, il est décidé de créer, à ce tribunal, une troisième chambre, qui s'occupera exclusivement des affaires de cet ordre. Le travail des deux premières chambres sera, ainsi, considérablement allégé.

De plus, la création d'une chambre spécialisée dans les affaires d'immatriculation permettra une amélioration dans la marche des instances relatives à ces affaires.

M. Dubois-Carrière demande, enfin, la stricte observation, par les services du Protectorat, de l'article 23 du dahir du 9 juin 1917, exigeant la mise en adjudication de toutes les fournitures au compte de l'Etat dépassant une certaine somme. Il signale, en particulier, le fait que la pharmacie centrale du service de santé à Casablanca ne s'adresse pas au commerce marocain pour ses fournitures de médicaments.

Après une longue discussion, il est décidé de rappeler, à nouveau, aux administrations l'obligation de la mise en adjudication de toutes les fournitures dépassant 60.000 fr.

M. Dubois-Carrière passe ensuite à l'examen du budget de la direction générale de l'instruction publique. A cette occasion, le vœu est émis du rattachement à la direction générale de l'agriculture des services de phytopathologie,

actuellement dépendant de l'institut scientifique qui par-tout, notamment en France, relèvent du ministère de l'agriculture.

Le Commissaire résident général fait connaître qu'il n'a pas d'objection de principe à ce rattachement, qui sera étudié par les services compétents. Les chapitres 42, 43 et 44 n'appellent aucune observation de la part de la commission. En ce qui concerne les fonds d'emprunt, le relèvement à 1.250.000 francs du crédit de 1.000.000 affecté à l'Ecole industrielle de Casablanca est accordé, ainsi que le relèvement à 110.000 francs du crédit de 70.000 francs demandé pour la construction d'un groupe scolaire à Marrakech. Le conseil émet le vœu, présenté par la commission de la construction, en 1923, de l'internat du lycée de jeunes filles de Rabat.

En ce qui concerne le budget des postes, télégraphes et téléphones, M. Dubois-Carrière soutient, au nom de la commission, la demande de création de recettes postales à Souk Djemaa Sahim et à Souk el Khemis des Zemamra; ces demandes sont accordées, et deux crédits chacun de 23.830 fr. sont inscrits au budget. D'autre part, la construction, sur fonds d'emprunt, d'un circuit téléphonique reliant Souk Djemaa Sahim à Safi est accordée et de ce fait un crédit de 90.000 francs est inscrit au budget. La création d'une recette postale à Mehedy, dont la nécessité ne paraît pas prouvée, est rayée du projet de budget, où elle figurait pour 20.000 francs.

Le président de la chambre mixte de Marrakech demande la construction de la ligne téléphonique Marrakech-Mogador, afin d'améliorer les communications entre ces deux villes, qui se font par Safi et sont très défectueuses.

Il est répondu que cette construction, que le Gouvernement reconnaît nécessaire, entraînerait une dépense que les possibilités budgétaires de 1924 ne permettent pas d'inscrire au budget. Mais ce qui est différé n'est peut-être pas perdu. La métropole se propose, en effet, de relever les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques. De par la convention postale dont il fait partie, le Maroc sera dans l'obligation de suivre le mouvement. Il peut en résulter des excédents de recette non prévus au budget. Si ces excédents ne sont pas compensés par des moins-values d'un autre ordre, la construction envisagée pourra être réalisée au cours de l'année 1924 au moyen d'un crédit supplémentaire.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande que, pendant la campagne des céréales, les communications téléphoniques entre Kénitra et Casablanca puissent se faire jusqu'à neuf heures du soir. Il est pris note de cette demande par le directeur de l'Office des P.T.T., en vue d'y donner satisfaction.

Le directeur général des finances refait plus succinctement l'exposé de la situation budgétaire générale, déjà présentée à la commission dans tous ses détails.

L'exercice 1923 se soldera d'une façon satisfaisante grâce à de nombreuses annulations de dépenses réalisées par les services.

Le projet de budget de 1924 se montait à 309.000.000 francs. Les propositions admises de la commission du budget le portent à 311.000.000 environ. Son augmentation sur le budget de 1923 est de 9.000.000.

Les nécessités de la dette publique (nouvel emprunt du Crédit foncier, hausse du service en pesetas de l'emprunt de 1910) exigent une augmentation de 11.000.000.

L'agriculture, l'instruction publique, les postes ont vu leurs crédits augmenter d'environ 3.000.000 au total.

Il résulte des chiffres qui précèdent qu'il a été prévu, sur les dépenses purement administratives, plus de 5 millions de francs de compressions nouvelles.

Les recettes ont été prévues prudemment et ne nécessitent, pour équilibrer les dépenses, aucune mesure fiscale nouvelle.

Avant de passer à l'ordre du jour, le maréchal Lyautey tient à rendre hommage au labeur fourni par les membres de la commission du budget, et aussi à reconnaître l'esprit de cordialité et de bonne volonté qui n'a cessé de se manifester entre eux et les représentants de l'administration.

Il y a lieu de se féliciter des résultats atteints, grâce à cette collaboration sincère et loyale, résultats qui font bien augurer de ce qu'elle pourra donner dans l'avenir.

II. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DU GOUVERNEMENT

1° *Main-d'œuvre marocaine.* — Au cours du précédent conseil du Gouvernement, les représentants des chambres consultatives avaient été mis au courant des mesures prises par la Résidence générale en vue d'empêcher l'exode de la main-d'œuvre marocaine et, en particulier, de barrer le passage des travailleurs, non en règle, par la voie de l'Algérie.

Le Gouverneur général de l'Algérie a fait connaître à la Résidence générale les résultats de la surveillance des embarquements, exercée à sa demande.

Depuis le 18 décembre dernier, 51 ouvriers marocains ont été arrêtés dans différents ports d'Algérie pour avoir cherché à s'embarquer clandestinement, et leurs complices ont été poursuivis.

2° *Admissions aux adjudications.* — Il a été demandé au dernier conseil du Gouvernement de ne pas admettre aux adjudications de travaux publics les entrepreneurs qui ne se seraient pas fait inscrire au rôle des patentes.

Cette question a été étudiée par les directeurs généraux des finances et des travaux publics ; les modifications aux textes réglementaires sont en préparation et pourront être prochainement mises en vigueur.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Finances. — 1° *Stabilisation des valeurs en douane.* — Le directeur général des finances et le directeur des douanes proposent un système de stabilisation des valeurs en douane, de nature à donner à la fois satisfaction au désir qu'a le commerce de voir les valeurs se rapprocher le plus possible du régime spécifique et au souci qu'a le service de régler au mieux ses contestations avec les importateurs.

Les valeurs des principales marchandises seraient arrêtées pour six mois, après entente entre le service et les chambres de commerce. Celles-ci pourront même, en pé-

riode de baisse, par exemple, demander que la revision soit trimestrielle.

Comme ce système n'est plus compatible, logiquement, avec le procédé sommaire de la préemption en nature, celle-ci serait remplacée par l'arbitrage sur expertise, comme en matière de tarif spécifique.

Les chambres se montrent favorables au principe; mais elles demandent que le projet de la nouvelle réglementation leur soit soumis afin qu'elles puissent l'étudier en détail et en mesurer les répercussions.

2° *Plus-value.* — Conformément à des suggestions déjà présentées antérieurement par le service et par les chambres, le directeur général des finances propose une exonération totale de toutes les plus-values inférieures à 100 % du prix de revient, lorsque ce prix de revient se fixe à une date antérieure au 1^{er} août 1919.

Par application du même principe, le prix de vente sera, en tout état de cause, diminué de deux fois le prix de revient définitif.

Cette réforme aura pour conséquence un allègement extrêmement sensible des taxes de plus-value et entraînera une chute de produit de plus du tiers, malgré la compensation fournie par une élévation à 25 % des plus-values supérieures à 700 %.

Les chambres approuvent le nouveau dahir, qui sera promulgué sans tarder.

IV. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Mode de perception des droits de marché.* — La question soulevée par la chambre de commerce de Casablanca engage le principe même et l'organisation des droits de marché. Le service étudie depuis un certain temps un projet de réforme générale de ces droits traditionnels : il convient de tenir compte du rendement appréciable qu'ils fournissent et qui rend délicate une modification à leur réglementation actuelle. L'étude sera poursuivie activement.

2° *Exigences du service de l'enregistrement en matière de timbre.* — Question d'espèce assez ardue et qui sera étudiée attentivement par le service. Il semble qu'elle soulève le principe même des droits exigibles sur les pièces produites en justice, principe qui est essentiel en matière d'enregistrement et de timbre.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Crédit agricole à long terme.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que les caisses de crédit agricole soient autorisées à consentir à leurs membres des prêts à long terme à intérêt réduit, et que les caisses puissent fonctionner en collaboration avec la Banque d'Etat du Maroc.

Le directeur général des finances signale que le projet arrêté au dernier conseil du Gouvernement est en voie d'application.

2° *Daté de la fin des travaux du pont de Mechra-bel-Ksiri.* — Les travaux de ce pont mixte (pour chemin de fer

et route), exécutés par la Compagnie Tanger-Fès, ont subi un arrêt à la suite d'un grave accident qui s'est produit, en juin dernier, dans les fondations d'une pile. Des sondages, des reconnaissances et des études assez longs ont été nécessaires pour préparer le projet d'achèvement de cet ouvrage. Les fondations seront reprises dès la belle saison et on espère que le pont pourra être ouvert au cours du premier semestre de l'année prochaine.

3° *Ecole et internat de Mechra-bel-Ksiri.* — Le directeur général de l'instruction publique donne l'assurance que la question de l'internat de Ksiri sera résolue dans le courant du mois.

4° *Vœu de l'association de Mechra-bel-Ksiri au sujet du transfert du contrôle.* — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat donne lecture d'un vœu présenté par l'association des colons de Mechra-bel-Ksiri, en vue d'obtenir qu'il ne soit pas donné suite au projet formé par l'administration, du transfert du contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri à Souk-el-Arba du Rabr.

Le secrétaire général du Protectorat, en réponse aux arguments présentés, fait valoir que Souk-el-Arba est beaucoup plus indiqué que Ksiri comme siège du contrôle civil, car ce centre, qui est aussi le grand marché de la région, se trouve au carrefour de plusieurs routes importantes (Rabat-Tanger, El Arba-Petitjean, El Arba-Ouezzan) et de deux lignes de chemin de fer (Rabat-Tanger direct et embranchement sur Petitjean). Il est donc impossible de donner satisfaction au vœu présenté.

Au surplus, les intérêts importants de la population de Ksiri ne seront nullement négligés, puisqu'un adjoint du contrôleur civil continuera à résider dans ce dernier centre, qui n'est d'ailleurs éloigné que de 17 kilomètres de Souk-el-Arba du Rabr.

5° *Tracé de la ligne de transport électrique dans le Rabr.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande si le tracé de la ligne de transport d'énergie électrique vers le Rabr a été modifié.

Il a déjà été exposé que la ligne principale à haute tension se dirige, après Rabat, directement sur Kénitra ; son prolongement vers le Sebou et le Rabr est encore à l'étude.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Coefficient de la taxe sur la plus-value immobilière.* — La question posée se confond avec celle de la réforme de la taxe de plus-value, traitée par la direction générale des finances.

2° *Application des pénalisations de l'impôt du tertib.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande s'il ne serait pas possible d'éviter les pénalisations prévues pour les propriétaires d'animaux qui omettent de renouveler leur déclaration annuelle.

Cette suggestion est acceptée par la direction générale des finances. Le service des impôts et contributions n'exigera pas, dans les villes, que la déclaration une fois faite soit renouvelée d'année en année, en l'absence de changement dans les bases de cotisation.

Chambre de commerce de Kénitra

1° *Services maritimes postaux et commerciaux.* — La chambre de commerce de Kénitra signale combien il serait désirable de voir intensifier les communications maritimes entre les ports marocains et les ports français de l'Atlantique : Nantes, Rochefort, Bayonne, etc., et elle demande au Gouvernement d'étudier la possibilité d'aider dans cette voie les compagnies de navigation.

Le secrétaire général du Protectorat répond que le Maroc ne saurait, en somme, passer pour un pays mal desservi dans ses relations avec la Métropole et que, les statistiques le démontrent, les marchandises françaises occupent dans l'importation une place prépondérante. Assurément la multiplicité des relations commerciales est souhaitable à tous égards et l'administration du Protectorat prêterait toujours son concours auprès des organismes français intéressés afin d'en faciliter le développement.

Il est d'ailleurs à prévoir que les différents ports du Maroc attireront davantage l'attention des compagnies de navigation françaises, lorsqu'ils seront aménagés de façon à pouvoir recevoir les navires en tout temps et que le développement économique du pays fournira un fret de retour plus abondant.

2° *Utilisation des stations de chemin de fer pour l'envoi de messages téléphonés.* — Le directeur de l'Office des P.T.T. fait connaître qu'il s'est déjà mis en rapports avec les directeurs des compagnies de chemins de fer (voie normale et voie de 0 m. 60), en vue d'organiser ce service. Il a trouvé auprès d'eux le meilleur accueil et il pense pouvoir réaliser cette réforme prochainement.

Chambre mixte de Meknès

Marchés de la guerre. — Le vice-président de la chambre mixte de Meknès demande que, en vue d'éviter des passe-droits possibles, les clauses insérées aux cahiers des charges des marchés de la guerre soient strictement observées, notamment en ce qui concerne les quantités à livrer. Il serait nécessaire que des sanctions soient prises, le cas échéant, contre tous les fournisseurs défaillants.

L'intendant général, directeur de l'intendance, répond que toutes les demandes de réduction des quantités à livrer, ou de sursis de livraison présentées par les fournisseurs, ont été accueillies par des fins de non-recevoir. En ce qui concerne les pénalités à appliquer, tous les dossiers sont soumis au ministre de la guerre qui statue.

L'on envisage la possibilité d'exiger des soumissionnaires le dépôt d'un cautionnement.

Chambre mixte de Marrakech

Modifications aux modalités d'enregistrement des permis de recherches prévues par le dahir sur les mines. — La chambre mixte de Marrakech demande que les prospecteurs des diverses régions du Maroc ne soient pas tenus à faire les frais d'un voyage à Rabat pour trouver les renseignements dont ils ont besoin en vue de présenter utilement leurs demandes de permis.

Le directeur général des travaux publics répond que l'on ne peut, pour des raisons d'ordre technique et budgé-

taire, songer à ouvrir des bureaux d'enregistrement de permis dans les différents centres du Maroc. Mais le service des mines fera communiquer aux bureaux des ponts et chaussées de Marrakech et d'Oujda des cartes et des états tenus à jour, indiquant la consistance des permis accordés et donnant aux prospecteurs les renseignements qui leur sont nécessaires, de façon à leur éviter de fausses manœuvres et des voyages inutiles

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 février 1924.

La situation politique évolue d'une façon satisfaisante dans les secteurs d'El Mers, de Scourra, de Boulemiane et d'Inouzer (chez les Marmoucha), où, dans les conflits journaliers avec nos éléments de protection, les insoumis sont de plus en plus contraints à une attitude défensive.

Un nouveau groupe de tentes Aït Tserouchen vient de se soumettre à El Mers, où il a versé 12 fusils à tir rapide.

En haute Moulouya, l'aviation, toujours active malgré la mauvaise saison, signale des concentrations de tentes insoumises en divers points, et notamment au Djebel Tiffert (environ 20 kilomètres au nord-ouest d'Alemsid), fuyant la neige de la haute montagne.

AVIS

concernant l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.

L'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 12 mai 1924. Les dossiers des candidats, constitués de la même façon que ceux des candidats aux bourses des lycées et collèges, devront être parvenus avant le 12 avril à M. le Directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai aucune demande ne sera acceptée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Sidi-Ali

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

de l'annexe de Sidi-Ali, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1924.

*Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Villes de Mazagan, Safi et Azemmour

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes (2^e émission) des villes de Mazagan, Safi et Azemmour, pour l'année 1923, sont mis en recouvrement à la date du 22 février 1924.

*Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.*

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Caisse de garantie

SITUATION FINANCIÈRE

Avoir au 30 juin 1923..... 893.945,84

Mouvement pendant le 3^e trimestre 1923

Primes encaissées...	{ Juillet..... 14.919,60 Août..... 17.564,15 Septembre. 16.302,50	48.785,75
----------------------	---	-----------

Indemnités à payer..... 12.518,50

Excédent de la Caisse pendant le 3^e trimestre
1923..... 36.267,25

Avoir au compte spécial au 31 septembre 1923. 930.213,09

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1651 R.

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1923, déposée à la conservation le 26 du même mois, Muie Berbezier Blanche, Noëlie, Marie, épouse de M. d'Azémar Armand, Jean, Pierre, Adrien, marié le 36 décembre 1919 à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 29 du même mois devant M^e Philippe Antoine, notaire au même lieu, et domiciliée à Dar Bel Hamri, ferme Sainte-Blanche, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Sainte-Blanche », consistant en constructions et terrains de culture, située contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Assen, tribu des Nahassa, à 3 km. environ à l'ouest de la propriété dite : « Braunschvig », rég. 1658 R., à 1 km. 1/2 de Dar Bel Hamri, sur l'oued Beth, route de Dar Bel Hamri à Sidi Slimane, à 800 mètres au sud du marabout de Si Abdallah Ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Razouani ben Tami, Miloudi, Tahar ben Mou-laki, Razouani ben Mohamed, Bouali ould Tabou, Larbi ould Tassou; à l'est, par Larbi ould Tassou, Laarche, El Maati ben Hadja, Belgas-sena ben Tami; au sud, par Abdallah ould Chaouari, Miloudi, Larbi ould Driss ben Boussouli, Larbi ould Simouria; à l'ouest, la route de Dar Bel Hamri à Sidi Slimane Bouali ben Hamed, l'oued Beth, le cheikh ben Fachane et Ganri ben Abdeikader; tous les indigènes demeurant à la tribu des Nahassa, caïd Brahine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de 1^{er} sept actes d'adouls en date des 4 rebia I 1340 (5 novembre 1921), 29 moharrem 1341 (21 septembre 1921), 13 safar 1340 (16 octobre 1921), 26 moharrem 1340 (29 septembre 1921), 2 jourmada I 1341 (21 décembre 1922), 4 rebia I 1340 (5 novembre 1921), 9 safar 1341 (1^{er} octobre 1922), 10 safar 1341 (2 octobre 1922), aux termes desquels Djilani ben Larbi Naasi Hamiri, ben Cherqui ben Thami Naasi el Himri, Driss et Abdelkader ben El Qacem ben Laarbi ben Djenami Rezougui, Moulay el Hassan ben Abdelkader el Allaoui, Messaoud ben Mohamed el Aroui el Himri, Ben Aïssa ben Djilani el Naassi, Aïcha bent Laarbi, Halima bent cheikh Maati en Nassi et consorts Moulay el Hassan ben Abdelkader el Allaoui ont vendu une partie de ladite propriété à M. d'Azémar; 2^o six actes d'échange en date du 3 jourmada I 1342 (12 décembre 1923), intervenus entre Mohammed ben M'Hammed el Maaji, Abdelkader ben el Ghazi Bou Ijenoui, Bou Mehdi ben Qacem Maasji, Bou Hali ben Ahmed Maasji, Miloudi ben el Maati, consort Kadour ben Roman el Haourati et consorts, et M. d'Azémar susnommé; 3^o d'un acte sous seings privés en date, à Dar Bel Hamri, du 11 décembre 1923, aux termes duquel M. d'Azémar lui a reconnu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1652 R.

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1^o Haj Mohamed ben M'Hammed el Hafiani el Amri el Nesri, marié à Fatma bent Bouzid, il y a trente ans environ, à Salé, suivant la loi musulmane; 2^o Abdallah, son frère, marié à Khadoudj bent ben Bouzid, il y a 25 ans environ, à Salé, suivant la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Salé, quartier Akba Tiaïla, rue Zénata, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir

donner le nom de : « Dar el Hafiani », consistant en maison, située à Salé, rue Zénata.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj Mohamed, requérant Ben Nouimi, et par Si Allal Tahraoui, à Salé, rue Akba el Mekoudi; à l'est, par le caïd Mohamed Sebahi, à Salé et par les Habous el Kobra de Salé; au sud, par la rue Zénata; à l'ouest, par Bezrouaïne, maçon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Mohammed ben el Haj Mohammed Atettas et Mohammed ben Ali el Allou leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1653 R.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. le Syndic de la faillite de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amin des domaines, décédé à Salé en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, et faisant éllection de domicile à Rabat, au tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation au nom dudit Djeraïeff en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djeraïeff », consistant en terrains et constructions situées à Salé, rue Bar-mada, près de la prison civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelkader Touhami, cadi à Salé; à l'est, par les héritiers de Haj Taïbi Aouad, à Salé, rue Talaa; au sud, par la rue Barinada; à l'ouest, par dame Batoul, mère du cadi sus-visé, à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Djeraïeff en est propriétaire en vertu d'une moukya homologuée en date du 29 rebia I 1342 (19 novembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1654 R.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1923, déposée à la conservation le 27 du même mois, l'Administration des Habous el Kobra de Salé, représentée par son caïd, domicilié à Salé, rue Souk-Lehzen, n° 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Terbiâ el Fedjel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Habous de Salé », consistant en terrain de culture et jardin, située à Salé, Aguedal, à 500 mètres de la ville, à proximité de la maison de convalescence.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj Mohammed Bouchara, sur les lieux, et les héritiers de Si Mohammed Zeniber, représentés par Si Ahmed ben Mohammed Zniber, à Salé, rue Talaa; à l'est, par les héritiers de Haj Mohammed Aouad, demeurant à Salé, rue Talaa; au sud, par la propriété de Haj Taïbi Shimi, détenue par les héritiers de Si Abdallah ben Saïd, représentés par Larbi ben Abdallah ben Saïd, à Salé, rue Talaa, et une impasse la séparant de la propriété de Salah Cherkaoui, à Salé, rue Kechachine; à l'ouest, par celle de Haj el McKi Manino, détenue par les héritiers de Si Mohamed Zniber susnommés.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une mention portée sur les registres-sommiers des Habous, aux termes de laquelle ladite propriété a été constituée en habous le 2 jourmada I 1342 (11 décembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1655 R.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878, à Larache ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Sbir Borjali, décédé en 1900, ses frères et sœur, à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Ahmed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla I », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu du Rarb, fraction des Sefiane, douar des Oulad Youssef, à 800 mètres au sud du marabout de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les consorts Ouled Daouia, fraction des l'eni Malek, tribu du Rarb ; à l'est, par les consorts Ouled Talha ; au sud, par la piste qui conduit à Souk el Arba et au delà par les Ouled Youssef ; à l'ouest, par Allal ben Ahmed et Larbi ben Bouselham, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur auteur commun Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moulkia en date du 11 jourmada I 1342 (20 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1656 R.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878, à Larache ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Sbir Borjali, décédé en 1900, ses frères et sœur, à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Ahmed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla II », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu du Rarb, fraction des Sefiane, douar des Oulad Youssef, à 800 mètres au sud du marabout de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi ben Bouselham ; au sud, par Allal ben Ahmed ; à l'ouest, par l'oued Mda, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur auteur commun Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moulkia en date du 11 jourmada I 1342 (20 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1657 R.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878, à Larache ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Sbir Borjali, décédé en 1900, ses frères et sœur, à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Ahmed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla III », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu du Rarb, fraction des Sefiane, douar des Oulad Youssef, à 800 mètres au sud du marabout de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tleta ; à l'est et au sud, par Tahar bel Abbas ; à l'ouest, par Allal ben Ahmed, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur auteur commun Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moulkia en date du 11 jourmada I 1342 (20 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1658 R.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878, à Larache ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Sbir Borjali, décédé en 1900, ses frères et sœur, à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Ahmed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khoualet I », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu du Rarb, fraction des Sefiane, douar des Oulad Youssef, à 800 mètres au sud du marabout de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et au sud, par une merdja ; à l'est, par Allal Djilali et Larbi ben Ahmed ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba et au delà par les Oulad Youssef, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur auteur commun Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moulkia en date du 11 jourmada I 1342 (20 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1659 R.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à

dame Zohra bent el Miloudi, en 1878, à Larache ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Sbir Borjali, décédé en 1900, ses frères et sœur, à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Ahmed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khoualet II », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu du Rarb, fraction des Sefiane, douar des Ouled Youssef, à 800 mètres au sud du marabout de Moulay Ali Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les consorts Ouled Hachemi el Ysfi ; à l'est, par Tghami bel Qarchi ; au sud, par la piste de Souk el Arba ; au delà par les Ouled Youssef ; à l'ouest, par Baghdad Ysfi, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur auteur commun Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moukha en date du 11 jourmada I 1342 (30 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1660 R.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878, à Larache ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Sbir Borjali, décédé en 1900, ses frères et sœur, à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Ahmed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chkioula », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu du Rarb, fraction des Sefiane, douar des Ouled Youssef, à 800 mètres au sud du marabout de Moulay Ali Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Doukali et Hadj Abdallah Sefiani Maroufi ; à l'est, par Bou el Ysfi et Mohammed bel Hadj ; au sud, par Hadj Yahia Mansouri ; à l'ouest, par Ben Ahmed el Maroufi et Hadj Yahia el Mansouri, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur auteur commun Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moukha en date du 11 jourmada I 1342 (30 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1661 R.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la Conservation le 28 décembre de la même année, M. Sanclimenti, Pietro, maçon, marié à dame Foulca, Caterina, le 23 février 1903, à Tunis (Tunisie), sans contrat, demeurant à Rabat, chez M. Pons, liquoriste, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, quai du Port, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Sanclimenti », consistant en maison, située à Rabat, rue d'Alger et de Florence.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Florence ; à l'est et à l'ouest, par M. Mas, Antoine, banquier à Rabat, place d'Italie ; au sud, par la rue d'Alger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 juillet 1922, aux termes duquel ladite propriété qu'il possédait en indivision avec Culleta, lui a été cédée en totalité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1662 R.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Valli, Joseph, marié à dame Amoro, Thérèse, le 10 juin 1900, à Gherma (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 8, rue de Bucarest, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Valli », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue de Bucarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 202 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, M. Petit, Caves vinicoles, avenue Foch, à Rabat ; au sud, rue de Bucarest.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Pérez, Manuel, entrepreneur de menuiserie à Rabat, pour sûreté de la somme de dix mille francs (capital et intérêts), suivant contrat de prêt en date du 28 décembre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 octobre 1923, aux termes duquel M. Petit lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1663 R.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouselhem ben Mohammed bel Mostefa Shish Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shish Kholti Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878 ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Menana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve de Zbir ben Zbir Borjali, décédé en 1900, les trois frères et sœur demeurant à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Mohamed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remlia », consistant en terre de labours, située contrôle civil de Kénitra, tribu du Rarb, fraction des Menasra, douar des Shihet, lieudit Dar Mostefa Shaïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les consorts Ouled Tazi, du douar Khlot ; à l'est, par la piste allant au souk El Had des Ouled Djelloul et les consorts Boukechchou ; au sud, par les consorts Remiqi, du douar Remiqi ; à l'ouest, par la merdja Kebira et les consorts Boukechchou, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leurs ancêtres communs, Mohammed ben Mustapha el Kholti, suivant moukha en date du 11 jourmada I 1342 (30 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1664 R.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1923, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Granger, Joseph, Marie, Léon, menuisier, marié à dame Mione, Catherine, le 28 septembre 1911, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Circulaire, Grand Aguedal, au lieudit le Crêt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grambois », consistant en villa et jardin, située à Rabat, grand Aguedal, lieudit le Crêt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.422 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par un chemin privé à M. Sarrasin, grand Aguedal, Rabat ; au sud, par M. Sayers, secrétaire à la direction de l'enseignement, à Rabat ; à

l'ouest, par M. Parissay, commis à la direction des travaux publics, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings en date, à Rabat, du 19 décembre 1920, aux termes duquel M. Sarrazin lui a vendu une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés à Rabat, du 5 décembre 1923, aux termes duquel M. Lafforgue lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1665 R.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, la djemâa des Douagher de Lalla Ito, tribu des Sfafa, contrôle civil de Petitjean, représentée par Mohamed ben Sghir el Bou Khelifi, demeurant sur les lieux, et autorisée par le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djemâa des Douagher de Lalla Ito n° 11 », consistant en plantation et pâturages, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfafa, à 6 km. environ de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Petitjean ; à l'est, par les collectivités des Benithour et Ababda, sur les lieux ; au sud, par la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par la collectivité des Touazit, tribu des Touazit, contrôle civil de Kénitra.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail consenti pour dix ans au profit de la Société Marocaine d'Ain Sikh, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 1, cité Leriche, ce bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 rebia II 1342 (30 novembre 1923) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1666 R.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, la Société Française de Culture et d'Elevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 avril 1920, et délibération des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du consulat de France à Tanger, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du tribunal consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magnetan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Aissa ben Khachane, lot n° 4 bis », consistant en terres de cultures, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, sur la rive droite du Sebou, à 12 km. en amont du pont de Tazi, près de la gare de Sidi Aissa, lieudit Magnetan.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la Compagnie du Sebou ; à l'est, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aissa ben Khachane, lot n° 4 », titre 119 r.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1er octobre 1923, aux termes duquel la Compagnie du Sebou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1667 R.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, la djemâa des Chriblet, fraction des Souala, tribu des Khlol, contrôle de Mechra bel Ksiri, représentée par Si Dahan ben Tafieb ben Mohamed, demeurant sur les lieux,

et autorisée par le directeur des affaires indigènes, ladite djemâa agissant en son nom et en celui de la djemâa des Benchda, au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise par parts égales, d'une propriété dénommée « Sidi Ali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chriblet », consistant en terrain de labours et de parcours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu de Klot, fraction des Souala, près de la propriété dite « Central du Sebou », rég. 1132 r.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la merdja de la propriété dite « Central du Sebou », rég. 1132 r. ; à l'est, par les indigènes du douar Chkakfa, sur les lieux, et l'oued Sebou ; au sud, par ledit oued ; à l'ouest, par les Ouled Tafieb, sur les lieux.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail consenti pour trois années au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation à Rabat, suivant un acte de location en date du 26 chaoual 1340 (22 juin 1922), moyennant le prix de 500 réaux et portant sur une parcelle échue à la djemâa des Benenda pour partage provisionnel de jouissance, et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rejab 1295 (5 juin 1878), homologuée, établissant les droits de la djemâa Chriblet et d'un acte en date du 24 chaabane 1334 (18 juillet 1914), aux termes duquel cette djemâa a cédé à la djemâa des Benenda la moitié de ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1668 R.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, la collectivité des Maatga Ouled Daoud, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par Si Kacem ben Abdelkader el Maatargui Ouled Daoud, et autorisée par le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Moutga des Ouled ben Daoud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des Ouled Daoud », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, sur le Sebou, près des propriétés dites « Domaine Sidi Ali Bou Djenoun », rég. 388 cr., et « Banassa », rég. 307 cr.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou et les Ouled Triat ; à l'est, par la propriété dite « Sidi Ali Bou Djenoun », rég. 388 cr. ; au sud, par le chemin de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri et au-delà par les Ouled Grat et les Ouled Gueddadra, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété Banassa, rég. 307 cr.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation en date du 8 safar 1257 (1er avril 1841), homologué, intervenu entre la fraction des Oulad Hamad et la djemâa susvisée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1669 R.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1923, déposée à la Conservation le 3 janvier 1924, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bourk », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hacia II », consistant en terre de culture, située contrôle de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, à 4 km. au nord de Souk el Arba du Rarb, en bordure et à l'ouest de la route Rabat-Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Haouat, demeurant au douar Ksaqa, fraction des Ouled Ottman, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le caïd Mohamed Bou Guern, douar Delhalha, tribu des Sefiane, même contrôle.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1341 (7 juillet 1923), aux termes duquel Kacem Allal el Achemi ben Fatha et Dallahi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1670 R.

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dargelos, Hubert, Victor, commis au service de l'agriculture, marié à dame Abbaz, Fernande, le 30 février 1909, à Sidi bel Abbès, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Grenoble, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gillette », consistant en un terrain nu, située à Rabat, quartier de l'Eglise Saint-Pierre, rue non dénommée, près de la propriété dite « Bensaquen I », titre 1321 r.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Casanova, employé aux travaux publics, services municipaux ; au sud, par M. Llorca, employé aux chemins de fer militaires, demeurant à Rabat, rue Razia ; à l'ouest, par M. Prieur, brigadier des douanes à Rabat, rue de Marseille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 décembre 1923, aux termes duquel MM. Gavin et Claudot lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1671 R.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 7 janvier 1924, M. Priou, Bernard, Charles, Henri, marié à dame Isidori, Louise, le 29 juillet 1911, à Hendaye, sans contrat, demeurant près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, son mandataire, boulevard Petitjean, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordaes Kualduna », consistant en terrains de culture, située région civile du Rarb, contrôle civil de Petitjean, tribu Yaya, route de Sidi Slimane, à Dar bel Hamri et route de Sidi Slimane à Petitjean, à 1 km. environ de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Slimane à Petitjean ; à l'est, par le caïd Brahim, le khalifa Si Mohamed ben Larbi et Si bel Hadj Bou Ghrib, Kécam ben Salem ould el Hadj el Mati, Ouled Hammam ben Bouazza, Abdelkader ben Habbach, et Abdelkader ben Omar, demeurant tous sur les lieux, au douar des Ouled Zid ; au sud, par la piste de Méchra es Zahana à l'oued Amma et au delà par Bennaissa ben Hadouda, du douar des Oulad Bou Tabet, Kacem ould Mimi et Larbi ben Driss, du douar des Ouled Melouk, Oulad Haïmeur, du douar Zahana, Mohamed ben Hadj Tamo, du douar Oulad Meïouk, le caïd Si Brahim, Larbi ben Ghazi, Bou Ali ben Ahmed, Mohamed ben Larbi, Ben Aïad ben Mohamed, El Ghazi ben Mohamed, Oulad Driss ben Ghazi, Abdesslem bel Ghazi, du douar des Oulad el Ghazi, Ahmed ben Abdelkader el Halla, du douar Djebirat, Zabara ben Meknessi et Biliz ben Meknessi, du douar Zhana, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Alingrin, restaurateur à Sidi Slimane, par le chemin de fer militaire de Sidi Slimane à Dar bel Hamri et au delà par Ahmed ben Abdelkader el Halla, du douar Djebirat, caïd Brahim Si Kacem ben Akka, Bouchaïb ben Bouazzaoui, Ali ben Kébir, tous sur les lieux, et par l'oued Beth.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 jourmada I 1342 (27 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1672 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Feuillerat, Bertrand, colon, marié à dame Meglio, Marie, Louise, Antoinette, le 2 août 1890, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yaya du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Lotissement n° 1 de Sidi Yaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feuillerat », consistant en terrain et constructions, située à Sidi Yaya du Rarb, lotissement urbain, à l'angle de la route de Fès et de la route d'accès à l'ancienne gare (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.876 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Fès ; à l'est, par une maison cantonnière ; au sud, par l'ancienne gare (voie de 0 m. 60) ; à l'ouest, par la route d'accès à l'ancienne gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 26 jourmada I 1341 (14 janvier 1923), aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1673 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. Mahjoub ben Hadj Mohammed Lazrek, Marocain, commerçant, marié à Radia bent Bar Kalil, à Rabat, il y a quatre ans environ, agissant en son nom et aux noms de : 1° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohammed Lazrek, décédé à Rabat, il y a treize ans environ ; 2° Abdelhouad, son frère, propriétaire, célibataire ; 3° Kanza, sa sœur, mariée à Moktar Berau, à Rabat, il y a quatre ans ; 4° Habiba, sa sœur, mariée à Mohammed ben Youssef, à Rabat, il y a six mois environ ; 5° Aïcha, sa sœur, mariée à Addenbi ben Youssef, à Rabat, il y a six mois environ ; 6° Ghennata, sa sœur, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 8/64 pour la mère, 14/64 pour chacun des frères et 7/64 pour chacune des sœurs, d'une propriété dénommée « Chira », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lazrek », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Akbane, près du cimetière de Chira, à 2 km. au sud de Aïn Attig, sur la piste de Aïn Attig à Reboula.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Brahim Feujiro, à Rabat, rue Sidi Fatah, et Larbi ould Harizia, sur les lieux ; à l'est, par Ghazi ould Douik, sur les lieux ; au sud, par la piste de Aïn Attig à Reboula, et au delà par les Ouled Mgadid, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Aïn Attig à Reboula et au delà par les Ouled el Abdi, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu, partie de : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1325 (28 avril 1907), homologué, aux termes duquel Ali ben el Hassan et Agbani a vendu une partie de ladite propriété à El Hadj Mohammed ben el Hassar Lazrek ; 2° d'un acte d'adoul en date du 14 hija 1329 (6 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Hadja, héritier de Sidi Mohammed ben Tahar ben Brahim el Aghana et consort, ont vendu au même le surplus de ladite propriété ; 3° d'un acte de filiation en date de la première décade de moharrem 1332 (30 novembre 9 décembre 1913), établissant leurs droits dans la succession de l'acquéreur susvisé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1674 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. Mahjoub ben Hadj Mohammed Lazrek, Marocain, commerçant, marié à Radia bent Bar Kalil, à Rabat, il y a quatre ans environ, agissant en son nom et aux noms de : 1° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohammed Lazrek, décédé à Rabat, il y a treize ans environ ; 2° Abdelhouad, son frère, propriétaire, célibataire ; 3° Kanza, sa sœur, mariée à Moktar Berau, à Rabat, il y a quatre ans ; 4° Habiba, sa sœur, mariée à Mohammed ben Youssef, à Rabat, il y a six mois environ ; 5° Aïcha, sa sœur, mariée à Addenbi ben Youssef, à Rabat, il y a six mois environ ; 6° Ghennata, sa sœur, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 8/64 pour la mère, 14/64 pour chacun des frères et 7/64 pour chacune des sœurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Addat », consistant en terrain de cul-

tur, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Akbana, à 1 km. environ au nord de la propriété dite « Bled Lazrek n° 1673 R », sur la route de Rabat à Souk Tenine des Zaër, à 18 km. environ de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouazza, caïd de Rabat-banlieue ; à l'est, par Embarek bel Lahjoub, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat à Souk Tenine des Zaër.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1328 (4 juillet 1910), aux termes duquel Djilani ben Tahar el Agbani a vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben el Hassan Lazrek ; 2° d'un acte de filiation en date de la première décade de moharrem 1332 (30 novembre-9 décembre 1913) établissant leurs droits dans la succession de l'acquéreur susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1675 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1923, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Bouselham ben Mohammed bel Mostafa Schisch Kholli Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent el Caïd Yazid, en 1908, au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Mohammed ben Mohammed bel Mostafa Schisch Kholli Borjali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Miloudi, en 1878 ; b) Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Mennana bent Bouselham, en 1878 ; c) Fatma, veuve Zhir ben Zbir-Borjali, décédé en 1900, ses trois frères et sœur, demeurant à Larache ; d) Mohamed ben el Hachemi, célibataire ; e) Hammed ben Tahra, célibataire, ses deux neveux, demeurant à Larache et faisant élection de domicile chez M^e Brufio, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions non indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blengou », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, région du Barb, tribu des Khlol, à 2 km. au nord-est de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Ouled Khalifa, tribu des Beni Malek ; à l'est, par Héridon el Mghiteni ; au sud, par une piste conduisant au souk El Téta, Moulay Saïd des Ouled Khalifa et le caïd Yazid ben Ali ; à l'ouest, par Mohammed ben Kholli Mansouri Negkhaoui, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires comme leur provenant de leur ancêtre commun Mohammed ben Mustapha el Kholli, suivant moulkia en date du 11 joumada I 1342 (30 décembre 1923), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1676 R.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed Fredj, propriétaire, marié à dame Rahma bent Si Mohâmed Fredj, il y a 30 ans environ, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkader ben el Larbi Fredj, propriétaire, marié à dame Ghita bent Moulina, il y a un an environ, demeurant à Rabat, rue Djerari, n° 2 ; 2° Fatouma bent el Hadj el Larbi Fredj, veuve de Fatmi Rifai, décédé à Rabat, il y a 30 ans environ, demeurant à Rabat, El Koubba ; 3° sa sœur Khadidja bent el Hadj el Larbi Fredj, célibataire ; 4° Abdallah ben el Hadj el Larbi Fredj, marié à dame Halima bent Fredj, à Rabat, il y a 15 ans environ, demeurant à Rabat, rue Fredj ; 5° El Hadj Abdesselam ben el Hadj el Arbi Fredj, marié à dame Nedjia bent Mirdoun, il y a 30 ans environ, à Rabat, et 6° Abdel Jelil ben Ahmed Fredj, célibataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; 7° El Hadj Abdelmajid ben Ahmed Fredj, marié à dame Zoubida bent Ouzara, il y a un an environ, à Rabat, demeurant au même lieu, rue Fredj ; 8° Fatouma bent Ahmed Fredj, mariée à Abdelkrim ben M'Hamed Fredj, il y a 17 ans environ, à Ra-

bat, demeurant au même lieu, impasse Ouzara ; 9° Mahjouba, mariée à Mohamed ben el Hadj Mohamed Fredj, il y a 35 ans environ, demeurant à Rabat, rue Zaouia el Kettania ; 10° Abdelaziz ben Mohamed Fredj, marié à Habiba bent el Hossein, il y a un an environ, à Rabat, demeurant au même lieu, rue Zaouia el Kettania ; 11° Abdelatif ben Mohamed Fredj, marié à dame Khadidja bent Ali Lasri, il y a deux ans environ, à Mazagan, demeurant au même lieu ; 12° Abderhaïm ben Mohamed Fredj, marié à dame Tahra bent Britel, il y a trois ans environ, à Rabat, demeurant au même lieu, rue Fredj ; 13° Abdelouahed ben Mohamed Fredj, célibataire, demeurant à Rabat, rue Fredj ; 14° Fatouma bent Si Mohamed Fredj, mariée à Mohamed ben Mohamed ben Abdesslem ben Aïn, il y a 6 ans environ, à Rabat, demeurant au même lieu, avenue de Témara ; 15° Rahma, épouse de Mohamed ben Ahmed Fredj, sus-nommée, et des Habous Zaouia et Tehamia, représentés par Sidi Ali ben Tahouri, à Rabat, quartier Moulay Brahim, rue Sabat el ki Daoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 3/4 pour les consorts Fredj et de 1/4 pour les Habous Zaouia et Tehamia, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fredj et consorts », consistant en boutique, située à Rabat, rue Souika, n° 260.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Souika ; à l'est, par Es Srairi Hadj Abdesslem, à Rabat, derb Ouzahra ; au sud, par Rais Hadj Mohamed Baahajoub, à Rabat, derb Sidi Bou Ishaq, rue Souika ; à l'ouest, par les Habous El Kobra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires des 3/4 en vertu de deux moulkias en date de la 2^e décade de joumada I 1322 (23 juillet au 2 août 1904) et 17 chaabane 1324 (6 octobre 1907), aux termes desquels Fatma bent el Hadj Brahim Fredj et consorts et Si Mekki Ouzahra leur ont vendu ladite propriété, les Habous pour leur quart, d'autre part, en vertu d'une longue possession.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1677 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, la société Coriat et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Béhir, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, représentée par M. Samuel A. Coriat, demeurant à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la société à Rabat, rue El Béhir, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 24 du lotissement Souissi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat XI », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haoutzia, sur la route de N'kreila, à 3 km. environ de Bab Hdid.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par M. Tétard, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne piste des Zaër ; au sud, par M. Lauzet, demeurant à Rabat, rue Oukassa ; à l'ouest, par la route de N'kreila.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement « terrain Souissi », et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 12 février 1920, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1678 R.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. Mahjoub ben Hadj Mohammed Lazrek, Marocain, commerçant, marié à Radia bent Ba' Khalil, à Rabat, il y a quatre ans environ, agissant en son nom et aux noms de : 1° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohammed Lazrek, décédé à Rabat, il y a 13 ans environ ; 2° Abdelhouad, son frère, propriétaire, célibataire ; 3° Kanza, sa sœur, mariée à Moktar Beran, à Rabat, il y a 4 ans ; 4° Habiba, sa sœur, mariée à Mohammed ben Youssef, à Rabat, il y a 6 mois environ ;

5° Aïcha, sa sœur, marié à Addenbi ben Youssef, à Rabat, il y a 6 mois environ ; 6° Ghennata, sa sœur, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 8/64 pour la mère, de 14/64 pour chacun des frères, et 7/64 pour chacune des sœurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kechmata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Aaguebane, à 1 km. à droite de la piste d'Aïn Attig à Reboula, à 1 km. de Reboula.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Slaima et Mekki ould Sahraouia, sur les lieux ; à l'est, par El Arbi Bou Allou, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Ayad, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Robel, colon, demeurant à Aïn Attig, et par Taïbi el Oudii, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1316 (31 décembre 1898), homologué, aux termes duquel Fatma ben Taieb Doghni a vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben el Hassan Lazrek ; 2° d'un acte de filiation en date de la première décade de moharrem 1332 (30 novembre-9 décembre 1913), établissant leurs droits dans la succession de l'acquéreur susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1679 R.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. Mahjoub ben Hadj Mohammed Lazrek, Marocain, commerçant, marié à Radia bent Bar Kalil, à Rabat, il y a quatre ans environ, agissant en son nom et aux noms de : 1° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohammed Lazrek, décédé à Rabat, il y a 13 ans environ ; 2° Abdelhouad, son frère, propriétaire, célibataire ; 3° Kanza, sa sœur, mariée à Moktar Beran, à Rabat, il y a 4 ans ; 4° Habiba, sa sœur, mariée à Mohammed ben Youssef, à Rabat, il y a 6 mois environ ; 5° Aïcha, sa sœur, marié à Addenbi ben Youssef, à Rabat, il y a 6 mois environ ; 6° Ghennata, sa sœur, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 8/64 pour la mère, de 14/64 pour chacun des frères, et 7/64 pour chacune des sœurs, d'une propriété composée de deux parcelles, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Khidar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Aakbane, sur la route de Rabat à Souk el Tenine des Zaër, à 18 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée : la première parcelle : au nord et au sud, par les Ouled Zahia, sur les lieux ; à l'est, par la route de Rabat à Souk el Tenine ; à l'ouest, par les Ouled Toto, sur les lieux ; la deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par les Ouled Zahia, sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Thami el Okbi, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1316 (31 décembre 1898), homologué, aux termes duquel Fatma bent Taieb Desjehini a vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben el Hassan Lazrek ; 2° d'un acte de filiation en date de la première décade de moharrem 1332 (30 novembre-9 décembre 1913), établissant leurs droits dans la succession de l'acquéreur susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1680 R.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. Mahjoub ben Hadj Mohammed Lazrek, Marocain, commerçant, marié à Radia bent Bar Kalil, à Rabat, il y a quatre ans environ, agissant en son nom et aux noms de : 1° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohammed Lazrek, décédé à Rabat, il y a 13 ans environ ; 2° Abdelhouad, son frère, propriétaire, célibataire ; 3° Kanza, sa sœur, mariée à Moktar Beran, à Rabat, il y a 4 ans ; 4° Habiba, sa sœur,

mariée à Mohammed ben Youssef, à Rabat, il y a 6 mois environ ; 5° Aïcha, sa sœur, marié à Addenbi ben Youssef, à Rabat, il y a 6 mois environ ; 6° Ghennata, sa sœur, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 8/64 pour la mère, de 14/64 pour chacun des frères, et 7/64 pour chacune des sœurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Méziane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Aakbane, près de la propriété dite « Bouchia », req. 1471 r.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bouchia », req. 1471 r., et par les domaines ; à l'est, par les Ouled Hama, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Megdadi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bouchia », req. 1471 r. et les Chraouata, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1316 (31 décembre 1898), homologué, aux termes duquel Fatma bent Taieb Desjehini a vendu ladite propriété à El Hadj Mohammed ben el Hassan Lazrek ; 2° d'un acte de filiation en date de la première décade de moharrem 1332 (30 novembre-9 décembre 1913), établissant leurs droits dans la succession de l'acquéreur susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1681 R.

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rives, Joseph, maçon, marié à dame Fuentès, Gabriella, le 20 décembre 1919, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, près l'avenue Foch, rue 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rives », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch, rue 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 186 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Guessada ; à l'est, par M. Cazassus ; au sud, par M. Cassin, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue 11.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Domingo, employé au camp Bigot, à Salé, et y demeurant, pour sûreté de la somme de cinq mille francs (capital et intérêts), suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 janvier 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Rabat, des 3 juillet et 28 octobre 1923, aux termes desquels MM. Cassin et Cazassus lui ont vendu chacun une partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1682 R.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Brizon, Marie, Jean, Victor, Henri, propriétaire, marié à dame Bourinsien de Valmont, Magdeleine, le 20 février 1915, à Lauzanne, sans contrat, demeurant à Paris, 45, avenue Montaigne, et faisant élection de domicile à Bir Douma, par Bouznika, chez M. J. L. Salvy, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Village de Bouznika », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Chiana, au kilomètre 51 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Djilali ben Majoub et Ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par M. Pons, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Sainte-Eugénie », titre 632 cr.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, le 13 septembre 1923, aux termes duquel M. Fouché lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Quessada et Zamora », réquisition 1555, sise à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch, à 100 mètres après le café de l'Avenir, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924, n° 597.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 janvier 1924, M. Quesada, Joseph, Ortega, gérant de porcherie, célibataire, et Mlle Zamora, Jane, célibataire, requérants, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Quessada et Zamora », réquisition 1555 r, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 63 mètres carrés, limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par un acquéreur de M. Mas, à Rabat; au sud, par MM. Cazassus Henri, à Rabat, quartier de Kébibat, et Cassin, Pierre, à Rabat, rue Henri Popp; à l'ouest, par une rue de lotissement de 12 mètres, ladite parcelle acquise par eux de M. Cazassus et Cassin susnommés, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 29 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6238 C.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la conservation le 19 novembre 1923, M. Baroni, Jean-Baptiste, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Abderrhamane, quartier de Bourgogne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Baroni », consistant en terrain sur lequel est édifié une construction à usage d'habitation, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne, rue Sidi-Abderrhamane, à 50 mètres environ du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 426 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Baroni Michel, à Casablanca, rue Sidi-Abderrhamane; à l'ouest, par M. Perriquet, représenté par M. Dubois, à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Bernasconi Charles, à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 92, pour sûreté et garantie d'une somme de 3.000 francs et des intérêts au taux de 11 % l'an, suivant contrat sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} novembre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} janvier 1922, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6239 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1923, déposée à la conservation le 20 novembre 1923, M. Adjiman Joseph, marié more judaïque à dame Hamu Elvire, à Tanger, le 9 avril 1902, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Azemmour », consistant en terrain nu, clôturé de murs, située à Azemmour, lieu dit « Afreg ».

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route conduisant au bac; à l'est, par M. Hamu Isaac, à Mazagan, au Mellah; au sud, par un chemin conduisant au fleuve Oum er Rebja; à l'ouest, par la route du Haouzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de dation en paiement consenti par M. Isaac Hamu et déposé à la conservation de la propriété foncière, au dossier de la propriété dite : « Terrain Hamu n° 3 », titre foncier n° 994 C.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6240 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Simon Augustin, dit René, marié à dame Bouhel Camille sans contrat, à Casablanca, le 18 février 1920, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Houd Zenida », consistant en terres de labours, située au km. 30 de la route n° 106 de Casablanca à Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Mohammed, au douar Elamour, fraction des Fedalete, tribu des Ziaïda; à l'est, par Mohamimed ould Abdallah ould Ftih, au douar Elamour susnommé; au sud, par le requérant; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Anaya », req. 4514, appartenant à El Kebbir Bou Azza et consorts au douar Elamour précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 chaabane 1340 (3 avril 1922) et 28 kaada 1340 (24 juin 1922), aux termes desquels El Medjoub ben Elhaddaoui Ezziadi Eloutaoui mourit et ses frères Mohammed, Ali, Zahra Fatma et Haddaboun d'une part et Abderrahman ben Ettaïbi Ezziadi Eloutaoui Elamouri, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6241 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Abdelkader el Gzouli ez Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Kaddouj bent Haj Abdesslem en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 7 et à la casbah El Gzouli, aux Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mghéber », consistant en terrain de culture, située au lieu dit M'Dakra, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par la Société Chaouia et Maroc, représentée par M. Carbonnel, boulevard Circulaire, à Casablanca; à l'est et au sud, par Cherqui el Mediouni el Haraoui, à Casablanca, derb Hammam-Djedid et Mohammed el Kadmiri, au lieu dit M'Dakra, aux Ouled Ziane; à l'ouest, par Si Abderrahman Bargach, pacha de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 4 jourmada II 1334 (8 avril 1916), homologué, aux termes duquel il a obtenu pour sa part le terrain objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6242 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader el Gzouli ez Ziani, marié selon la loi musulmane, à dame Kaddouj bent Hadj Abdesslem, en 1905, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 7, et à la casbah El Gzouli, aux Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gheloubine », consistant en terrain de culture, située au lieu dit M'Dakra, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la société Chaouia et Maroc, représentée par M. Carbonnel, boulevard Circulaire, à Casablanca; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouchaïb el Mediouni el Graini, au lieu dit M'Dakra, tribu des Ouled Ziane; au sud, par la société Chaouia et Maroc susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 4 jourmada II 1334 (8 mars 1915), homologué, aux termes duquel il a obtenu pour sa part le terrain objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6243 C.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1923, déposée à la Conservation le 30 novembre, M. Galiana, Vincent, de nationalité espagnole, marié à dame Ferrandez, Marie, Virginie, le 27 avril 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 58, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Juliette II », consistant en terrain sur lequel est édifée une construction, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore; n° 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété dite « Kalfliche », titre 2754 c. appartenant à M. Kalfliche, à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 56, à l'est, par la propriété dite « Beau Soleil II », titre 2876, appartenant à M. Hencheda, à Kénitra, restaurant de la Gare; au sud, par la propriété dite « Villa Mariatte », titre 779, appartenant à M. Lopez Joseph, à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 3; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de premier rang consentie à M. Ferdinand Marsal, demeurant à Casablanca, rue des Vosges, n° 7, pour sûreté de quatre mille cinq cents francs et des intérêts au taux de 12 % l'an, en vertu d'un contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 novembre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel M. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 6244 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouchaïb ben Ahmed, dit Haymoud el Bouazizi, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de: 1^{er} El Fakir ben Ahmed, dit Haymoud el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Rkia bent Bouchaïb; 2^e Abdallah ben Ahmed, dit Haymoud el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Larbi, vers 1907; 3^e Ahmed bent Ahmed, dit Haymoud el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Si Ali, vers 1903; 4^e Rkia bent Ahmed, dite Hadj Mohamed, veuve de Mohamed bent Ahmed, dit Haymoud, décédé vers 1910; 5^e Thama bent Mohamed ould Maiza, veuve de Ibrahim ben Ahmed, dit Haymoud, décédé vers 1910; 6^e les héritiers de Khedidja bent Ahmed, dite Haymoud, décédée vers 1910, veuve de Bouchaïb ben Mohamed, décédé vers 1908; a) Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, à Mbarka ben el Arbi, vers 1920; b) Abdeslam ben Bouchaïb, célibataire; c) Aouiche bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Reddad ben Djilali, vers 1923; d) Rkia bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Abdeslam ould Mohamed, vers 1922; e) Fatma bent Bouchaïb, célibataire, tous demeurant au douar Bouaziz Msabha, fraction Oulad Ghanem, tribu des Oulad Bouaziz, contrôle civil des Doukkala et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M^e Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouddiat el Djmaa », consistant en terrain de culture, située à proximité de la zaouia de Sidi Ghanem, douar Bouaziz Msabha, fraction Ghouanem, tribu des Oulad Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée: au nord, par Said ould Larbi ben Djilali, au douar Bouaziz Msabha susnommé; à l'est, par la route de Sidi Ibrahim ben Helal, à Zaouia Sais, et au delà par Si Allal ben el Guettioni, au douar Bouaziz Msabha précité; au sud, par Ahmed ben el Chebani, au douar Bouaziz Msabha susnommé; à l'ouest, par les héritiers Larbi ben Djilali, représentés par Redad ben Djilali et Si Mbarel ben Gerouadi, au douar Oulad Bouaziz Msabha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Ahmed bel Aid el M'Sbahi, leur père et

époux, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 hija 1328 (1^{er} janvier 1911), lequel l'avait acquise de Lahbib ben Saïd, suivant acte d'adoul du 28 rejeb 1278 (29 janvier 1862), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 6245 C.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1923, déposée à la Conservation le 21 novembre 1923, Abdelkader ben el Hadj Ahmed ben Larbi ben Yahia Dhibi el Aboudi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj Mohammed, vers 1892, et à dame Oumi Keltoum bent Si Mohammed, en 1908, demeurant aux Oulad Abbou, caïdat de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, place de France, chez M. Surdon, avocat a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelqader el Harizi », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à 12 km. de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à Sidi Ameur, près de cette dernière localité, Oulad Abou, caïdat de Ber Rechid, tribu des Oulad Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 hectares, comprenant quatre parcelles limitées:

Première parcelle: au nord, par la piste de Ber Rechid à Boucheron, par Sidi Ameur; à l'est, par le requérant; au sud, par Mohammed ould Si Mohammed el Fequih et les héritiers de Si el Hadj Ahmed ben Larbi, tous deux au douar des Oulad Abbou susnommé; à l'ouest, par El Guenaoui et Bouchaïb ben Hadj, aux Oulad Abbou précité;

Deuxième parcelle: au nord, par la piste de Ber Rechid à Boucheron, par Sidi Ameur; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Larbi, au douar Oulad Abbou précité; au sud et à l'ouest, par le requérant;

Troisième parcelle: au nord, par le requérant et les héritiers de Si el Hadj Ahmed ben Larbi, au douar Oulad Abbou, susnommé; à l'est, par les héritiers de Si Mohammed ben Yahia et les héritiers de Si Ahmed bel Khadir, aux Oulad Allal, tribu des Oulad Hariz; au sud, par Bouchaïb bel Khadir et les héritiers d'El Hadj Ahmed, tous aux Oulad Abbou précités; à l'ouest, par Mohammed ould Mohammed bel Fqih et Si Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Hedja el Ghefri, tous deux aux Oulad Elhedja (cheikh M'Hammed ben Moussa);

Quatrième parcelle: au nord, par le requérant, les héritiers de Si Mohammed ben Yahia, aux Oulad Abbou précités, et Si Hafoud, à Ber Rechid; à l'est, par les héritiers de Si Abderrahmane, aux Oulad Abbou susnommés; au sud, par les héritiers de Si Ahmed bel Khadir; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Ahmed et Bouchaïb bel Khadir; ces derniers au douar Oulad Abbou précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 25 chaoual 1320 (25 janvier 1903), aux termes duquel Hadj Ahmed ben Larbi ben Yahia Dhibi Aboudi, son père, lui a fait donation pleine et entière de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 6246 C.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gracia François, marié à dame Incarnation Andrée, sans contrat, à Perregaux (Algérie), le 29 février 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Villa Zizette », consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, rue de l'Angoumois.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée: au nord, par M. Gracia Pierre, à Casablanca, rue de l'Angoumois; à l'est, par M. Avella, à Casablanca, rue de l'Angoumois; au sud par la rue de l'Angoumois; à l'ouest, par M. Jacquet, à Casablanca, rue de l'Angoumois.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. E. Gauthier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 6247 G.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gracia François, marié à dame Incarnation Andrée, sans contrat, à Perregaux (Algérie), le 29 février 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Renée II », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 398 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Antonin, à Casablanca, rue de l'Estérel; à l'est, par la propriété dite « Membribez II », titre 3323, appartenant à M. Membribez, à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 67; au sud, par M. Nardelli, à Casablanca, rue de l'Estérel; à l'ouest, par la rue de l'Estérel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6248 G.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1923, déposée à la Conservation à la même date Eljilani ben Elhaj Mohammed ben Eljilani ben Dahman dit Ben Arjoun Elazemmouri, époux divorcé sans enfants de Lallahouia bent Si el Mekki, en 1922, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de sa sœur Zahra bent Elhaj, Mohammed ben Arjoun, épouse divorcée de El Arbi Hzemouli et de Ismail ben Elhaj Mohammed ben Arjoun, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Azemmour, Derb ben Arjoun, chez Eljilani ben Elhaj Mohammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oum Ahssan », consistant en terrain de culture, située à 1 kil. d'Azemmour, à gauche de la route allant à Mazagan, fraction des Haouziya, tribu des Doukkala, contrôle civil d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hassan ould Eltaïka, à Azemmour; à l'est, par le chemin allant à Azemmour; au sud par Si Elmekki ben Ezzemmouri Elmeraiqi, à Azemmour; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition d'office à la délimitation domaniale de l'immeuble makhsen dénommé « Adir du Sultan », et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli par voie successorale d'Elhaj Mohammed ben Eljilani ben Dahman, leur auteur commun, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} rebia 1343 (8 novembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6249 G.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le 23 novembre 1923, Ahmed ben el Hadj M'Hammed Doukka'i, marié selon la loi musulmane à dame Zinab bent el Hadj Abdelkader en 1915 et à dame Zohra bent Abbès vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Fath », consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, rue El Afia, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Afia; à l'est, par El Maallem el Djillali el Haddaoui, à Casablanca, rue d'Alfia, n° 7; au sud, par une impasse non dénommée; à l'ouest, par El Hadj Abdellah Smaini, à Casablanca, rue El Afia, n° 11.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaoual 1339 (21 juin 1921), homologué aux termes duquel Tahar ben T'Hami el Halour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6250 G.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1923, déposée à la Conservation le 24 novembre 1923, M. Hafiz Boumedien, veuf en premières noces de Jeanne Mascaro, décédée à Casablanca, le 9 mai 1913, marié en deuxième noces à dame Frascati Madeleine, le 2 juillet 1919, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 juin 1919, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, pharmacie Hafiz, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 67, chez M. Camille Demoulin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madeleine III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa supérieur, en face le vélodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.775 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Schib, à Casablanca, avenue Longwy, près le vélodrome; à l'est, par M. Laidet, à Casablanca, rue de Belfort, n° 28; au sud, par le boulevard d'Anfa supérieur; à l'ouest, par M. Rigade, à Casablanca, boulevard d'Anfa supérieur.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 novembre 1923, aux termes duquel M. Diaz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6251 G.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} El Miloudi ben Kebir el Aribi el Mzmzi, marié selon la loi musulmane, à dame Zoïra bent ben Azouz el Mzmzia, vers 1916; 2^o El Allia bent Zemmal, veuve de Mohammed b. Larbi el Aribi el Mzmzi, décédé vers 1873, tous deux demeurant au douar et fraction des Ouled Laribi, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Sellaï, et domiciliés à Casablanca, bd de la Gare, 112, chez M^e Khider, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Frichate », consistant en terrain de culture, située à l'est de la gare de Si el Aidi, fraction Ouled Laribi, tribu des M'Zamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Sliman el Krari et Saghir ben Ahmed el Krari, tous deux au douar et fraction Ghareine, tribu des M'Zamza; à l'est, par Benarbia Si Mohamed, Si Ali ben Amer et Bouazza ben Ghalia, tous trois au M'Nezeh, fraction Ouled Laribi, tribu des M'Zamza; au sud, par les Ouled Bouteyeb Si el Hadj, représentés par El Hadj ben Boutayeb et par Abd Elhadi el Krari, tous deux au M'Nezeh, fraction Ouled Laribi précitée; à l'ouest, par Bouazza ben Ghalia susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1325 (7 novembre 1908), aux termes duquel Ali ben Mohammed el Larbi et son neveu Miloudi ben Kebir ont acquis ladite propriété de El Kebir ben Hadj Ennacer et d'un acte de filiation en date du 27 safar 1342 (9 octobre 1923), établissant qu'Ali ben Mohammed est décédé, laissant pour lui succéder sa mère Alia bent Zemmal.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6252 G.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1923, déposée à la Conservation le 26 novembre 1923, 1^{er} M. Roger Martin du Nord, marié à dame Suzanne Blay, à Paris, le 15 juillet 1921, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Flament Duval, notaire à Paris, le 10 juillet 1921, demeurant à Paris, 143, boulevard Haussmann; 2^o M. Hubert Guy de Dampierre, marié à dame Jeanne, Marie de Bobet, sans contrat, à Paris, le 3 janvier 1920, demeurant à Paris, 36, rue de Varrenne, et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M^e Cruel, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/12 pour M. Martin du Nord et 5/12

pour M. Guy de Dampierre, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Martin du Nord et de Dampierre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.224 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Francine Madeleine II », titre n° 1227, appartenant à M. Chanforan, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, Société Nantaise, et par Si Reddad Doukkali, à Casablanca, consulat du Portugal ; à l'est, par la propriété dite « El Hamri », titre 181, appartenant à M. Bouvier, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par la propriété dite : « Les Palmiers II », titre 848 c, appartenant à M. Bouvier susnommé ; à l'ouest, par le boulevard Moulay Youssef.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 septembre 1920, aux termes duquel M. Lucien Bonnet leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6253 C.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lombardet, Charles, Marie, Joseph, marié à dame Bonnamy, Jeanne, Marie, Caroline, le 27 septembre 1919, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Ricklin, notaire à Besançon, le 25 septembre 1919, demeurant à Lyon, 21, rue Condé, et domicilié à Casablanca, rue Krantz, villa domaniale, n° 11, chez M. Heitz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toudlat », consistant en terrain de culture et bâtiments à usage de ferme, située à Hamina, contiguë à la gare, ligne de Ber Rechid à Marrakech, territoire des Oulad Saïd, Chaouia-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Henina aux Ouled Sidi Bouanane et au delà la propriété dite « Monclar », titre 2362, appartenant à la Compagnie Marocaine, rue de Tétouan, à Casablanca ; à l'est, par la djemâa Laounat, représentée par le cheikh Si el Haouari, aux Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zrahma, et le requérant ; au sud, par la piste d'Aïn Chellil à Si Lahouari ; à l'ouest, par la ligne de chemin de fer et au delà le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1334 (14 juin 1916), aux termes duquel Omar bel Hachemi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6254 C.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Giraud Gaston, Arthur, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 45, boulevard d'Anfa a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kohba », consistant en terrain de culture, située à 44 kil. au droit du kil. 38 de la route de Casablanca à Boucheron, lieu dit Moulay Tobbah, fraction des Jaja, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Amor el Rezuani el Kadmiri et par Sidi Driss el Kadmiri ; à l'est, par un ravin et au delà M'Ahmed ben Hadj Dahmane ; au sud, par le chemin des M'Dakras à l'Oued Mellah et par Si Ahmed ben Dahmane Ziani el Marougui ; à l'ouest, par El Hadj Miloudi Ziani Jaji, demeurant tous sur les lieux, fraction des Marga, tribu des Oulad Ziani Mokaddem Aomar ben Mohammed ould Hajja Kouloum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1342 (28 septembre 1923), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Driss Ezziati el Djannouti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6255 C.

Suivant réquisition en date du 12 août 1923, déposée à la Conservation le 29 novembre 1923, M. Lodenas Maurice, Eugène, Arnaud, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Sebt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lodenas », consistant en terrain et constructions, située à Mazagan, route de Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 406 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Clément Fargeix, entrepreneur à Mazagan, et par M. E. Cagnat, colon à Sidi Ben Nour (Doukkala) ; à l'est, par la route de Sebt ; au sud, par M. Clément Fargeix susnommé ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 1^{er} février 1923, aux termes duquel M. Fargeix lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 6256 C.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdallah ben M'Hamed el Mzemzi el Arousi, marié selon la loi musulmane à dame El Arbia bent Ahmed vers 1893, demeurant au douar Khedadra, fraction Ouled Arrous, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Settati et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 112, chez M^e Khider, avocat a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Raghet el Fdel », consistant en terrain de culture, située à 2 kil. environ d'Aïn Zaouch douar Khedadra, fraction Ouled Arrous tribu des M'Zamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Ali Moumen au souk El Tnine des Ouled Bouziri ; à l'est, par les Ouled bel Arbi et les Ouled Ba Aïssa, représentés par Kébir ben Bourabas au Boar, douar Khedadra susnommé ; au sud, par Abd el Kader ould Alled Baori Saïdi au Boar, douar Khedadra précité ; à l'ouest, par Bouchaib ben Djilali Saïdi el Ouraki, au douar et fraction El Ouraka, tribu des Ouled Arif, annexe des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 23 moharrem 1331 (2 janvier 1913), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6257 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb b. Bouchaïb b. el Hirche Ezzenati el Kholli, marié selon la loi musulmane à dame Rahima b. Barka Ezziati en 1890, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1^o Mohammed ben Mohammed Chernane Ezzenati el Kholli, marié selon la loi musulmane à Fattouma bent Ahmed ben Abbas, en 1892 ; 2^o Ahmed ben Mohammed Ezzenati Elkholti, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hamma ben Ali en 1903 ; 3^o Moussa ben Bouchaïb ben Elhirche Ezzenati Elkholti, marié selon la loi musulmane à dame Tahera bent Hamou ben Ehneli en 1895, tous demeurant au douar des Kholta, fraction du même nom, tribu des Zenatas, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 172, chez M. Viala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Kharouba », consistant en terrain de culture, située à l'ouest et au bord de l'Oued Mellah, à environ 2 kil. des sources de l'Oued, à proximité du chemin qui passe près des Cascades, tribu des Ziadas.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ben Abderrahman Eimejdoubi, représenté par son fils Ahmed ben Lahsen, au douar et fraction des Kholta, tribu des Zenatas ; à l'est, par l'Oued Mellah ; au sud, par Seghir ben Abderrahman, au douar Kholta susnommé ; à l'ouest, par Moussa ben Eljilali ould Errebba, au douar Kholta précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du

14 moharrem 1298 (17 décembre 1880), aux termes duquel Mohamed, Bouchaïb et Echcherqi, enfants de Elhaj Ahmed Elmeklati leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 6258 C.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, El Ouadoudi ben Si el Hachemi ez Ziani el Djaroussi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Si Allal el Karkouria, demeurant au douar Ouchachna, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Tahar ben Thami », consistant en terrain de culture, située à 3 km. au sud de Médiouna, sur l'ancienne piste de Ben Ahmed, douar des Grarsa, fraction des Ouled Ayad, caïdat des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Aïssa ben ech Cheikh el Moussaoui, au douar Betioua, fraction Ouled Ayad, et Si Abdelkader Bennis, à Casablanca, rue de Marrakech, n° 39; à l'est, par les héritiers de Ech el Moussami, représentés par Si Aïssa ben ech Cheikh el Moussaoui sus-nommé; au sud, par les héritiers de Lahcen ben el Haj, représentés par M'Hamed ben Lahcen, au douar Grarsa, fraction Ouled Ayad; à l'ouest, par les héritiers de Ech Cheikh el Ouadoudi, représentés par Thami ben ech Cheikh Larbi ben el Ouadoudi, au douar Grarsa sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6259 C.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, El Ouadoudi ben Si el Hachemi ez Ziani el Djaroussi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Allal el Karkouria, demeurant au douar Ouchachna, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Lachmi », consistant en terrain de culture, située à 3 km. au sud de Médiouna, sur l'ancienne piste de Ben Ahmed, douar des Grarsa, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben ech Cheikh Larbi ben el Ouadoudi, au douar Grarsa sus-nommé et par les héritiers de Ech Cheikh el Ouadoudi, représentés par Thami ben ech Cheikh Larbi précité; à l'est, par Si Abdelkader Bennis, à Casablanca, rue de Marrakech, n° 39; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ech Cheikh el Ouadoudi sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6260 C.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Fournier Edouard, Marcel, marié à dame Eléonor Frances Sarah Warne, sans contrat, le 19 novembre 1903, à San Julian (République Argentine), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Bungalow, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Montignac III », consistant en terrain de culture, située à Fedhala, près de la casbah, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin allant de la porte de la casbah

de Fedhala au port; à l'est, par le chemin longeant la casbah de Fedhala; au sud, par la propriété dite : « Biban II », réq. 2526 C., appartenant à Mohamed ben Larbi et consorts, à Fedhala; à l'ouest, par la propriété dite : « Arica », titre 3690 C., appartenant à Azouz ben Mohamed Ezzenati et consorts, à Fedhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 jourmada I 1331 (26 avril 1913) et 18 chaoual 1333 (29 août 1915), homologués, aux termes desquels les héritiers de Taleb Sid Bouchaïb ben Allal Ezzenati el Berdaï el Fedali (premier acte), Sid Bouchaïb ben el Fqih Sid Allal Ezzenati el Fedali (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6261 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1923, déposée à la conservation le 3 décembre 1923, Tahar Essafi, avocat, célibataire, sujet tunisien, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kherbat Tout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Messaouda », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ de Mazagan, sur la route d'Azemmour, au lieu dit Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un chemin public conduisant au phare; à l'est, par le Fkih Si Mohamed ben Jah Allal el Khemissi Zemmouri, à Azemmour, derb Sidi el Mekki ech Charkaoui; au sud, par Si Mohamed ould el Ouadoudi bel Haj M'Hamed ben Eddaouiya, au douar El Gharbia (cheikh Ould el Haj Taïbi), contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour; à l'ouest, par M. Ksiksou, représenté par MM. Cohen frères, à Mazagan, place Brudo et par Si Mohamed bel Hassaniya, au douar El Gharbia (cheikh El Ouadoudi ould el Haj Jilali), contrôle civil des Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 7 novembre 1923, aux termes duquel Si Driss ben Haj Bouchaïb ben Kacem bel Methan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6262 C.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Cano, Juan, Pedro, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Antoinette, Joséphine Martinez, à Mers-el-Kebir (Oran), le 16 août 1911, demeurant à Casablanca, rue de Bourg, quartier de Bourgogne, et domicilié à Casablanca, avenue Jeanne-d'Arc, quartier Racine, chez M. Tobler Jules, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marinette II », consistant en un terrain sur lequel est édifée une maison d'habitation, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 241 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd M'Hamed ben M'Hamed el Mejouari el Glaoui, à Marrakech, riad Zitoun; à l'est, par M. Baroni, Michel, à Casablanca, quartier de Bourgogne; au sud, par la rue de Bourg, appartenant à M. Perriquet, à Birtouta, représenté par M. Dubois, à Casablanca, rue de Lusitania, n° 2; à l'ouest, par M. Joseph Crouz, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bourg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 février 1921, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6263 C.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Parent Paul, Auguste, célibataire, agent du Comptoir de l'Industrie du Gûte Français, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 198, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de : « Parent », consistant en terrain sur lequel est édifée une construction située à Ain Séba-Beaulieu, à 6 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Zucconi, Société d'Entreprises Marocaines à Casablanca, rue du Marabout, et par la voie ferrée militaire, au delà par le domaine public maritime; à l'est, par une rue dépendant du lotissement Karl Fick, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; au sud et à l'ouest, par une rue du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des immeubles dépendant du séquestre Carl Ficke, en date des 17 septembre 1923 et 3 décembre 1923, et d'une attestation en date du 30 juillet 1923, aux termes de laquelle M. Fabre lui a vendu le complément de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6264 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Marstrand Paul, sujet danois, marié sans contrat à dame Dorrit Stedegaard, à Casablanca, le 3 février 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marstrand », consistant en terrain de culture, située à Fedhala, ancienne route de Casablanca à Rabat, à 1 km. au sud de la nouvelle gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat, par Fedhala; à l'est, par M. Busset, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc; au sud, par Hamou ben Bouazza, près de Fedhala, ancienne route de Casablanca à Rabat, à 1 km. au sud de Fedhala; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, rue de Tétouan, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendant du séquestre Rudolph Moller, en date du 26 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6265 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Noyant Gustave, Eugène, horticulteur, marié sans contrat à dame Denise Allafort, à Villemonble (Seine), le 5 mars 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Calais, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Floradje de Beaulieu », consistant en terrain de culture, située à Casablanca (Beaulieu).

Cette propriété, occupant une superficie de 35.262 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Caruso, à Casablanca (Beaulieu); à l'est, par une rue de 12 mètres du lotissement Carl Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; au sud, par une rue de 15 mètres du même lotissement; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens dépendant du séquestre Carl Ficke, en date des 16 novembre 1922 et 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6266 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon Augustin (dit René), veuf en premières noces de dame Dupont Adolphe, décédée à Casablanca, le 24 octobre 1914, en 2^{es} noces de dame Grandjean Marie, Lucie, décédée à Casablanca, le 25 janvier 1919, marié en troisièmes noces à dame Boubel Camille, à Casablanca, le 18 février 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Adam », consistant en terrain de culture et de parcours, située à 30 kil. sur la route 106, de Casablanca à Camp-Boulhaut, aux Fedalette, tribu des Zialdas, contrôle civil de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le chemin conduisant vers la Koubba des Relimine; à l'est, par le ravin de l'Ain Beplet; au sud, par la propriété dite « Ain Mimoun », titre 1685, appartenant au requérant; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah et consorts, au douar El Amour, tribu des Ziada, contrôle de Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1332 (février 1914), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah Ezziadi el Outaoui el Amraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6267 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Dafia ben Messaoud vers 1907, agissant, tant en son nom personnel qu'en celui de Abdelkader ben Mchahmed, marié selon la loi musulmane à dame El Kebira bent Hamida en 1893, demeurant et domicilié au douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 pour Mohammed ben Abdallah et de 3/4 pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Mers el Hadj el Djilali », consistant en terrain de culture située à 2 kilomètres à gauche du 12^e kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron, par Sidi Hadjaj, douar des Ahl Ghelam, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le makhzen chérifien, représenté par le service des domaines à Casablanca; à l'est, par les héritiers El Hadj Saïd, représentés par El Housseine ben Mohammed el Hadj Saïd; au sud, par les héritiers de Messaoud ben Abbou, représentés par Mohammed ben Messaoud; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Zenata. Tous les indigènes au douar des Ahl Ghelam, fraction du même nom, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu, pour le premier, d'une montkia en date du 22 kaada 1341 (6 juillet 1923), lui attribuant la totalité de ladite propriété et pour le deuxième d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 7 août 1923, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah lui a vendu les trois quarts indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6268 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1^o Ahmed ben Dahan Rouissi, marié selon la loi musulmane à dame Yemna bent Salah Rouissi, en 1905; 2^o Ben Naccur ben Dahan, célibataire, représenté par son frère Ahmed ben Dahan surnommé; 3^o Salah ben Ahmed ben Dahan Rouissi, marié selon la loi musulmane à dame Damia b. Ali, vers 1903, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourouissi, tribu des Moulain Louta et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne, boîte p. 629, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Hmara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Trois Marabouts VII », consistant en terre de labours, située au douar des Ouled Bourouissi, tribu des Moulain Louta, contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Naccur, représentés par Sid Maali b. Naccur et Sid Ahmed b. Naccur, douar Ouled Bourouissi surnommé; à l'est, par Salah b. Ahmed, requérant; au sud, par la propriété dite « Trois Marabouts I », réquisition 1840 C. appartenant à M. Etienne, à Casablanca, boîte postale 629; à l'ouest par la propriété dite : « Trois Marabouts VI », réquisition 5131, appartenant à M. Etienne précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date des 20 safar 1342 (3 octobre 1923) et 25 rebia I 1340 (26 novembre 1921), homologuées, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6269 C.

Suivant réquisition en date du 25 août 1923, déposée à la Conservation le 6 décembre 1923, Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tami, en 1899, à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudiat el Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Quartier Tazi IV Mazagan », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier Ben Driss, lieu dit « El Koudiat el Kebira ».

Cette propriété, occupant une superficie de 324.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hassen ben Hamdounia, commerçant à Mazagan, par un boulevard Circulaire de 20 mètres non dénommé, par Si Hadj Bouchaib ben Dagha, propriétaire à Mazagan, par M. Spinney, consul d'Angleterre à Mazagan, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Jacquetti, son directeur à Mazagan, par M. Alberto Morleo, consul d'Italie à Mazagan, rue Charles-Roux, par le camp Keiffer (chef du génie à Casablanca), par M. Morard, à Mazagan, quartier Beaulieu, villa Morard; à l'est, par M. Alberto Morleo, par M. Simon Meir Cohen frères, commerçants à Mazagan, route de Marrakech, par Isaac Brudo fils, à Mazagan, place Brudo, par M. José Alfara, consul du Portugal, à Mazagan, au Mellah, rue n° 34, n° 3, et par Si Hassen ben Hamdounia susnommé; au sud, par Mohamed ben M'Fedel à Mazagan, rue n° 208, n° 1, par les fils de Hadj Smain Gandouri, à Sidi Moussa, près Mazagan; à l'ouest, par la piste des Ouled Fredj (future rue de 12 mètres), par Si Mohamed el Baazi, propriétaire à Mazagan, et par Mohamed ben M'Fedel susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejab 1331 (23 juin 1913), aux termes duquel Abdelkader Seradj, Abdesslam bel Hadj Mohammed ben Aboud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6270 C.

Suivant réquisition en date du 25 août 1923, déposée à la Conservation le 6 décembre 1923, Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tami, en 1899, à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Derb Edhab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Quartier Tazi V Mazagan », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Moulay-Hassan, impasse n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.723 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du cimetière israélite et par les héritiers de Si Taieb Tazi, à Mazagan, place Moulay Hassan, impasse n° 2; à l'est par la place Moulay Hassan, par MM. A. et J. Bensimon, commerçants à Mazagan, route de Marrakech, par El Hadj el Abbès Serghini, à Mazagan, place Moulay Hassan, et par Si Mohammed ben Ahmed er Rifi, à Mazagan, place Moulay Hassan; au sud, par Ahmed Driss Guessous, à Mazagan, route de Moulay Hassan; à l'ouest, par Si Mohamed ben Taieb es Saraoui, par Si Abderrazac Errizi par Djilali el Azemmouri, tous trois à Mazagan, quartier Arzila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 23 et fin joumada I 1324 (15 et 23 juillet 1906), aux termes desquels les deux frères Bouchaib ben el Ferdja et El Hadj Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 6271 C.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la conservation le 8 décembre 1923, Mme Cazaux, Jeanne, mariée à M. Laborde, Albert, sans contrat, le 19 septembre 1901, à Bordeaux, demeurant avec son mari, chez M. Garde, à Casablanca, près le boulevard Circulaire, et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e de Saboulin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Diab Plage », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Laborde », consistant en terrain à bâtir avec puits et clos de murs, située à Casablanca, Aïn Diab, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Championnat, à Casablanca, rue Amiral-Courbet, immeuble de la Foncière; à l'est, par M. Laborde susnommé; au sud, par une rue de 15 mètres du lotissement Butler de Saboulin, chez M^e de Saboulin, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade; à l'ouest, par la route de Corniche de Casablanca à Sidi Abderrahman.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 octobre 1923, aux termes duquel M. Joseph Butler et M. Louis de Saboulin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6272 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la conservation le 11 décembre 1923 : 1° Aïcha bent Essed Ahmed ben el Fatmi, veuve de Seïd Ahmed ben Larbi ben Mohammed Ezzenati; 2° Esseïd Mohammed ben Esseïd Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohammed el Meghili en 1913; 3° El Fatmi ben Ahmed ben Larbi, célibataire; 4° Mana bent el Haj Khachane, veuve de Si Bouzegarem; 5° Ezza bent Esseïd Bouchaïb Edoukalia, veuve de Si Bouzegarem; 6° El Haddaoui bent Seïd Bouzegarem, mariée selon la loi musulmane à Haj Mohammed ben el Haj Jaya, en 1904; 7° Lahssen ben Seïd Bouzegarem, marié selon la loi musulmane à Jmana bent Abdelkader Doukkali en 1920; 8° El Hosseïne ben Seïd Bouzegarem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ersebt, en 1910, et son frère Hosseïne ben Seïd Bouzegarem, marié selon la loi musulmane à Zohra bent El Miloudi en 1915; 9° Hamou Esseghir ben Seïd Bouzegarem, célibataire; 10° El Haj ben Esseïd Bouzegarem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader en 1898; 11° Esseïd ben Larbi ben Bouzegarem, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Mohammed en 1903; 12° Edaoui bent Si Bouzegarem, mariée selon la loi musulmane à Ben Larbi Zenati, en 1908; tous demeurant au douar Ouled el Hassan, tribu des Zenatas, fraction de Beni Ouzer et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Dumas, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El M'Hazer », consistant en terrain de culture, située au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat, à côté du garage Epinal, fraction de Beni Ouzer, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fedalah et au delà les requérants; à l'est, par ould Mohamed ben Djilali, au douar Beni Meghite, fraction Beni Ouzer précitée et par M. Ardoun et M. Portanichon, au km. 30 de la route de Rabat (sur les lieux); au sud, par la piste Zaïda à Fedalah et au delà Si el Glarini, à Casablanca, rue du Fondouk; à l'ouest, par El Haj Ahmed ben el Haouassi, au douar El Bradha, fraction Beni Ouzer susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Esseïd Mohamed ben el Arbi Ezzenati el Hasnaoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 rebia I 1342 (4 novembre 1923), passé devant adoul et homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6273 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Hamouda ben el caïd Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Aïcha, en 1891, demeurant fraction des Ouled Moualim Souta, tribu des Ziada et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Dumas, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud L'Houssi », consistant en terre de culture, située au douar Ouled Bouzmaa, tribu des Ziada, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Nefik, à l'est, par 1^{er} Bouchaïb ben Mohammed Djoumoui; 2^o Taïbi ben el Maali; 3^o Larbi ben el Miloudi; 4^o Si Mohammed ben Radi; tous au douar Bouzmaa susnommé; au sud, Si Taïbi ben el Kebir, au douar Bouzmaa précité; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1337 (18 décembre 1918), homologué, aux termes duquel Elachemi ben Mohammed ben Ettaïeb Ezziadi Eloutaoui ech Chetani et son neveu Elmahjoub ben Elmaati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6274 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1^{er} Mme Morteo, veuve de Giuseppe Garassino, décédé le 21 janvier 1918, à Alassio (Italie); 2^o Mlle Anna Garassino, célibataire, majeure, de nationalité italienne; 3^o M. Carlo Garassino, célibataire majeur, de nationalité italienne, ce dernier représenté par sa mère, Mme Maria Morteo, susnommée, demeurant tous trois et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 30, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/36 à Mme veuve Garassino et de 16/36 pour chacun de ses deux fils, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Alassio II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, place du Commerce, immeuble du café du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par Hadj Omar el Moumni, à Casablanca, place du Commerce; au sud, par Carl Fick, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la place du Commerce.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de Mme veuve Garassino susnommée, s'exerçant à raison de 7/36 sur chacune des parts revenant à ses deux enfants, co-requérants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions : 1^{er} de Giuseppe Garassino, décédé à Alassio (Italie) le 21 janvier 1918 à la survivance de trois enfants Anna, Carlo et Battista et de sa femme Maria Garassino usufruitière du quart; le dit Garassino en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1332, aux termes duquel El Haj Abdelkader Ben Slama Eddoukali El Reidaoui lui avait vendu la dite propriété et 2^o de Garassino Battista leur fils et frère en vertu de son testament en date du 16 septembre 1920, aux termes duquel il a légué l'usufruit de ses biens à sa mère et la nue-propriété à ses frère et sœur susnommés par moitié entre eux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6275 C.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1^{er} M. Sliman Benchetrit, célibataire, demeurant à Rabat rue de Tanger, n° 5; 2^o Mme Sete Elbaz, veuve de Jacob Benchetrit, décédé à Casablanca, le 26 janvier 1906, demeurant à Casablanca, 3, rue du Moulin, et domicilié à Casablanca, rue du Moulin, n° 3, chez Mme Sete Elbaz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de trois quarts pour le premier et un quart pour la seconde d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Akina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Moulin, n° 3, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Messaoud el Mejouli, à Casablanca, rue de Megador, n° 40; à l'est, par les héritiers de Youssef Eltedgu, représentés par Mme Reina, veuve Salomon Benarosh, à Casablanca, rue du Moulin, n° 5; au sud, par la rue du Moulin; à l'ouest, par les héritiers de Messaoud el Mejouli susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 20 kaada 1337 (19 août 1919), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6276 C.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Djillali ben bou Azza ben Cherqui el Medkouri el Bliidi, marié selon la loi musulmane à dame Mahdjoura bent Si Larbi en 1896 agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1^{er} Mohammed Chaïb ben Bouazza ben Cherqui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi ben Hammou Zgariya en 1907; 2^o Mohammed el Beyed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Halida Bouraouiya bent Mohammed en 1922; 3^o Halima bent Bouazza, célibataire; 4^o Fatma Kerda bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Bouazza Bliidi en 1903; 5^o Faïma bent Si Bouazza, célibataire, tous demeurant au douar Blida, fraction des Oulad Lahcen et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/9 pour chacun des trois hommes et de 1/9 pour chacune des trois femmes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Akkika », consistant en terrain de culture, située au douar Blida, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Oulad Ahlaf, contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : par les requérants; à l'est et au sud, par les héritiers de Djillali ould Haddoun, représentés par leur tuteur Bouchaïb ben Djillali ould Haddoun, au douar Mhargha, tribu Ahlaf; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de donation passé devant adoul le 24 safar 1330 (13 février 1912), homologué, aux termes duquel Si Bouazza ben Acherki, leur auteur commun leur a légué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6277 C.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cabiac Ernest, marié sans contrat à dame Landaret Justine, à Zemmorah, le 15 juillet 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Remiremont, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gaby », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, à Casablanca, boulevard Circulaire; au sud, par M. Barzim, inspecteur des douanes, à Tanger; à l'ouest, par une seguia (domaine public) et par une rue de six mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de la Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, société anonyme, au capital de 1.000.000, ayant son siège social à Casablanca, rue de Foucauld, n° 68, pour garantie d'une somme de 24.700 francs et des intérêts au taux de 10 %, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mars 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 septembre 1919, aux termes duquel M. Decq Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6278 C.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Guyard Eugène, René, ingénieur entrepreneur de travaux publics à Amiens, marié sans contrat à dame Marie, Thérèse Bouffier, à Paris, le 2 février 1902, domicilié à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, dans les bureaux de la Banque Commerciale du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guyard I », consistant en terrain sur lequel est édifiée une maison, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Latu V », req. 3453 C., appartenant à M. Latu, à Casablanca, rue de l'Horloge, villa Latu ; à l'est, par le boulevard Moulay Youssef ; au sud par la rue Corneille et M. Fauconnel, chef du service du plan de la ville de Casablanca ; à l'ouest, par M. Ollevaère, à Casablanca, agent de la Compagnie Générale Transatlantique, boulevard du 4^e-Zouaves.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada II 1332 (23 mai 1914), homologué, aux termes duquel MM. Pascal, Marty et Bouvel lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6279 C.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, société au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, constituée par délibération de l'assemblée générale du 16 octobre 1920, suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Manceaux, notaire à Pantin, le 6 octobre 1920, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 1920, domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M. Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Biscuiterie Franco-Marocaine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Epinal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.629 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement du quartier de Lorraine M. 1 bis », titre n° 3732 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par la propriété dite « La Brenne », titre 2841 c, appartenant à Mme veuve Léon Favre, à Casablanca, 8, rue de Lunéville, et par la propriété dite « Chomienne », titre 1127 c, appartenant à M. Altaras, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 87 ; au sud, par la rue d'Epinal ; à l'ouest, par M. Delpech, à Casablanca, 30, rue d'Epinal, et par la propriété dite « Rubio », titre n° 2020, appartenant à M. Rubio, carrossier à Casablanca, rue de Belfort, n° 9.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 décembre 1920, aux termes duquel la société L. et J. Wibaux et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6280 C.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} Driss ben el Caïd Abdallah ben Mohammed Ezziadi, marié à Mira bent Lhassen, en 1920, suivant la loi coranique ; 2. Rkia b. el Caïd Abdallah, mariée à Ali b. Abdelkader, en 1921, selon la loi musulmane ; 3. Chama b. el Caïd Abdallah, mariée à Abdallah ben Taïbi ; 4. Malika bent el Caïd Abdallah, célibataire ; 5. Khanata bent el Caïd Abdallah, célibataire ; 6. El Haoussine ben el Caïd Abdallah, marié à Achiriya ben el Hossein, en 1918, selon la loi musulmane ; 7. El Maati ben el Caïd Abdallah, marié à Chahaba bent el Mahjoub, en 1917 ; 8. Guelila bent el Caïd Abdallah, mariée à Mohammed ben Ahmed, en 1920, selon la loi musulmane ; 9. El Caïd Hamouda, marié à Aïcha ben Aïcha, en 1901, selon la loi musulmane ; 10. Amena bent el Maati, veuve de Essaid Ahmed ben Caïd Abdallah, décédé en 1920 ; 11. Saïd Mohammed ben Si Ahmed, célibataire ; 12. Fatima bent ben Naceur, veuve

du caïd Abdallah ben Mohammed, décédé en 1860 ; 13. Fatima bent Essehmi, veuve du caïd Abdallah ben Mohammed, décédé en 1860 ; 14. Zohra bent el Khelifa Eddoukalia, veuve du caïd Abdallah ben Mohammed, décédé en 1860 ; 15. Aïcha bent Errhimini, célibataire ; 16. Hamou bent Errhimini, marié à Zaziya bent Abid, en 1914, selon la loi musulmane ; 17. Bouchaïb bent Errhimini, marié à Rkiya bent Amor, en 1901, selon la loi musulmane ; 18. Eddaouia bent el Maati, veuve de Djilali bent Errhimini, décédé en 1915 ; 19. Fatima bent Abdesslam, veuve de Mahjoub bent Errhimini, décédé en 1900 ; 20. Mohammed bent Mahjoub bent Errhimini, célibataire ; 21. Chahaba bent el Mahjoub bent Errhimini, mariée à El Maati ben el Caïd Abdallah, en 1917, selon la loi musulmane ; 22. El Arbi bent Errhimini, marié à Oumena bent Mohammed, en 1900, selon la loi musulmane ; 23. Deghbi bent Rkiya bent Errhimini, mariée à Touzert bent Mohammed, en 1890, selon la loi musulmane ; 24. Igoub bent Rkiya bent Errhimini, célibataire ; 25. El Khaïat bent Rkiya bent Errhimini, mariée à Izza ben Azzouz, en 1900, selon la loi musulmane ; 26. Dahman bent Rkiya bent Errhimini, célibataire, tous demeurant au douar Ouled Bouzmaa, fraction des Ouled Moualim Louta, tribu des Ziada, contrôle civil de Camp Boulhaut, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M. Dumas, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Erribiha », consistant en terrain de culture, situé à 1 km. de Camp Boulhaut, sur la route de Rabat, fraction des Moualim Louta, tribu des Ziada.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Nefik ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Radi, au douar Ouled Houzema, fraction des Moualim Louta ; à l'ouest, par le caïd Hamouda, requérant.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes de filiation passés devant adouls le 5 rejeb 1341 (21 février 1923), attestant qu'ils sont les seuls héritiers de Errehimini ben Abdelghafour Ezziadi Eloutaoui Eljamaoui qui avait acquis ladite propriété suivant acte d'adoul en date de fin joumada I 1300 (8 avril 1883).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6281 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Harizi Bouziane Ziadi, marié selon la loi musulmane, à Arkia bent Dahmane et Mohamed Bouziane Ziadi, son frère, marié selon la loi musulmane, à dame Daouia bent Bouaziz, tous deux demeurant au douar Draria, tribu Ziada, fraction du cheikh Abdelkader bel Hadj, et domiciliés à Casablanca, rue Lassalle, n° 41, chez M. Hauvet, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par moitié indivise, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Riad Sella », consistant en terrain de culture, situé à l'est du marabout de Sidi Abdel Rfour, à 3 km. de la piste de Camp Boulhaut à Souk el el et, douar Draria, tribu Ziada.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdelkader ould Messaoud et Lhasen ben Bouazza ; à l'est, par Bou Amar ould ben Salah et Si Ahmed ben Abdelkader ; au sud, par El Feki Si Mohamed ben Arabi et Si Ahmed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Abdelkader ould Ali ould Hadj Bouziri et fkih Si Mohamed Terfaoui, tous demeurant au douar Draria, tribu Ziada, cheikh Abdelkader bel Hadj.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 13 joumada I 1338 (8 février 1920), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6282 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bent el Hadj Ahmed Guedani el Acouni, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent el Hadj, vers 1907, et à Khedidja bent Si ben Bouchta, vers 1914, demeurant à Ksiba, fraction des Aounat, tribu des Guedana (Ouled Saïd) et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 112, chez M. Khi-

der, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemiria », consistant en terrain de culture, située à la gare militaire de Sidi Mohamed ben Abdallah, aux Ouled Saïd, fraction des Aounat, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Henina aux Ouled Si Bouanan ; à l'est, par la voie de chemin de fer de Casablanca à Boulaouane ; au sud, par la propriété dite B'ed Bel Haoud ; à l'ouest, par la propriété dite Mers El Hallouf.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadî en date du 27 rebia I 1342 (7 novembre 1923), aux termes duquel Amor ben Sultan el Djedani el Aouni a été débouté de sa demande et a attribué ladite propriété au requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6283 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Djebilou Mohamed, négociant en cotonnades, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent 'Ahmed Elhouss, en 1921, à Salé, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 175, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djebilou », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 175.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Miloudi ben Ahmed Elba-daoui, à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 181 ; à l'est, par Kad-dour el Hrizi et Mohamed bel Arbi Mzabi, tous deux à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 181 ; au sud, par l'impasse des Chleuh ; à l'ouest, par Menana bent Si Mohamed el Mediouni et son frère Bel-lotte, tous deux à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 173.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1339 (3 novembre 1920), homologué, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6284 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Conesti, Louis, Martin, entrepreneur marié sans contrat, à dame Suzanne Jacquet, à Lyon, le 6 novembre 1897, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Lieutenant-Ja-cote, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne », consistant en terrain de culture et construction, située à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, au km. 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Sbai ben 'Brahim et Ben 'Brahim Boudin, au km. 12 de la route de Mazagan ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Romano Gomez, à Casablanca, place de Belgique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 août 1923, aux termes duquel Mme veuve José Senorega lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6285 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la Conservation le 17 décembre 1923, M. Massot Louis, entrepreneur, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à dame Marguerite Rose Maurrel, à Casablanca, suivant contrat passé devant M^e Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 21 décembre 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Saint Aulaire (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire (immeuble propre au mari), d'un propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de : « Massot I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de Lunéville et de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 792 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Lafon, à Casablanca, rue d'Epinal, et par la propriété dite « Immeuble Lorioz », titre 2257 C., appartenant à Si Elhas, ex-ministre du Sultan à Mazagan, et représenté à Casablanca par Sidi Cherkain, employé au service des domaines ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par les établissements E. Nougaret, à Sidi bel Abbès (en faillite), représentés par le syndic de la faillite à Sidi bel Abbès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Meunier, M. Jouin et Mme Saigrat lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6286 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1923, déposée le même jour, M. Soussan Mardoche, de nationalité espagnole, marié à dame Allou Izerzer, sous le régime des Castillans, à Casablanca, le 20 décembre 1913, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, villa Lola et faisant élection de domicile à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri et Habent Azouz Einiaghraoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Allou II », consistant en terrains de labour et de pacage, situé contrôle civil de la Chaouïa tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat, à 3 km. à l'est d'Aïn Sebah, sur la piste d'Aïn Sebah à Oued Hassan, douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Ali et consorts, par Biy ben el Guenadi et consorts et par la propriété dite : « Bled Djedria et Azouz el Maghraoui », réquisition 5102 C., appartenant à Si el Ghali ben Ahmed ; à l'est, par la propriété dite « Grand », titre 2528 C., appartenant au requérant, et par la propriété dite : « Kasbah el Ghali », réquisition 5123, appartenant à Si el Ghali ben Ahmed susnommé ; au sud, par la propriété dite « Kasbah el Ghali », réquisition 5123 précitée ; à l'ouest, par la propriété dite « Kasbah el Ghali », réquisition 5123 susnommée, et par Moussa ben Ali et consorts précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 9 rebia II 1342 (19 novembre 1923), aux termes desquels les héritiers de Djilali ben Djilali d'une part et Bouchaïb Mouina ben Mohamed ben Ahmed Ezzenati et Medjdoubi el Alaoui et la dame El Harbica bent Saouda, d'autre part lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6287 C.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1923, déposée à la Conservation le 18 décembre 1923, M. Vélouzo Arcangeló, sujet français, marié à dame Nardone Angèle, sans contrat, à Cherchel (Alger), le 30 décembre 1895, demeurant à Zenata, et faisant élection de domicile à Aïn Seba, chez M. Jean Nardone, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nano », consistant en terrain de culture maraîchère, située au douar Sidi Ali (cheikh Mohamed ben Moussa ould Messaoudi), près d'Aïn Seba, fraction des Maghraoua, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ould Hadda el Hocéine, au douar Oulad Ytto, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété dite « Dendouna II », titre 1755 C., appartenant à El Ghali ben Ahmed ould Hasna, au douar Sidi Ali, tribu des Zenatas ; au sud, par Mohamed ben Ali ould Hadda el Hocéine susnommé ; à l'ouest, par El Ghali ben Ahmed ould Hasna susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 novembre 1923, aux termes duquel Esseid

Moussa ben-el ben Ahmed Ezzenati el Mejdoubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6288 C.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 décembre 1923 : 1° M. Cohen Haïm, propriétaire marié sans contrat à dame Barchilon Perla, le 27 mars 1912, au consulat d'Espagne, à Tanger (régime légal espagnol), demeurant à Casablanca, rue Bousmara, n° 27; 2° M. Nahon Abraham Haïm, négociant, marié more judaïque à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911 à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7, tous deux domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Terrain Von Fischer », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Fischer », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, à 200 mètres de la place de France, à côté du fondouk Baschko.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Badj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat rue Dar el Makhzen; à l'est, par le boulevard du 2^e Tirailleurs; au sud, par Si Hamed Baschko, à Casablanca, rue Djimaa Chleuh, et par M. Tonnies, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par M. Canepa et les héritiers de P. Ferriou, tous à Casablanca, quartier Ferriou, rue du Dispensaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 1° d'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles dépendant du séquestre Von Fischer en date du 6 août 1923; 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 août 1923 portant déclaration par les deux corequérants susnommés d'avoir acquis ladite propriété en copropriété par parts égales.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6289 C.

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Moses R. Asayag, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 191, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Asayag IV », consistant en terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage de fondouk, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 231.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.425 m.c. 60, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Asayag III », réq. 5534 C., appartenant au requérant, et par la Société Agricole du Maroc, à Casablanca, boulevard de Lorraine, et représentée par M. Berthet, géomètre à Casablanca, angle des rues de la Liberté et du Croissant; à l'est, par la propriété dite : « Amar », réq. 4457 C., appartenant à M. Bensadon, à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Tolédano Brothers; au sud, par la propriété dite : « Derb Omar II », réq. 5630 C., appartenant à Mohamed ben Omar ben Ahmed el Metaï el Bedaïou, à Casablanca, derb Omar; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendant du séquestre Carl Ficke, en date du 5 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6290 C.

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben el Caïd Larbi, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Henia bent el Jilali ben Kacem, veuve de Larbi ben el Maati, décédé en 1922; 2° Bouchaïb ben. Caïd Larbi, célibataire; 3° El Hosseine, ben el Caïd Larbi, célibataire; 4° Larbi ben el Caïd Larbi, célibataire; 5° Fatma bent el Caïd Larbi, célibataire; tous

les susnommés demeurant au douar des Abadla, fraction des Moualîn el Hofra, tribu des Oulad Saïd; 6° Zohra bent Si Ahmed, veuve de Larbi ben Maati, décédé en 1922; 7° Amor ben el Caïd Larbi, célibataire; 8° Jilali ben. Caïd Larbi, célibataire; 9° Ahmed ben Caïd Larbi, célibataire; 10° Embarek ben Caïd Larbi, célibataire; les cinq derniers demeurant au douar des Beni M'Hammed, fraction des Gramla, tribu des Guedana; 11° Zohra bent el Haj Mostefa, mariée selon la loi musulmane au cheikh Si Mohammed ben Abdellam el Guedani, en 1923, demeurant au douar El Kebarta, fraction et tribu des Guedana; 12° Mohamed bel el Caïd Larbi, célibataire; 13° Abbès ben el Caïd Larbi, célibataire; 14° Zohra bent el Caïd Larbi, célibataire mineure; 15° Khedouj bent el Caïd Larbi, célibataire mineure; les quatre derniers demeurant au douar des Abadla, fraction des Moualîn Hofra, tribu des Oulad Saïd, et domiciliés au douar des Abadla, fraction des Moualîn el Hofra, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Aïn Behar », consistant en terrain de culture, située près de l'Aïn Behar, douar El Medjini, fraction des Oulad Atlou Moualîn el Hofra, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben el Aïna, par Si Zitouni ben Chenani et par Si el Hodaoui ben Eddoukali, tous trois au douar des Oulad Sidi Chenan, fraction des Moualîn el Hofra, tribu Oulad Saïd; à l'est, par la route de l'Aïn Behar à Souk Larba; au sud, par le cours de l'Aïn Behar; à l'ouest, par El Kebir ould Bou Azza el Mzabi, au douar des Mezouara, fraction des Moualîn el Hofra sus-nommée et par Si Abdelkader ben Abbes ben Tounsi, au douar des Oulad Sidi Rahal, fraction des Mezouara Moualîn el Hofra, tribu des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 1° d'une moulkia en date du 4 jourmada I 1342 (13 décembre, 1923), homologuée, établissant leur qualité d'héritiers, d'épouses et enfants de Caïd Larbi bel Maati Laidi Djemili, lequel avait la propriété du susdit immeuble suivant moulkia homologuée du 17 moharrem 1341 (9 septembre 1922); 2° d'actes d'adouls homologués, en date du 4 jourmada I 1342, portant cession aux corequérants par El Maïhi ben Ali Laidi et son épouse El Hadja de leur part dans la succession de leur fils sus-nommé le Caïd Larbi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6291 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la conservation le 21 décembre 1923, M. Archambaud Lucien, négociant, marié le 22 avril 1922 à dame Ponstis Marie, à Mazagan, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, en date du 22 avril 1922, demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Epicerie Barthélemy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Archambaud », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue El Hadjar, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 80 ca., est limitée : au nord, par la rue El Hadjar; à l'est, par la rue des Souks, par le Makhzen, représentés par le Service des domaines à Mazagan et par les Habous, représentés par le nadir des Habous de Mazagan; au sud, par une impasse publique non dénommée; à l'ouest, par la kissaria Tazi, appartenant à Abdellatif Tazi, à Mazagan, place Moulay Hassan et par les domines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 1^{er} janvier 1922, aux termes duquel M. Barthélemy Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6292 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la conservation le 21 décembre 1923, M. Archambaud Lucien, négociant, marié le 22 avril 1922 à dame Ponstis Marie, à Mazagan, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant

le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, en date du 22 avril 1922, demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Bonv, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Chiadmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Anouste », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Sebt, en face le parc municipal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.173 mètres carrés, est limitée : au nord : MM. Delbosc et Thiebault, à Mazagan, place Gallieni; à l'est, par Mohammed ben Tahar Chiadmi Jdidi, à Mazagan, route de Marrakech; au sud, par les héritiers Ben Dagha à Mazagan, rue Antoine Chiarcui; à l'ouest, par la rue du Sebt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 8 juin 1923, aux termes duquel Mokkadem Si Mohammed ben Tahar Chiadmi Jdidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6293 C.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hoesine ben el Fardji dit « El Fardji », marié selon la loi musulmane à dame Zahia bent el Fakri Heddi, au douar Fetenatsa, tribu des Ouled bou Zerara, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Ouled Youssef, fraction Fetenatsa, tribu des Ouled bou Zerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hacheb », consistant en terrain de culture, située à 20 kil. environ au sud de Sidi ben Nour, douar Ouled Youssef et douar Fenatsa, fraction des Fenatsa, tribu des Ouled bou Zerara et Ouled Amram.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par la piste de Bir Loueldine aux Ouled Youssef, par Bel Mahadi el Bouzerari au douar Fatnassi, fraction des Fatnassa et par El Arbi bel Abbès au douar Oulad Youssef, même fraction et tribu; à l'est, par les héritiers Larbi bel Abbès, représentés par Mohammed bel Larbi, au douar Oulad Youssef surnommé et par Khadir ould Si Heddi el Amrani el Bejaji, au douar Bejjaja, fraction Ouled bou Beker, tribu des Oulad Amrane; au sud, par Khadir ould Si Heddi el Amrani el Bejaji précité; à l'ouest par les héritiers Si el Heddi bel Hadj au douar El Bejjaja surnommé et par Hamida bent Tahar, au douar Oulad Youssef surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition partielle de la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dit « Feudane Thami ben Chemadi », et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adouls en date du 18 ramadan 1324 (5 novembre 1906), 10 ramadan 1317 (12 janvier 1900), 22 hijra 1316 (3 mai 1899), 25 chaoual 1313 (9 avril 1896), 20 moharrem 1314 (1^{er} juillet 1896), 3 rebia II 1310 (25 octobre 1892), aux termes desquels il a acquis la susdite propriété de Mohammed ben Hadj Mohammed Doukali et consorts, de El Hassan ben Ali, de Ali ben Abd'Allah el Amrani el Bedjadji, de Abdesselam ben Hammou el Amrani el Bedjadji, de Mohammed ben Ahmed el Amrani el Bedjadji et son frère et de Ahmed ben Zohra.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6294 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 24 décembre 1923 : 1° M. Derck Florent, Eugène, Gustave, Joseph, célibataire, demeurant à Boulhaut; 2° M. Derck Joseph, Ernest, Constant, Marie, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Alexandrine Lahaye, le 3 février 1925, suivant contrat passé devant M^e Mahy, notaire à Bruxelles, 2, rue Jourdan, demeurant à Marrakech; 3° Derck Valère, Alphonse, Marie, célibataire, demeurant à Boulhaut et domicilié à Camp-Boulhaut, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Sahel Kantara », consistant en terrain de culture, maison d'habitation et dépendances, située à Boulhaut, à 4 kil. du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par le domaine des Habous de Ben Slimane; à l'est, par la propriété dite « Les Amis », titre 3765 C., appartenant

aux requérants; au sud, par la propriété dite « Les Brotteaux », titre 3173 C., appartenant aux requérants; à l'ouest, par deux ravins.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 novembre 1920, aux termes duquel M. Gliche leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6295 C.

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Maati ben Mohamed bent Si Fkih, né à Souk el Sebt vers 1902, marié selon la loi musulmane à dame Rekhyia bent Si Moussabben Amar et demeurant au Souk el Sebt, fraction des Ouled Aimeur, tribu des Ouled Harriz, représenté par M. Berthin Gabriel, demeurant à Paris, 1, rue Récamier, et faisant élection de domicile, 71, impasse des Jardins, chez M. Brethes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ksiba », consistant en terrain de culture, située lieu dit Souk el Sebt, fraction des Ouled Aimeur, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ould Nouzzi; à l'est, par Fatah Ahl el Caïd et par les Ouled Si Abdeslam Mohamed; au sud, par Si Moussa ben Amar et par Tahar bel Aimeur. Tous demeurant au Souk el Sebt, fraction des Ouled Aimeur, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de filiation dressé par acteul en date du 16 kaada 1339 (22 juill. 1921), constatant qu'il est le seul héritier survivant de son père Mohamed ben el Fkih Si Ahmed Eltargh et de son frère Bouhaïb.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6296 C.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la Conservation le 26 décembre 1923, M. Blachier Louis, négociant divorcé de dame Bettive Clément, le 21 avril 1919, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 21 avril 1919, ledit jugement transcrit le 24 février 1921, à Alger, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 129 D du lotissement domaniale européen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Blachier », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, avenue principale et angle d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue principale; à l'est, par M. Vonnais, à Oued Zem; au sud, par Mme Vve Baeza, à Oued Zem; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date à Oued Zem du 15 mai 1922, aux termes duquel l'administration des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6297 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1923, déposée à la conservation le 26 décembre 1923, Azzouz ben Ahmed bel Houssine, marié selon la loi musulmane à dame El Alia b^e Abdeljelil en 1913, agissant tant en son nom qu'en celui de 1° Salemi ben Ahmed bel Houssine, veuf de dame Radia bent Bouazza, décédée vers 1920; 2° Ahmed ben M'Hamed bel Houssine, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Saïd, aux Chtouka, en 1919; 3° Miloudj ben Allal ben Ahmed bel Houssine, marié selon la loi musulmane à dame Rekiya bent Abdel, aux Chtouka, vers 1917; 4° Aïcha bent Fatma bent Ahmed bel Houssine, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Zéroual, aux Chtouka, vers 1888; 5° Fatma bent Abderrahmane, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Ahmed bel Houssine, aux Chtouka, vers 1888; 6° Fatma bent Si Taïeb, mariée

selon la loi musulmane à Mohamed ben Tebâa, aux Chtouka, vers 1913; 7° Zahra bent Allal ben Ahmed bel Houssine, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Abdelmalek Chikouki vers 1903, aux Chtoukas; 8° Amaya bent el Haj Jilali, veuve de Ber Reja ben Ahmed bel Houssine, décédée vers 1915; ladite dame agissant tant pour son compte personnel que comme mandataire de ses trois filles: a) Aïcha, mariée selon la loi musulmane à Khechan ben Hamou ben Douïche aux Chtouka, vers 1919; b) Fatma, célibataire; c) Zabiya, célibataire mineure; tous demeurant au douar Ahmed bel Houssine, fraction des Hielma, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M^e Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Hebel Ouled Ahmed », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Hielma », à 45 km. de Casablanca, sur la piste de cette ville à Mazagan, douar Ouled Haj Kacem, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée: au nord, par la piste de Casablanca à Mazagan; à l'est, par les héritiers de Taïeb ould el Haj Kacem, représentés par Taïbi bel Mokhtar, au douar Ouled Haj Kacem susnommé, ou par la propriété dite: « Bled Ouled el Haj Kacem », représentée par le service des domaines, à Casablanca; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et au delà Jilali ben Smaïn, Gabhoui bel Haj Aïati et Fatmi ber Rahal, tous trois au douar Ouled Haj Kacem précité; à l'ouest, par les héritiers de Taïeb ould el Haj Kacem susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Ahmed bel Hocine ech Chiadmi el Hilimi, suivant acte de filiation du 5 rebia I 1332 (1^{er} février 1914), ledit auteur en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rebia I 1261 (2 avril 1845).

Le requérant ajoute que la présente réquisition valide l'opposition formulée à l'encontre de la délimitation de la propriété domaniale dite: « Bled Ouled el Haj Kacem ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6298 C.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Prosper Ailouche, célibataire, commerçant, demeurant à Ariri, près de Safi, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Prosper », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, angle du boulevard de Londres et de la rue de Liège.

Cette propriété, occupant une superficie de 1137 m. q. 64, est limitée: au nord, par la propriété dite: « Lotissement de Mers Sultan M. 10 », réq. 2965 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca; à l'est, par M. Fradin, demeurant à Mazagan; au sud, par le boulevard de Londres; à l'ouest, par la rue de Liège.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 décembre 1920, aux termes duquel M. Azra Abensur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6298 C.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Olivier Umberto, sujet italien, marié sans contrat à dame Vittoria Bioletti, le 14 juillet 1905, à Milan, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 86, et domicilié à Casablanca, en ses bureaux, 59, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « La Baraque », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Sahel », près de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée: au nord, par les routes de Casablanca à Ben Ahmed et de Médiouna à Boucheron; à l'est, Ali ben Mohamed ben Ali, au douar

Lusuna, près de la propriété du Caïd el Moudden ben el Aïdi et par Gilali ben Bagi, au village de Madiouna; au sud, par Si Mohamed ben Haj Ralleu, au village de Médiouna, et Haj Cherchi ben Hamed, à Casablanca, derb el Kenna; à l'ouest, par le chemin de Muzab à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1331 (16 août 1913), aux termes duquel Jilali ben el Maallem Ahmed el Heddaoui lui a vendu une parcelle de terrain en indivision avec M. Ottavia Broggi, et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 février 1920, aux termes duquel M. Broggi Oravio lui a vendu sa part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6300 C.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour: 1° M. Mokhlouf D. Lévy, négociant, marié sous le régime légal de la loi anglaise, à dame Marie Hasson, le 22 décembre 1922, à Casablanca; 2° M. Samuel D. Lévy, négociant, veuf en premières noces de Sarah Benzaken, décédée à Casablanca, le 18 septembre 1920, remarié more judaïco à dame Chiquinha Lévy, à Tétouan, le 26 novembre 1923, tous deux demeurant à Casablanca, 211, bis, avenue du Général-Drude, immeuble Tolédano; 3° M. Jaïmé D. Lévy, négociant, marié more judaïco à dame Rachel Toby, à Buenos-Ayres, le 24 mars 1914, demeurant à Settlat, place Souïka, et domiciliés à Casablanca, 5, rue du Marabout, chez MM. Suraqui frères, leurs mandataires, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour Mokhlouf D. Lévy et 1/4 pour chacun des deux autres d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de: « Lévy frères », consistant en terrain, sur lequel est édifée une maison d'habitation, située à Settlat, place Souïka.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée: au nord, par la place Souïka; à l'est, par Abdelkrim ould Chraïbi, à Settlat, à la Mzala Doukkala et par la mosquée de la zaouïa des Fokra, appartenant au Makhzen, représenté par le service des domaines à Casablanca; au sud, par les héritiers du caïd Tounsi à Settlat; à l'ouest, par Ben Aïchouch, à Settlat, place Souïka.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude d'arcades sur toute la longueur de la façade donnant sur la place Souïka, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebej 1339 (5 avril 1921), homologué, aux termes duquel Lucien Bessis leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6301 C.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Cherki ben Hadj el Mekki Chrekaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Malika bent el Mir, aux Ouled Saïd, en 1903, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de: 1° Abd er Rahmame ben Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Aomar, en 1908, aux Ouled Saïd; 2° Bouchaïb ben Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Ahmed, en 1903, aux Ouled Saïd; 3° Mohamed ben Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Batoul bent Mohamed, en 1893, aux Ouled Saïd; 4° El Maati ben Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Hafida bent el Maati, en 1898, aux Ouled Saïd; 5° El Mir ben Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Kenza bent el Maati, en 1907, aux Ouled Saïd; 6° Abouche, célibataire, mineur; 7° M'Hammed ben Hadj Mekki, célibataire, mineur; 8° Halima bent el Hadj el Mekki, mariée selon la loi musulmane à El Mekki bel Laddaoui, en 1915, aux Ouled Saïd; 9° Hafida bent el Hadj el Mekki, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Maati, en 1907; 10° Mina, veuve de Mekki ben Salah, décédée en 1913, aux Ouled Saïd; 11° Taïka, mariée selon la loi musulmane à Hadj Driss ben Salah, en 1910; 12° Damia, veuve de Salah ben Hadj el Mekki, décédée en 1916, aux Ouled Saïd; 13° Ben Daoud ben Salah, célibataire, mineur; 14° Fatma bent el Arbi, veuve de Hadj Mekki ben Cherqui, décédée vers 1908; 15° Tahami ben el Hadj el Mekki, célibataire, majeur, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoui, fraction des Enedana, tribu des Ouled

Said, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dont la moitié plus un vingtième pour la part de Si Abd er Rahmane ben el Hadj el Mikki et le surplus pour les autres requérants sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja II », consistant en terrain de culture, située près de la gare Oued Bers et de la zaouia Cherkaoua, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ould Mohamed ben Ahmed el Khemfouchi, au douar Khfencha, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana ; au sud, par l'Oued Bers ; à l'ouest, par Si Mingsour ben Mohamed, au douar Snadna, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana (Ould Saïd).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'une moukha dressée par adoul le 24 jourmada I 1339 (3 février 1921), attribuant ladite propriété indivisément et par moitié entre eux à El Bidaoui ben Ahmed et El Hadj Mekki ben Cherki ; 2° de la vente consentie par Aïcha bent Ahmed et El Mekki ben el Bidaoui, héritiers de El Bidaoui susnommé, à Abderrahmane ben Hadj el Mekki, de leurs droits dans ladite propriété, suivant acte d'adoul du 24 jourmada I 1339 (3 février 1921) ; 3° et du décès de El Mekki ben Cherki qui a laissé pour héritiers tous les requérants, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 jourmada I 1338 (18 février 1920).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6302 C.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la Conservation le 28 décembre 1923, 1° Mohammed ben Abdallah ben M'hamed el Mzami el Aroussi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Larbia bent Ahmed, en 1880 ; 2° El Kébir ben Abdallah M'Zab, tous deux demeurant au douar Khedadra, fraction Ouled Arroun, tribu des Mzama, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 126, chez M° Khider, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ben Ziaib », consistant en terrain de labours, maison d'habitation et puits, située au douar Kdadra, tribu des M'Zama, contrôle civil de Chaouia-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lakbir ben Boughaba el Saïdi el Bourri, au douar Daïor, fraction du cheikh Ahmed ben el Maati ould Si Maati, tribu des Noualine el Hofra ; à l'est, par les héritiers Oulad Cheikh Ahmed, représentés par Mohamed ben Ahmed el Saïdi el Baouri, douar Ahmed, fraction du cheikh Ahmed susnommé ; au sud, par Ali ben Maati es Saïdi el Bourri, au douar Ahmed précité et par Ibrahim ould Ahmed M'Zami el Kaddouri, au douar Kdadra, fraction Ouled Arroun, tribu des Mzama ; à l'ouest, Bouchaib ben Abdallah ould Maqmar, tribu Mourahine el Hofra et par Djillali ben Bouchaib Mzami Kadmiri, au douar Kdadra susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 11 jourmada I 1342 (26 décembre 1923), homologuée, constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6303 C.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Miquel, Lucien, Louis, négociant, séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, en date du 25 avril 1922, de dame Miquel, née Blanc, Valérie, Colombe, Joséphine, avec laquelle il s'était marié à Lunac (Aveyron) le 15 février 1902, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Cavaillès, notaire à Rieupeyroux, le 30 janvier 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, Hôtel Atlas, chez MM. Julia et Rieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Jean », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Miquel », consistant en terrain sur lequel sont édifiées des constructions, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Garage Armand », titre n° 752 c, appartenant à M. Haugars Blat, entrepreneur de transports à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Chalet Suisse », titre 150 c, appartenant à M. Isaac Lévy, minotier à Casablanca, 74, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Villa Vanda », titre 2535 c, appartenant à M. Sallès, à Casablanca, 9, rue Ledru-Rollin ; à l'ouest, par la rue Ledru-Rollin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914), aux termes duquel M. Holpein a vendu ladite propriété à M° Grolée, agissant pour le compte du requérant et d'un jugement de la Cour d'appel de Rabat reconnaissant au dit requérant des droits exclusifs sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6304 C.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, Ahmed ben Salah ben Ezzemouri, veuf de Aïcha bent el Haj M'hamed, décédée en 1917, demeurant à Azemmour, derb Echetoûka, n° 22, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1. Amina bent Si Salah, mariée selon la loi musulmane à Youssef ben Helali, à Azemmour, vers 1910, demeurant à Azemmour, derb Touil, n° 10 ; 2. El Mostafa ben Si Mohammed, célibataire majeur, demeurant à Mazagan, derb Eddaia ; 3. Aïcha bent Abdeljelil, veuve non remariée de Mebarck ben Allal, décédée en 1900, demeurant à Azemmour, près de la zaouia Derb Slimane ; 4. Setto bent Elfaqih ben Omar, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Si Abdessalam, en 1910, demeurant à Azemmour, derb Eddseh ; 5. Ezzemouri ben Si Mohammed, célibataire majeur, demeurant à Azemmour, derb Eddseh ; 6. Ahmed ben Si Mohammed, célibataire mineur, demeurant à Azemmour, derb Eddseh ; 7. Salah ben Si Mohammed, célibataire mineur, demeurant à Azemmour, derb Eddseh ; 8. Aïcha bent M'hamed Elhalali, célibataire majeure, demeurant à Azemmour, derb El Fouqani ; 9. Ismail ben Elfaqih Elhalali, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Elhaj Said, en 1895, demeurant à Azemmour, derb Eloumana ; 10. Mohammed ben Elfaqih Elhalali, veuf de Zohra bent Ahmed, décédée en 1901, demeurant à Azemmour, derb Eloumana ; 11. Abdessalam ben Elfaqih Elhalali, célibataire majeur, demeurant à Azemmour, derb Eloumana ; 12. Ahmed ben Elfaqih Elhalali, célibataire majeur, demeurant à Azemmour, derb Eloumana ; 13. Aïcha bent Elhaj Berabid, veuve de Si Mohammed ben Salah, décédée en 1900, demeurant à Azemmour, derb Eddaia ; 14. Rejia bent el Khiaï, veuve de M'hamed ben el Hilali, décédée à Azemmour vers 1903, non remariée, demeurant à Azemmour, derb El Fouqani, domiciliée à Azemmour, rue Echetoûka, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis avec les susnommés sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouaratrat Si Salah », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ de Mazagan, sur la route d'Azemmour à Mazagan, à gauche de la route du contrôle civil de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété domaniale « Adir du Sultan » ; à l'est, par le chemin qui va à Sanat Bouchetta et par les héritiers Elhaj Said, représentés par Si Mohammed ben Elhaj Said, à Azemmour, derb Elouana ; au sud, par la propriété domaniale dite « Adir du Sultan » précitée ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition de la délimitation domaniale de l'immeuble makhzen dit Adir du Sultan, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid Salah ben Ezzemouri Elharji Elazemmouri leur père, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 rebia II 1343 (17 novembre 1923), lequel l'avait acquise de Taleb Esseid M'hamed ben Ettahar, suivant acte d'adoul du 1er moharrem 1299 (23 novembre 1881), lequel en avait lui-même la propriété suivant acte de partage passé devant adoul le 1er moharrem 1296 (26 décembre 1878). Ladite réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit Adir du Sultan.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6305 C.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, Ahmed ben M'Barck Baschko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent Elhoki Belhafya Rbatia, vers 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, impasse El Medra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hajj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed Baschko I », consistant en terrain à bâtir, située à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par Inedjari ben Djilali el Mzamzi Ettalbi, à Settat; au sud par les héritiers du caïd El Hadj Maati, représentés par Si Boubeker, caïd actuel de Settat; à l'ouest, par Mohammed bel Hadj Larbi Ezzemouri Essettati, à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1326 (25 mai 1908), aux termes duquel Mohammed bel Hadj Larbi Ezzemouri Essettati a vendu ladite propriété à El Lyachi bel Hadj Djilali, lequel, suivant acte d'adoul du 26 jourmada 1326, a déclaré avoir agi au nom dudit requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6306 C.

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, Ahmed ben M'Barck Baschko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent Elhoki Belhafya Rbatia, vers 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, impasse El Medra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Deddoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed Baschko II », consistant en terrain de culture, située à 8 kil. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, composée de deux parcelles séparées par ladite route et occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat; à l'est, par le cheikh Dahou Lhaboubi, au douar Oulad Abbou, fraction du même nom, tribu de Médjouana; au sud, par le chemin du lieu dit Boukoubia et se dirigeant vers Aounet Lissafa; à l'ouest, par Taibi el Abboubi ben Hadj et par El Hachemin ben Elmouddene, tous deux au douar et fraction Oulad Abbou, tribu de Médjouana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada 1328 (20 juin 1910), aux termes duquel Taieb bel Hadj Mohammed Karirane el Mediouni el Aboubi, agissant pour le compte de Driss ben Bouchaib ben Saïla el Heddaoui Ezzekraoui mandataire de son père Bouchaib ben Bouchaib, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6307 C.

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Salah bel Hadj Djilali el Harizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane à dame Habiba bent Hadj Driss Meknassi vers 1900, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hait Si Salah », consistant en terrain de culture, située à 6 kil. au sud de Ber Rechid, douar Si Salah bel Hadj Djilali el Harizi, fraction des Ouled Mhamed, tribu des Ouled Hariz, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Tmalehel Merras », rég. 4260 C. appartenant au requérant; au sud, par Bouaza bel Hadj Djilali el Harizi, au douar Si Salah bel Hadj Djilali el Harizi susnommé; à l'ouest, par la propriété dite « Ben Kacem el Koumna », réquisition 4378 C. appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 jadda 1341 (30 juin 1923), lui attribuant le tiers de ladite propriété

et d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1342 (14 octobre 1923), aux termes duquel il a acquis les deux tiers appartenant à ses copropriétaires.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6308 C.

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1924 déposée à la Conservation le 5 janvier 1924 El Hachemi ben el Hadj Brahim Menebhi Settati dit « Keddara », négociant, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Caïd el Hadj Lachemi à Mazagan, en 1915, demeurant à Mazagan, rue Guillon, n° 10, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M. Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Taghi et Ard Rekoba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Adel », consistant en terrain de parcours, située à 8 kil. sur la route de Settat à Beh Hamed, à proximité du lieu dit « Dar Bel Hāmra », fraction Krariyne Mouâlin el Oued; tribu des Mzamza contrôle civil de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemaa Ouled Slimane, représentée par le cheikh Kassem Slimani, fraction Krariyne Mouâlin el Oued susnommée; au sud, par le chemin de Sebhi Mahdi se dirigeant vers les Ouled Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 et 25 moharrem 1330 (11 et 15 janvier 1912) aux termes desquels les Oulad Kassem ben Larbi el Mazmazi el Oudi Ellebui Laddjoui lui ont vendu une parcelle dite « Dar Taghi », et les héritiers de Bouazza ben el Aïdi el Mazmazi Ellebui Laouissi une parcelle dite « Ard Rekoba », toute deux faisant l'objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6309 C.

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1924, déposée à la conservation le 5 janvier 1924, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de vingt millions de francs (20.000.000), dont le siège social est à Paris, 60, rue Taibout, représentée par M. Heysch de la Borde, son fondé de pouvoirs, domicilié à Casablanca, en ses bureaux, rue Tétuan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bahir el Hannabez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Larbi VI », consistant en terrain de culture, située à Sidi Larbi, fraction des Fedjalats, tribu des Zaidia et fraction des Khalta, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 hectares, est limitée : au nord, par M. Xavier Bernard, représenté par M. Henri Vasseur, à la ferme expérimentale des Zenata, par Fedhala, et par Mannesmann, représenté par le gérant séquestre des Biens austro-allemands à Casablanca, avenue Général-Drude; à l'est, par la propriété dite : « Les Ghourrat », rég. 5222 C., appartenant à la requérante, et par la Compagnie Agronomique Marocaine à Casablanca, avenue de la Marine, n° 23; au sud, par la propriété dite : « Delaby II », rég. 4131 C., appartenant à M. Dugelay, notaire à Beilleville-sur-Saône (Rhône), par M. Baumann, à Casablanca, Maarif, maison Imbro Vincent et par Mohamed ben Taïbi Ziadi, fraction des Fedjalats susnommée; à l'ouest, par Miloudi ben Aïssa ziadi Amouri, sur les lieux, fraction des Khaïta, tribu des Zenatas, et par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396 C., appartenant à la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de : de deux actes sous seings privés en date à Casablanca du 30 mai 1922, aux termes desquels M. Busset lui a vendu ses droits indivis dans deux parcelles dépendant de ladite propriété; 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 septembre 1923, aux termes duquel M. le liquidateur des biens Mannesmann lui a cédé ses droits indivis dans les mêmes parcelles, ainsi que la totalité d'autres parcelles incorporées dans ladite propriété, cette vente approuvée par le gérant général des séquestres de guerre le 5 décembre 1923; 3° d'un acte d'adoul du 6 jourmada I 1334 (5 mars 1916) homologué, aux termes duquel Abdelkader ben M'Hammed Ezziani et ses frères Aïssa et Hachemi lui ont vendu une autre parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6310 C.

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1924, déposée à la conservation le 5 janvier 1924, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de vingt millions de francs (20.000.000), dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïbout, représentée par M. Heysch de la Borée, son fondé de pouvoirs, domicilié à Casablanca en ses bureaux, rue Tétuan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Eddoum et Blad Hassaïna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Larbi VII », consistant en terrain de parcour située à la fraction des Khalta, tribu des Zenata (Chaouïa-Nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord par la propriété dite « Oued Mellah III », titre n° 131 C., appartenant à la requérante ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Tazi II », titre n° 137 C., appartenant à la requérante ; au sud, par la propriété dite « Zenide Benoît », titre n° 175 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par le cheikh Moussa ould Hammo Seghir Zennadi Khalid, sur les lieux, fraction des Khalta susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 10 octobre 1923, aux termes duquel M. Varaché, séquestre des biens Mannesmann a vendu ladite propriété à M. Guillemet, ayant agi pour le compte de la Compagnie Marocaine, cette vente approuvée par le gérant des séquestres le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6311 C.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, El Haj Mohammed bel Haj Kadmiri, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Amor ben Amar, demeurant et domicilié à Kédamra, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Essemek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Kédamra », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Boucheron, à hauteur du km. 31, fraction des Kédamra, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui va de El Messalah à la route de Boucheron ; au sud, par le chemin de Bir Mekença au Bir Bou Khiaï ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de la Senouïse », titre n° 1316 C., appartenant à M. Galicier, représenté par M. Borace à Dar el Moula, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par Sid Amor ben Haj Omar et Sid Abdelkader son frère, tous deux au douar Kédamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rehia II 1333 (8 mars 1915), aux termes duquel Chama ben el Haj Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6312 C.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1923, déposée à la conservation le 7 janvier 1924 : 1° Si el Habib ben el Ghandour, marié selon la loi musulmane à dame Chaaba bent Abbès en 1903 et à Zohra bent el Haj Tahar el Mediouna en 1907 ; 2° Si Abdesselam ben el Ghandour, marié selon la loi musulmane à dame Fatouma bent Abbès en 1910, tous deux demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233 ; 3° Oum el Khir el Harrizia el Halloufia, veuve de El Hadjali ben Mohamed ben Rahal, décédé en 1882 ; 4° Bouchaïb ben el Hadali ben Rahal, marié selon la loi musulmane à dame El Hazamia bent Si el Ghandour ben el Habib en 1905, les deux derniers demeurant au douar Ouled Amor, tribu des Ouled Ziane, domiciliés à Casablanca, rue Krantz, 233, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 11/32 pour El Habib, 11/32 pour Abdesselam, 2/32 pour Oum el Khir et 8/32 pour Bouchaïb, d'une propriété dénommée « Errekiya », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Habib », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de Mediouna, sur la route de Ben Ahmed, à droite de la route, tribu des Ouled Ziane, à proximité de la propriété dite « Gnorogtal », req. 568 C., contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée :

au nord, par Si el Habib ben el Ghandour, requérant susnommé ; à l'est, par Si Habib ben el Ghandour précité et par Tahar ould el Haj Ali, au douar Ouled ben Amor, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par Sid Mohamed ould l'Akkiri, au douar Ouled ben Amor susnommé, route de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par Tahar ould el Haj Ali susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 kaada 1327 (3 décembre 1909), homologuée, constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6313 C.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, M. Pagourelas Panayotis Georges, sujet grec, marié sans contrat à dame Lóaro Díaz Marie Dolores à Casablanca, le 18 septembre 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 29, rue de Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan », partie M. 10, lots 417 et 109, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Persephoné », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan-prongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Paul Dupré, à Casablanca villa Emily, rue de Salonique ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », réquisition 2965, 19° parcelle, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82 ; au sud, par M. Victor Valensi à Casablanca, rue Dar Miloudi, 44 ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6314 C.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la conservation le 8 janvier 1924, Ali el M'Zahbi ben Abdelstain el M'Zahbi el Yassi el Mralli, marié selon la loi musulmane à 1° dame Zohra bent Larbi Bouchaïb en 1902 ; 2° à dame Bahia bent M'Barak Lahrizi en 1914 ; 3° à dame Fatma bent el Matti en 1916, demeurant et domicilié au douar Ouled Youssef, fraction Ouled Tanane, tribu des M'Zahb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gard el Huitt », consistant en terrain de culture, située à 2 kil. environ à l'est de Sidi Abdelaziz, douar Ouled Youssef, fraction Ouled Tanane, tribu des Ouled Farres.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hamadi ben Abbou, représentés par El Maati ben Hamadi ; à l'est, par Driss ben Abbou et consorts ; au sud, par le chemin de Maadin de Sidi M'Hamed Daoui se dirigeant vers El Gaada ; à l'ouest, par les héritiers de Hamadi ben Abbou susnommés, tous demeurant au douar Ouled Youssef fraction Ouled Tanane, tribu des Ouled Farres, annexé de Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er chaoual 1312 (28 mars 1895), homologué, aux termes duquel Mohamed bel Kacem el Amraoui ben Youssef et Youssef ben Hammou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6315 C.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, M. Belviso Salvatore, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Falco Ignazia, à Sousses (Tunisie), le 2 décembre 1912, demeurant à Casablanca, rue Charles-Saint et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff architecte, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Villa Be viso », consistant en terrain à bâtir située à Casablanca, Maarif, près du Marché rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord par M. Fadali, entrepreneur à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux; à l'est, par une rue non dénommée du domaine public; au sud, par M. Florès, à Casablanca, Maarif, près du marché, rue non dénommée; à l'ouest par M. Pages Scott, à Casablanca, Maarif, près du Marché, rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 janvier 1924, aux termes duquel M. Wolff, agissant au nom et pour le compte de Mohamméd Ben Souda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6316 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Si M'Hammed ben el Hadj M'Hammed es Saïdi, marié selon la loi musulmane à dame Aliya bent Abdelkader vers 1875, aux Ouled Slimane demeurant au douar Ouled Slimane tribu des Ouled Abbou; 2° Si el Hannafi ben Abdelmalek, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Si el Kebir vers 1893, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelmalek (Ouled Saïd); 3° Si el Fouih Si Larbi ben Mohammed es Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kabbour vers 1866 demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelmalek, domiciliés à Casablanca, rue de Priey, n° 4, chez M. Wetterwald, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans la proportion de 1/2 pour Si el Fqih Si Larbi ben Mohammed et 1/4 pour chacun des deux autres d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Reïdou », consistant en terrain de culture, située à 1 kil. environ au sud de Si Saïd, sur la piste n° 41 allant de El Djemâa à Ouled Saïd, douar Ouled Slimane susnommé, contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord par Si Mohammed ben Ali, au douar et fraction Ouled Slimane, tribu des Ouled Abbou; à l'est, par Si Mohammed ben Ali Doukkali et Si Abdelmalek ben Bouchaïb, au douar Ouled Slimane susnommé; au sud, par l'Oued Bir Haf; à l'ouest, par la piste de la zaouïa de Sidi Abdelmalek.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1338 (13 octobre 1919), homologué, aux termes duquel Abderrahman bel Hadj Omar mandataire de Mardoché Akou, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6317 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Amara ben Mohammed el Abdi el Amrani, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Djilani el Menabhi el Amrani, aux Ouled Amrane, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Bejaia, fraction Ouled Bou Beker, tribu des Ouled Amrane et des Ouled Bou Zerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aachab Bir el Oualdine », consistant en terrain de culture, située à 2 km. environ à l'est de la piste du douar Ouled Boulemane, au Sqak Larabâa, douar Bejaia susnommé, annexe de contrôle civil de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Housayen ben el Fardjia, au douar et fraction Fatnassa, tribu des Ouled Bou Zerara; à l'est, par les héritiers de Si el Haddi ben el Hadj, représentés par Si Ahmed ben Haddi, au douar Ouled Amara, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Amrane; au sud, par Ahmed bel Hadj, au douar Ouled Amara précité, et par le requérant; à l'ouest, par El Housayen ben el Fardjia susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} reb. I 1318 (29 juin 1900), aux termes duquel Messaoud ben Kaddour et El Mathi ben Kaddour lui ont vendu ladite propriété. Il

ajoute que la présente réquisition valide l'opposition qu'il a formulée à l'encontre de la propriété domaniale dite « Feddan Thami ben Cherradi ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6318 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Djilani ben el Caïd ben el Hameda el Amrani el Bejaï, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Tehani ben Tadjer, vers 1900, aux Ouled Amra, demeurant et domicilié au douar Ouled Amra, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Bouria el Baida et Diar Moulay el Hassan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Bouria el Baida », consistant en terrain de culture, située à l'ouest de la piste des Ouled Cherradi aux Ouled Djerar, à 3 km. environ au sud du marabout Sidi M'Hammed el Hadj, douar Bejaia, fraction Ouled Boubeker, annexe de contrôle civil de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Saïd ben Abbès, au douar Si Thami ben Cherradi, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Amrane, et par la propriété domaniale dite Feddan Tahani ben Cherradi; à l'est, par Si Omar ben Hadj el Djerrari, aux Ouled Djerar, tribu des Ouled Amrane; au sud, par les héritiers de Si Abbès ben el Hadj, représentés par Si Omar ben Hadj el Djerrari susnommé; à l'ouest, par les héritiers de Si Abdallah ben Hammou, représentés par Si Abbès ben Kerroum, au douar Dar ben Cherradi, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1324 (28 décembre 1906), aux termes duquel Saïd et son frère germain Abbas lui ont vendu ladite propriété. Il ajoute que la présente réquisition valide l'opposition qu'il a formulée à l'encontre de la délimitation de la propriété domaniale dite Feddan Thami ben Cherradi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6319 C.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la Conservation le 10 janvier 1924, 1° M. Thiebault, Ernest, entrepreneur, veuf de dame Casquet, Marie, décédée le 8 janvier 1921, à Mogador, et remarié sans contrat, à dame Mulzig, Caroline, le 30 septembre 1923, à Mazagan, demeurant à Mazagan, quartier Bel Air; 2° M. Delbosc, Norbert, Léon, Joseph, commerçant, marié sans contrat, à dame Carpozen France, le 30 octobre 1915, à Oran, demeurant à Mazagan, place Galliéni, et domiciliés à Mazagan, place Galliéni, chez M. Delbosc, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bled Chiadmi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Petits », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 755 mètres carrés, est limitée : au nord par la rue de la République; à l'est, par Mohamed ben Tahar Chiadmi Ydidi, à Mazagan, route de Marra-kech; au sud, par la propriété dite « Anouste », réq. 6292 c, appartenant à M. Archambaud, à Mazagan, boulevard Charles-Roux; à l'ouest par la rue du Sebti.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 8 juin 1923, aux termes duquel le mokadlem Si Mohamed ben Tahar Chiadmi Jdidi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6320 C.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Bouazza ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed ben Ahmed, vers 1920, demeurant au douar Abacho, fraction de Chebaka, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue Chevan-

dier-de-Valdrôme, n° 2, chez M. Reux, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers et K'Bar Elaribe », consistant en terrain de culture, située au km. 8 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, près de Bir el Ajoul, fraction de Chebaka précitée, au nord, à proximité de la propriété dite Terrain des Chebaka II », réq. 4333 C., contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Ouled Aïssa ben Sibika et Moustapha ben Laroui ben Embarki ; à l'est, par Moustapha ben Fatma des Ouled Allal ; au sud, par Hadj ould Sultana el Abachi ; à l'ouest, par le requérant ; tous demeurant sur les lieux, douar Abacha, fraction de Chebaka, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1323 (20 décembre 1905), homologué, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6321 C.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la conservation le 12 janvier 1924, M. Vélou Arcangelo, de nationalité française, marié sans contrat à dame Nardone Angelo, le 20 décembre 1895, à Cherchell (Alger), demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Seheb Kohol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marcel II », consistant en terrain de culture, située au douar Sidi Ali, près d'Aïn Seba, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ghali ould Hasna, sur les lieux, douar Sidi Ali, cheikh Mohammed ben Moussa ould Messodi ; à l'est, par la propriété dite « Mano », réquisition 6287 C., appartenant au requérant ; au sud, par Mohammed ould Hadda, sur les lieux, douar des Ouled Yotto, cheikh Thami ould Alia ; à l'ouest, par les héritiers de Si Eltaïb ben Ahmed Ezzenati, représentés par Si Moussa bel Haj el Yatouin, au 14° km. de la route de Casablanca à Rabat, cheikh Thami ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 décembre 1923, aux termes duquel Zohra bent Sid Abdessalem ben el Haj Ezzenati el Medjdoubi el Yatouni et consorts, représentés par Si Rahali ben el Melikh Ezzenati el Medjdoubi el Khoiti lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6322 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Etienne Antoine, propriétaire, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Marthe Chastel, le 19 avril 1922, à Paris (18°), suivant contrat reçu par M^e Cautmant, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, Volubilis Hôtel et boîte postale n° 629 ; 2° Mme Melia, Julia, veuve de Joseph Galiana, décédé à Casablanca le 20 juillet 1921, demeurant au km. 23, de la route de Casablanca à Mazagan, cantine « Au Retour de la Chasse », et domiciliés à Casablanca, chez M. Etienne, Volubilis-Hôtel et boîte postale 629, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Ard Salem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Domaniale », consistant en terrain de culture, située au km. 23 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ha. 66 a., est limitée : au nord, par le Makhzen, représenté par le service des domaines à Casablanca, et par Kassem ould Sidi Hamani Ziani, fraction des Soualem, cheikh Haj Driss Ziani, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par El Mokadem el Haj Driss Ziani, fraction des Soualem, cheikh Haj Driss Ziani, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Mohamed ben Sahlem Ziani, fraction des Soualem, cheikh Haj Driss Ziani, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 joumada I 1342 (26 décembre 1923), homologué, aux termes duquel l'amin des domaines el Fekih Sied Abdelkrim ben Ahmed el Haddaoui, agissant pour le compte du Makhzen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6323 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, Si Embarek ben Mohammed ben Hachemi Saïdi Abboubi Errehroui, marié selon la loi musulmane à dame Aribia bent Aneur, vers 1898, aux Ouled Abbou, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Rehal el Mekhaïss, douar Ouled Rahon, fraction des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Touirsath », consistant en terrain de culture, située à gauche de la route de Aïn Djemaa à la casbah des Ouled Saïd, à 500 mètres environ de la zaouïa de Sidi Rehal, fraction des Ouled Abbou, contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Rahon, représentés par le requérant ; à l'est et au sud, par la propriété dite : « Dar Lahmara », réq. 3834 C., appartenant à Mohammed ben Haj el Hassen el Hassou, ould Sidi Abdelmalek, fraction des Ouled Abbou précitée ; à l'ouest, par la piste de Souk el Djemaa à Kasbah el Ayachi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition partielle de la propriété dite « Dar Lahmara », réq. 3834 C., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1334 (28 février 1916), aux termes duquel Rehal ben Larbi son frère consanguin, M'Hammed ben Larbi et Abdallah ben Rehal Errehali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6324 C.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, M. Fournet Jean-Baptiste, marié à dame Maubert Jeanne, Marie, Antoinette le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Houitat el Jilali ben Mansour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Bellevue II », consistant en terrain de culture, située à gauche du km. 5.500 de la route de Casablanca à Tit Melil, fraction des Haraouine, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bel Air IV », titre 3706 C. ; à l'est, par M. Mannesmann, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 148 ; au sud, par Maati ben el Hadjhadj, sur les lieux, douar Ben Hadjhadj, fraction des Haraouine précitée ; à l'ouest, par Bouazza ben Ahmed ben Hossein Haraoui Médiouni, sur les lieux, douar des Ouled Ahmed ben Hossein, fraction Haraouine susnommée, et par Ahmed ben Hossein el Haraoui el Médiouni, au douar des Ouled ben Kacem, fraction des Haraoui, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 février 1918, aux termes duquel Tahar ben el Haj Lahsen el Hraoui, agissant comme mandataire de Chaïbia bent Mohamed ben el Haj et de Mohamed ben el Haj dit El Mounia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6325 C.

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, l'Administration des Habous el Kobra, représentée par Si Ahmed ben Hadj Rajraji nadir des Habous à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Dar el Makhzen, 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hanout des Habous n° 1, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés, est limitée : au nord, par la requérante; à l'est, par Si Hadj Abdelkader ben Slama, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh; au sud par la rue du Capitaine-Ihler; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Abdelkader Doukkali, représentés par Hadj Driss Doukkali à Casablanca, rue de la Zaouia el Kadiria, et par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 chaoual 1341 (27 mai 1923), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6326 C.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la Conservation, le même jour, M. Bonnin Maurice, Pierre, horticulteur, marié à dame Duverger Elisabeth, le 17 janvier 1902, à Saint-Michel-de-Fronsac, sous le régime de la communauté, suivant contrat passé devant M^e Laguens, notaire à Fronsac le 16 janvier 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 68, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Eddaiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fronsac I », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 14.500, sur la route de Casablanca à Rabat, à 500 mètres environ à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ali ben Hamina et par Ahmed ben Moussa, tous deux douar et fraction Ouled Itto, tribu des Zenata cheikh Ould Aïa; à l'est, par El Arbi ben el Caïd Ettouhami ben Ali et consorts, au douar Ouled Itto précité; au sud par Bouchaïb ben el Bahloul, au douar Ouled Itto susnommé et par le requérant; à l'ouest, par El Arbi ben el Caïd Ettouhami ben Ali et consorts susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 décembre 1923, aux termes duquel Esseïd Ali ben Abdelkader Ould Elahou Ezzenati Elmejdoubi Elaloui et consorts lui ont vendu ladite propriété; lesdits vendeurs l'avaient recueillie dans la succession de leur père, qui l'avait acquise par acte d'adoul homologué en date de fin hïja 1322 (27 janvier 1876).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6327 C.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonnin Maurice, Pierre, horticulteur, marié à dame Duverger Elisabeth, le 17 janvier 1902 à Saint-Michel-de-Fronsac, sous le régime de la communauté, suivant contrat passé devant M^e Laguens, notaire à Fronsac le 16 janvier 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 68, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Reguibat et Eddaiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fronsac II », consistant en terrain de culture et maison d'habitation et puits, située au km. 14.500 de la route de Casablanca à Rabat, à 500 m. environ à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Esseïd Ali ben Abdelkader Ould Elahou Ezzenati Elmejdoubi Chaloui, fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas; à l'est, par Esseïd Ali précité et par les Ouled Khammouri, représentés par Ali ben Khammouri, douar et fraction des Ouled Itto, tribu des Zenatas, cheikh Ould Aïa; au sud, par Mohamed Ali dit Ould Hadda, au douar et fraction Ouled Itto précités; à l'ouest, par Ahmed ben Moussa, au douar et fraction Ouled Itto susnommés.

Deuxième parcelle : au nord, par El Arbi ben Ettouhami ben Ali, au douar et fraction Ouled Itto précités; à l'est, par Bouchaïb ben el Bahloul, au douar et fraction Ouled Itto précités; au sud, par Esseïd Ali ben Abdelkader susnommé; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Bahloul susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 novembre 1923, aux termes duquel Esseïd Ali b. Abdelkader Ould Elahou Ezzenati Elmejdoubi Elaloui et consorts lui ont vendu ladite propriété; lesdits vendeurs l'avaient recueillie dans la succession de leur père, qui l'avait acquise par acte d'adoul homologué en date de fin hïja 1322 (27 janvier 1876).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6328 C.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la Conservation, le même jour, M. Bonnin Maurice, Pierre, horticulteur, marié à dame Duverger Elisabeth, le 17 janvier 1902 à Saint-Michel-de-Fronsac, sous le régime de la communauté, suivant contrat passé devant M^e Laguens, notaire à Fronsac le 16 janvier 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 68, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Tasoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fronsac III » consistant en terrain de culture, située au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Ain Selu », à 500 mètres environ à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 23 ares, est limitée : au nord, par El Hadjeb Khechan et la veuve Jacob ben el Hazzan Abittan, demeurant le premier douar Moghraoua, fraction des Ouled Sidi Ali, la deuxième à Casablanca; à l'est, par M. Rosato, à Sidi Bernoussi; au sud, par le requérant; à l'ouest, par Abdelkader Ould Si Abdelkader Ould Si Ali, à Casablanca, derb Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 septembre 1923, aux termes duquel Elhaj ben Khachane Ezzenati el Maghraoui et la dame Messaouda bent Meir Benharous, veuve de Yacoub ben Elhazzan Abittan, agissant en qualité de tutrice de ses enfants, lui ont vendu ladite propriété; lesdits vendeurs l'avaient eux-mêmes acquise par acte d'adoul en date du 7 jounada 1323 (24 juin 1907).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6329 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Tami ben Ali Médiouni Mjati, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Bouchaïb Mjati, en 1903, à Médiouna, et à dame Emya bent Ralem Mjati, vers 1913, demeurant et domicilié à Médiouna à 2 km. de la casbah, près du caïd de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boca Merchich », consistant en terrain de culture, située au km. 18 de la route de Casablanca à Marrakech, près de Médiouna, à 300 mètres à droite de la route, tribu de Médiouna, un peu au nord du titre 210 c.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la djemaa des Ouled Medjatia, représentée par le cheikh Larbi ben Ali, au douar El Haferi, fraction Ouled Mjatia, tribu de Médiouna; à l'est, par les héritiers de Ali ben el Harch, représentés par Driss et Mohamed ben Ali, au km. 18 de la route de Casablanca à Marrakech, douar El Haferi précité; au sud, par le chemin de Merchich à Casablanca et par les héritiers de Mati ben Dahan, au douar El Haferi susnommé; à l'ouest, par Si Ralem ben Abbou Mjati Médiouni, au douar El Haferi susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 rebia II 1342 (28 novembre 1923), homologué, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6330 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Chabert, Alexandre, chef du service des ateliers de la Manutention marocaine, marié sans contrat, à

dame Daniel, Marie, Louise, le 12 octobre, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Bel Air, chalet Stella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Marie-Louise », consistant en terrain et deux villas jumelles, situées à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie municipale.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Laiterie municipale ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la Société Casablancaise de Constructions Économiques de Crédit Immobilier, représentée par M. Gras, rue de Foucauld, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 8 novembre 1919, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6331 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Zeroual ez Zenati, marié selon la loi musulmane, à dame El Hachja ben Si Driss ben Taïbi, vers 1900, au douar Ghezouan, demeurant à Fédhala, au dit douar, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers Gotha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouazza b. Zeroual », consistant en terrain de culture, située à Fédhala, douar Zerouan, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hadj Fatmi, représentés par Djilali ben Hadj Fatmi, au douar Zerouan ; à l'est, par le chemin du pont portugais qui conduit à la mer ; au sud, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Litardi, son directeur, à Fédhala-port ; à l'ouest, par M. Wolff, Charles, architecte à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie à M. Wolff, architecte à Casablanca, pour sûreté et garantie d'un prêt de 6.000 francs en principal, suivant acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 19 janvier 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 25 chaoual 1328 (30 octobre 1911), aux termes duquel la propriété El Mers a été attribuée au requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6332 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdellah bent Ahmed el Haddaoui el Hachoumi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed el Haddaoui, vers 1904, et à dame Mahdjouba bent Moqadam el Djilani, vers 1918, demeurant à Ain el Halouf, à 12 km. de la kasbah de Médiouna, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1° El Heddaoui ben Mohammed, célibataire, majeur, demeurant à Ain el Halouf ; 2° Fatma bent Mohamed el Haddaoui, mariée selon la loi musulmane, à Abdellah ben Ahmed précité, en 1904 ; 3° Feha bent Mohamed el Haddaoui, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Mbarek, en 1923, demeurant à Oued Zem ; 4° Zohra bent Mohamed el Haddaoui, mariée à Miloudi ben el Hadj Bouazza, en 1914, demeurant à Casablanca, impasse des Oulad Haddou ; 5° Fatma bent el Fqih Seghir el Haddaoui, veuve non remariée du fqih Mohamed ben el Haddaoui, décédé vers 1910, demeurant à Ain el Halouf et domicilié à Casablanca, chez Abdellah ben Ahmed el Haddaoui, rue de Mazagan, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de moitié pour Abdellah ben Ahmed et de moitié indivise entre les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Feddane Anaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Kihal », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au sud d'Ain el Halouf, au km. 13 de la route de Médiouna et à 2 km. à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est li-

mitée : au nord, par la propriété dite « Tourisa et Bousalem », rég. 3770 c, appartenant à Bouchaib ben el Hadj, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5 ; à l'est, par Si Hamou el Mejjati et Si Ghanem ben Hamou, tous deux à la kasbah de Médiouna, chez M. Saint-Martin ; au sud, par Azouz et Ahmed ben Aïcha, tous deux à la kasbah de Médiouna ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Ben Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} joumada II 1327 (3 juin 1909), homologuée, constatant les droits de propriété d'Abdallah ben Ahmed el Haddaoui (premier requérant) et de son cousin El Fkih Mohammed bel Haddaoui, lequel est décédé, laissant comme héritiers les cinq autres requérants, ainsi que le constate un acte de filiation passé devant adoul le 22 rebia II 1337 (25 janvier 1919) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6333 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Salomon J. Laredo marié sous le régime anglais à dame Minnie Farache, le 17 mai 1893, à Manchester (Angleterre), demeurant et domicilié à Mazagan, rue William Bedman n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de la route de Marrakech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Laredo », consistant en terrain nu, située au kil. 3,600 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.264 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gaston Michel, directeur de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat ; à l'est, par le caïd Elhouari, à Mazagan, quartier Kilha, près le Hamam Chraïbi ; au sud, par Moulay Hamed Tahiry, à Mazagan, place du Général-Gallieni, en face le jardin public ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendant du séquestre Yahn et Tolaïano, en date du 20 décembre 1923, approuvé le 2 janvier 1924 par le gérant général des séquestres de guerre.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6334 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadjaj ben Ahmed ben Qassem el Doroui el Kho'ti, marié selon la loi musulmane à dame Khaouda bent Sghir, vers 1875 ; 2° Mohammed ben Ahmed ben Qassem el Doroui el Kho'ti, marié selon la loi musulmane à dame Khaziria bent Djilali en 1904, tous deux demeurant au douar Kouasma, fraction de Khalta, tribu des Zenata, représentés par Hamman bel Hadjadj, lesdits requérants domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Dumas, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour Hadjaj et 1/3 pour Mohammed, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mirouit », consistant en terrain de culture, située à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut, près de la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396 C, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Sid Ahmed ben Mohammed, au douar Khalta, tribu des Zenata ; à l'est, par les propriétés dites « Terrain Xavier Bernard », T. 1142 C. et « Xavier Bernard », réquisition 5487 C., appartenant à M. Bernard, sur les lieux, douar Khalta susnommé ; au sud, par Mejdoub ben Mohammed ben el M'Leh et par El M'Leh ben Mohammed ben el M'Leh, tous deux au douar Khalta précité ; à l'ouest, par Moussa ben Abdalah, au douar Khalta susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1323 (29 octobre 1905), aux termes duquel ils ont acquis cette propriété de Esseid Ettaieb ben Mohammed, qui l'avait acquise lui-même de Esseid Moussa par acte d'adoul en date du 22 rejab 1317 (27 novembre 1899).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6335 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si el Haj Mohammed ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Si Mohammed el Meskini vers 1910; 2° Ab ben Lahssen, célibataire majeur, tous deux demeurant au douar Moualine el Arsa, fraction des Ouled Maazza, tribu des Zenatas, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Dumas, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Remliet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Remliet Lyamani », consistant en terrain de culture, située à proximité de la propriété dite « Ferme Sidi Larbi », titre 396 C., tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Si Thami ben Zeroual, au douar Moualine el Arsa susnommé; à l'est, par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, représentant Karl Pick; au sud, par M^e Harinichould Mokadem Ali, au douar Moualine el Arsa précité; à l'ouest, par le gérant séquestre susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1322 (18 mars 1904), aux termes duquel Amor ben Lahssen a vendu ladite propriété à Ali ben Lhassen susnommé et à son frère Larbi, et d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1322 (28 mai 1904), aux termes duquel Larbi a vendu sa part dans ladite propriété à El Hadj Mohammed ben el Yamani susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6336 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Miloudi ben Mohammed el Haddaoui el bou Azizi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Cherif el Ghazzi vers 1880, demeurant au douar Moualine el Arsa, fraction des Ouled Maazza, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Dumas, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kosbia », consistant en terrain de culture, située à proximité des propriétés dites « Mirouit », réquisition 6334 C. et « Sidi Larbi », titre 396 C., tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ahmed ben Abdallah Touami à Rahat, zaouia de Moulay el Mekki; à l'est, par Mokadem Ali, au douar Moualine el Arsa précité; au sud, par la route d'Aïn Beïda à Aïn Eddemni; à l'ouest, par la route précitée et par Mokadem Ali ben Larbi au douar Moualine el Arsa susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 hija 1299 (25 octobre 1882), homologué, aux termes duquel el Mansour ben Abdelkader el Maazouï el Moumeni et sa sœur germaine Fatma bent Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6337 C.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la Conservation le 24 janvier 1924, M. le Chef du service des domaines de l'Etat chrétien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chrétien, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 du dahir du 24 ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 2, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Rouadja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rouadja Etat », consistant en terrain de culture située à 500 mètres environ au nord de la casbah ben Mechiche, en bordure de la piste de Guenane, à Aïn el Hassar, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Brahim à Dar Gzouli et au delà la propriété dite « D'har Kidar », réquisition 4653 C., appartenant à Thami ben el Aidi, sur les lieux, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par un sentier de culture et au delà les Ouled Attar, demeurant sur les lieux, Ouled Attar; au sud, par les héritiers Hadj Abdessalam

ben Salemi, représentés par leur tuteur El Hadj Djilali Benguedani, à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs; à l'ouest, par la piste des Guenane à Aïn el Hassar et au delà la propriété dite « D'har Kidar », réquisition 4653 précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia passée devant adoul le 20 kaada 1341 (4 juillet 1923), homologuée, constatant le droit de propriété du makhzen.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6338 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si Mohammed ben Larbi ez Zeraoui el Beidhaoui el Nahari, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohammed vers 1906, au douar des Ouled Nehar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère germain El Arbi bel Arbi, célibataire mineur, tous deux demeurant au douar Ouled Mchar fraction du même nom, tribu des Ouled Bouziri, et domicilié à Seltat, au contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Zoubiath et Koudiet Serbouth », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiet Serbouth », consistant en terrain de culture, située à l'est du douar Ouled Nehar et du marabout de Sidi Abdessalam, à gauche du chemin de l'oued Tmassoui à Mechra ben Abhou, tribu des Ouled bou Ziri, contrôle civil de Seltat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ben Taher ez Zeraoui, représentés par Si Taherould Mohamed ben Taher ez Zeraoui, au douar des Ouled Nehar susnommé et par les Ouled Si Taïbi el Basseri et consorts, représentés par Mohammed el Basseri, au douar des Ouled Nehar précité; à l'est, par El Maati ben M^e Mohammed el consorts, au douar Ouled Nehar susnommé; au sud, par le requérant; à l'ouest, par la route du douar Boukeder se dirigeant vers Tmassine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'une moukia en date du 25 jourmada I 1342 (3 janvier 1924), constatant leurs droits exclusifs de propriété, 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 17 chaoual 1305 (27 juin 1888) portant exercice du droit de retrait par le requérant susnommé et Fatma bent Saïd, laquelle est décodée à la survivance dudit requérant et de son frère germain aussi susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6339 C.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Roux, Fernand, Antonin, caissier de la Société des Grands Travaux de Marseille à Mazagan, marié sans contrat à dame Gaillard Angèle, le 13 août 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Foucault, dans les bureaux de la susdite société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Cigale », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mortéo; à l'est, par M. Bernard, marchand de chiffons à Mazagan, route de Marrakech; au sud, par M. Mortéo, agent de la Compagnie Paquet à Mazagan; à l'ouest, par M. Descamp, maréchal des logis à la gendarmerie de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1341 (23 novembre 1922), homologué, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi et le caïd Allal el Kasmi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6340 C.

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Cardinal Jacques, marié sans contrat à dame Nathalie Belozo le 30 septembre 1919, à Cherchell,

demeurant et domicilié à Ain Seba, chez M. Nardone, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nathalie II », consistant en terrain de culture maraichère, située à Ain Seba, près de l'école.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par un chemin de quatre mètres et au delà M. Morine, à Casablanca, Roches-Noires, cité des chemins de fer; à l'est, par la dame Sella bent el Hadj M'Hanoud el Mediouni Elzki à Ain Seba, douar des Azouka, tribu de Médiouna; au sud, par la propriété dite « Les Mimosas III », réquisition 5344 C., appartenant à M. Ligot, directeur de l'école d'Ain Seba; à l'ouest, par un chemin de 5 mètres et au delà la propriété dite « Feddane Elakhal », réquisition 5749 C., appartenant à M. Viala, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 novembre 1923, aux termes duquel Esséid Abdelkader ben Elhaj M'Hammed el Mediouni Elazki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Natali », réquisition 4801^e, sise à Casablanca, place de l'Univers n° 3, dont l'extrait de réquisition paru au « Bulletin Officiel » du 7 mars 1922, n° 489 a été suivi d'un extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 29 janvier 1924, n° 539.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 février 1924, Hadj Abdessalam Bou Mahdi, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Natali », req. n° 4801 C., soit désormais poursuivie au nom de S. M. le Sultan du Maroc Moulay Youssef ben Hassan, demeurant en son palais, à Rabat, et domicilié chez M^e Marzac, avocat à Casablanca, en qualité d'acquéreur des requérants primitifs, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 999 O.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohamed Laredj ben Sid el Hadj Bachir, chef de la zaouia des Kenadsa, Algérien, marié selon la loi coranique, à dame Fathma bent Sidi Mohamed ben Ibrahim el Kendouci, vers 1900, aux Kenadsa (sud oranais), demeurant audit lieu et domicilié chez M. Ghisolfi, Pierre, avocat au barreau d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Mohamed Laredj », consistant en un terrain avec constructions, située ville d'Oujda, près du marché arabe et du marabout de Sidi Abdelouahab.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 47 centiares environ, est limitée : au nord, par Sid Mohamed Mededjel, secrétaire interprète au service de la conservation de la propriété foncière à Oujda; à l'est, par El Hadj Mohamed ould bel Hadj Abdelkader Lahlou, à Oujda, rue de l'Ancien-Abattoir; au sud, par une rue allant au marché arabe; à l'ouest, par Sidi Ibrahim ben Si Mohamed ben Abdallah, demeurant aux Kenadsa (sud oranais).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1340 (28 janvier 1922), n° 225, homologué, reconnaissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1000 O.

Suivant réquisition non datée, déposée à la Conservation le 5 décembre 1923, M. Juppe, Bernard, Ferdinand, Charles, officier d'administration, marié à dame Teuma, Carmen, à Jemmapes (Constantine), le 17 novembre 1906, sous le régime de la commu-

nauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Nauny, notaire en ladite ville, le 15 novembre 1906, demeurant à Alger, rue de Normandie, n° 4, et domicilié chez M. Balvignac, surveillant des travaux publics à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juppe », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, quartier du Camp, à 150 mètres environ à l'ouest de la minoterie Touboul, lotissement Chastaing, Decaillet et Girardin.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares environ, est limitée : au nord, par une rue projetée dépendant du domaine public; à l'est, par M. Chastaing, propriétaire à Berkane; au sud, par M. Berthou, employé des contributions diverses à Ain Temouchent; à l'ouest, par la rue de l'Infirmier-Niort.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 13 et 17 février 1913, aux termes desquels M. Chastaing Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1001 O.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1923, déposée à la conservation le 6 du même mois, M. Domenech Roque, agriculteur, marié à dame Pomedio Geronima, Antonia, le 22 août 1908, à Turin (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Domenech », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Oujda et du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 25 centiares, est limitée : au nord-est, par la rue d'Oujda; au sud-est, par M. Gil, propriétaire à Berkane; au sud-ouest, par Mme veuve Fabre, propriétaire à Berkane; au nord-ouest, par la rue du Capitaine-Grasset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 11 mai 1912, aux termes duquel M. Deport Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1002 R.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Saadia Ahmed ben Sadek ben M'Hamed, propriétaire célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble ben Saadia I », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier des Ouled Amran, à proximité de l'impasse Sidi-par une rue allant à la mosquée dite Djemaa Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du domaine public; à l'est, par Mohamed ben Tiba, demeurant sur les lieux; au sud, par un immeuble appartenant au requérant; à l'ouest, par une rue allant à la mosquée dite Djemaa Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, d'une part, en vertu de la cession que son frère Ben Yabia lui a faite de ses droits sur ladite propriété et d'autre part, pour avoir recueilli le surplus de la succession de sa sœur Kheira bent Sadek ben Saadia, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul du 17 kaada 1336 (24 août 1918), n° 345, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1003 O.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Saadia Ahmed ben Sadek ben M'Hamed, propriétaire célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Ben Saadia II », consistant en terrain avec constructions, située à

Oujda, quartier des Ouled Amran, impasse Sidi Abdelghani, près de la mosquée dite « Djemaa Zitouna ».

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble ben Saadia I », rég. 1002 O., appartenant au requérant; à l'est, par Mohamed ben Tiba, demeurant sur les lieux; au sud, par l'impasse dite « Derb Sidi Abdelghani »; à l'ouest, par une rue allant à la mosquée dite « Djemaa Zitouna ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, d'une part, en vertu de la cession que son frère Ben Yahia lui a faite de ses droits sur ladite propriété et d'autre part, pour avoir recueilli le surplus de la succession de sa sœur Kheira bent Sadek ben Saadia, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul du 17 kaada 1336 (24 août 1918), n° 345, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 1004 O.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire, veuf non remarié de Ramponi Marie, Madeleine, décédée à Oujda le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi Bel Abbès (départ. d'Oran), le 25 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 2° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Samperez Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902; 3° Vaissié, Anne, Marie, mariée sans contrat avec M. Renard, Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912; 4° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat avec M. Bissarette Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911; 5° Vaissié Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, Marie, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même et 3/32 pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété dénommée « Bensekran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bensekran », consistant en terrain irrigable planté d'arbres, située contrée civile d'Oujda, à 2 km. environ au sud d'Oujda, tribu des Oudjada, à proximité de la route du Moulin habous, dite « Talghamret », lieu dit « Bensekran ».

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare environ, est limitée : au nord, par une séquia avec au delà la piste de Metadia Tahtania; à l'est, par un terrain habous, les requérants et par Kadour Sebba, demeurant, ce dernier, quartier Ouled Gaadi à Oujda; au sud, par ce dernier riverain; à l'ouest, par Smail el Ouahi, demeurant à Oujda, quartier Ouled Amran.

Le requérant déclare que ladite propriété est grevée sur les parts revenant à ses enfants, soit 12/32, d'un droit d'usufruit à son profit en sa qualité d'usufruitier du quart des biens de la succession de son épouse décédée, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 25 août 1915 par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, aux termes duquel Mme Ramponi, son épouse, lui a fait donation d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit des biens devant composer sa succession, mais sous réserve que la donation sera révoquée de plein droit en cas de convol en secondes noces par le donataire. Il déclare en outre qu'il en est propriétaire, d'une part, en vertu : 1° de trois actes d'adoul en date des 7 ramadan 1336 (17 juin 1918), n° 267 et 1er rebia II 1338 (24 décembre 1919), n° 139, 1er chaabane 1340 (3 mars 1922), n° 432, homologués, portant vente par Fatma dite Hadjadja bent Haj Mohamed b. Abbou, Mokadem ben Ali ben el Haj Mohamed ben Abbou, Mohamed ould Mohamed ben el Haj Mohamed ben Abbou et 2° d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1342 (4 décembre 1923), n° 155, homologué, portant cession par Zohra et Mama bent Mohamed ould Haj Mohamed b. Abbou en échange d'un terrain par lui acquis au cours de son mariage et d'autre part pour l'avoir recueilli dans la succession de son épouse, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation susvisé et que ses enfants ont recueilli le surplus de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 1005 O.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire, veuf non remarié de Ramponi Marie, Madeleine, décédée à Oujda le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi Bel Abbès (départ. d'Oran), le 25 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 2° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Samperez Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902; 3° Vaissié, Anne, Marie, mariée sans contrat avec M. Renard, Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912; 4° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat avec M. Bissarette Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911; 5° Vaissié Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, Marie, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même et 3/32 pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété dénommée « Dar oum Soltane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar oum Soltane », consistant en terrain irrigable planté d'arbres avec constructions y édifiées, située contrée civile d'Oujda, à 2 km. environ au sud d'Oujda, tribu des Oudjada, sur la route du Moulin habous, dite « Talghamret », lieu dit « Dar oum Soltane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par la route du Moulin habous dite « Talghamret »; à l'est et au sud, par Sid Hachem ben el Haj el Matoui, pacha de Taza; à l'ouest, par Sid Abdelkader ould el Haj ben Abdillah ben Soltane, demeurant à Oujda, quartier Ouled el Gaadi.

Le requérant déclare que ladite propriété est grevée sur les parts revenant à ses enfants, soit 12/32, d'un droit d'usufruit à son profit en sa qualité d'usufruitier du quart des biens de la succession de son épouse décédée, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 25 août 1915 par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, aux termes duquel Mme Ramponi, son épouse, lui a fait donation d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit des biens devant composer sa succession, mais sous réserve que la donation sera révoquée de plein droit en cas de convol en secondes noces par le donataire. Il déclare en outre qu'il en est propriétaire, d'une part, en vertu : 1° de trois actes d'adoul en date des 20 kaada 1336 (27 août 1918), n° 349, 7 ramadan 1336 (17 juin 1918), n° 267, et 1er rebia II 1338 (24 décembre 1919), n° 139, homologués, portant vente par Mokadem ben Ali ben el Haj Mohamed ben Abbou, agissant en qualité de tuteur de son neveu Mohamed ben el Haj Mohamed ben Abbou, Fatma dite Hadjadja bent el Haj Mohamed ben Abbou, et Mokadem ben Ali ben el Haj Mohamed ben Abbou; 2° d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1342 (4 décembre 1923), n° 155, homologué, portant cession par Zohra et Mama bent Mohamed ould Haj Mohamed ben Abbou, en échange d'un terrain acquis au cours de son mariage et d'autre part pour l'avoir recueilli dans la succession de son épouse, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation susvisé et que ses enfants ont recueilli le surplus de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 1006 O.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Joseph de Mouchi, commerçant marocain, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux épouses : 1° Adda Draï; 2° Rachel Choukroun, avec lesquelles il s'est marié savoir, avec la première vers 1901, à Oujda, et avec la deuxième vers 1917, à Tlemcen, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour lui-même et un quart pour chacune de ses deux épouses susnommées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen IV », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation y édifiées, située contrée civile des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 60 centiares environ, est limitée : au nord, par 1° Amsellem Chloumou ben Makhlouf, propriétaire, demeurant sur les lieux, et 2° Mohamed ben Hamida el Ambri el Missaoui, demeurant sur les lieux; à l'est,

par la rue de Berkane ; au sud, par Sid-Hameu ben Brahim el Mestoui, commerçant, demeurant à Tlemcen, place El Madress ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie par lui et ses épouses susnommées au profit de M. Metche, Louis, directeur de l'Ecole franco-arabe à Tlemcen, pour sûreté et garantie d'un prêt d'une somme de dix-huit mille francs, consenti suivant acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1923, pour une durée de un an renouvelable et productive d'intérêts au taux de 12 % l'an payable par semestre et d'avance, et qu'il en est copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour lui-même et un quart pour chacune de ses épouses, en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 rebia II 1342 (22 novembre 1923), n° 158 et 159, aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Mohamed Zaimi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1007 O.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohamed ould el Fekir M'Hamed Djelti, cultivateur, Marocain, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Si-Mohamed ould Si Aissa, vers 1893, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ouled el Ghadi, rue Essour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Djelti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohamed Djelti », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, située ville d'Oujda, quartier Ouled el Ghadi, sur la rue Essour, allant de la région civile au cinéma Jost.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 15 centiares, est limitée : au nord, par El Bahri ben Mohamed ben Ahmed el Madroumi, commerçant ; à l'est, par Ahmed ould el Bachir ben Malek, cultivateur ; au sud, par Mohamed Bediat Mohtasseb et Mohamed el Oudjdi ould Ouseghir, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Essour, allant de la région civile au cinéma Jost.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hijja 1338 (17 août 1920), n° 198, homologué, aux termes duquel Larbi ould el Fekir M'Hamed ben Mira lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1008 O.

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} M. Vaissié, Léon, propriétaire, veuf non remarié de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en nom de ses quatre enfants majeurs issus de son mariage, savoir : Vaissié, Léon, marié sans contrat, avec dame Sampedez, Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902 ; Vaissié, Anne, Marie, mariée sans contrat, avec M. Renard, Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912 ; Vaissié, Berthe, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bissarette, Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911 ; Vaissié, Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, Marie, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, r. Lamoricière, villa l'Hermitage, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même et 3/32 pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain des Carrières », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue Trumelet Faber.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par M. Madranges, capitaine de gendarmerie à Combevoie (Seine), représenté à Oujda par M. Dumont, Marcel, commis des travaux publics ; à l'est, par la rue Trumelet-Faber ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amran.

Le requérant déclare que ladite propriété est grevée sur les parts revenant à ses enfants, soit 12/32 d'un droit d'usufruit à son profit

en sa qualité d'usufruitier du quart des biens de la succession de son épouse décédée, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 25 août 1915 par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, aux termes duquel Mme Ramponi, son épouse, lui a fait donation d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit des biens devant composer sa succession, mais sous réserve que la donation sera révoquée de plein droit en cas de convol en secondes noces par le donataire. Il déclare en outre qu'il en est propriétaire d'une part en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1342 (18 décembre 1923), n° 193, homologué, aux termes duquel Mokadem Mohamed ould Abouerrahmane ould Zaïd lui a vendu ladite propriété, étant observé que les déclarations de vente ont été reçues à la mahakma d'Oujda, le 2^e ramadan 1338 (20 mai 1920), c'est-à-dire antérieurement au décès de Mme Vaissié et, d'autre part, pour l'avoir recueilli dans la succession de son épouse, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation susvisé et que ses enfants ont recueilli le surplus de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1009 O.

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Saadia Ahmed ben Sadek ben M'hamed, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ben Saadia III », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, près du cimetière musulman, rues de Meknès et d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares environ, est limitée : au nord, par MM. Tarting Averseng et consorts Marchand, représentés à Oujda, par M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par la rue de Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, d'une part en vertu de la cession que son frère Ben Yahia lui a faite de ses droits sur ladite propriété, et d'autre part, pour avoir recueilli le surplus dans la succession de sa sœur Kheira bent Sadek ben Saadia, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1336 (24 août 1918), n° 345, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1010 O.

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Larbi ben Kachour, propriétaire, Marocain, veuf de Chacha bent Si Ahmed Mazouzi, avec laquelle il s'était marié à Oujda, vers 1868, et remarié en secondes noces avec dame Rahmouna bent Moussa, à Oujda, vers 1918, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Aissa, impasse Ben Kachour, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Kachour », consistant en jardin, située à Oujda, à cent mètres environ à l'est de l'infirmerie indigène, sur la piste allant au moulin habous.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares environ, est limitée : au nord, par 1^{er} Mohamed ould Ahmed ben Riah, à Oujda, quartier des Ouled Aissa ; 2^e Si Mostefa ben el Abbès, adel à la mahakma d'Oujda ; à l'est, par 1^{er} Si Mostefa ben el Abbès susnommé ; 2^e El Mehdi ould ben Ahmed, à Oujda, quartier des Ouled Aissa ; au sud par Moulay ben Younes ould el Hadj Abdallah, à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi ; à l'ouest, par la piste allant au moulin habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka dressée par les adouls le 8 jourmada I 1342 (17 décembre 1923), n° 191, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1011 O.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Si Taieb ben Ahmed ben Taieb ben el Houssine, propriétaire marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, impasse Derb el Mazouzi, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhokara », consistant en terre de culture complantée d'oliviers, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à un kilomètre environ à l'est de la ville, à proximité de la route allant à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par une piste avec au delà El Hadj Mostefa Sabon, à Oujda, quartier Ouled Gadi ; à l'est, par 1° Si Driss ould Mokadem Si Ahmed, à Oujda, quartier des Ouled Amran, impasse Sidi Abdelghani ; 2° Abdelkader ben Sid Ahmed ben Taieb, à Oujda, rue d'Isly ; au sud, par Ahmed ben Sid Ahmed ben Taieb ben el Houssine, à Oujda, impasse derb Mazouzi, n° 30 ; à l'ouest, par El Houssine ben Sid Ahmed ben Taieb ben el Houssine, à Oujda, quartier des Ouled Amran, rue de Naïma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul dressé par les adouls le 11 jourmada I 1342 (20 décembre 1923), n° 204, homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER

Réquisition n° 1012 O.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, négociant marocain, marié vers 1889 et vers 1914, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Mohamed el Belouchi n° 1 », consistant en terre de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 6 km. du point de jonction des routes allant à Taourirt et à Sidi Bouhouria, au sud de cette dernière route.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, 25 ares environ, est limitée : au nord, par les habous ; à l'est, par Touhami ben Amar el Ouaraghi el Mimouni, au douar Beni Mimoun, tribu des Beni Mengouche ; au sud, par Ali ben Abdennebi el Mimouni ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Cheikh, ces derniers demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1339 (30 octobre 1920), n° 259, homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Ahmed el Guerroudj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1013 O.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, négociant marocain, marié vers 1889 et vers 1914, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Mohamed el Belouchi n° 2 », consistant en terre de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 6 km. du point de jonction des routes allant à Taourirt et à Sidi Bouhouria, au nord de cette dernière route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Moumene, au douar Beni Mimoun, tribu des Beni Mengouche ; à l'est, par Zemer ben Boumedien ; au sud et à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Sfa à Ramila, avec au delà Lazaar ben Amar, tous demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date

du 29 chaabane 1341 (16 avril 1923), n° 27, homologué, aux termes duquel Ali ben Abdennebi el Yadi el Mimouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1014 O.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, négociant marocain, marié vers 1889 et vers 1914, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 3 », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, près de la place Figari, rue allant au Souk Ezraa.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue publique allant au Souk Ezraa ; à l'est, par Yahia ben Hammou à Oujda, rue du Duc-d'Aumale ; au sud, par Boumediene ben Tahila, à Oujda, quartier de la Casbah ; à l'ouest, par Yahia ben Hammou susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1319 (9 avril 1902), homologué aux termes duquel Ali ben Moulay Cheikh et ses deux nièces : Talba et Amina bent Ahmed ben Moulay Cheikh lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1015 O.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Licht Jean, Louis, Adolphe, pharmacien, marié à dame Bedouin Jeanne, à Mansourah (Algérie), le 19 août 1893, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Pitoulet, notaire à Temcen, le 19 août 1893, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Licht Nador », consistant en terres de culture avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 10 kil. environ au sud-ouest de Berkane, sur l'ancienne piste allant de ce centre à Tafaralt, lieu dit « Nador ».

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante-neuf hectares environ, est limitée : au nord-ouest, par 1° Sid Mohamed el Mejdoub, fraction de Tizi Ouzemour, tribu des Beni Attig et 2° Ahmed et Mustapha ould Chetoub, fraction Teghasserout, tribu des Beni Attig ; — au nord, par 1° Boulouar ben el Mostefa, demeurant sur les lieux, et 2° M. Krauss Auguste, propriétaire à Aïn Temouchent ; — à l'est, par la piste de Nador à Cherraa avec au delà : 1° Mohamed ben Amar Zerouali, demeurant sur les lieux ; et 2° Mohamed ben Kadda et par Ali ben Salah Harnoufi, ces deux derniers, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig ; au sud, par l'oued Besbèche, avec au delà : 1° la propriété dite « Nador », réquisition 476, appartenant à M. Laval Charles, à Oran, et 2° M. Krauss Auguste susnommé ; — au sud-ouest, par ledit M. Krauss Auguste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 4 décembre 1912 et de sept actes d'adouls en date des 19 jourmada II 1338 (10 mars 1920), n° 173 ; 3 ramadan 1338 (22 mai 1920), n° 381 et 382 ; 24 jourmada II 1339 (3 mars 1921), n° 182 ; 22 chaoual 1339 (29 juin 1921), n° 113, et 2 rebia II 1341 (22 novembre 1923), n° 122 et 123, homologués, aux termes desquels : 1° M. Sempère Jean ; 2° Mohamed ben Ahmed ben Mansour et consorts ; 3° Mimoun ben el Mokaddem Ahmed ben Moussa et Bachir ben Ali ben Amar et consorts ; 4° Abdelkader ben Ahmed Zebairi et consorts ; 5° Ahmed ben M'Hamed et consorts ; 6° Mimoun ben el Mokaddem Ahmed ben Moussa et consorts ; 7° Sid Aïssa ben Bouziane Essediki et consorts et 8° Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader el Assakri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1016 O.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Boujon Gabriel Antoine, Maximilien, cultivateur, marié à dame Fanchée Emélie, au Telagh (département d'Oran), le 1^{er} août 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane, n° 46, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Boujon », consistant en un terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Berkane, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 62 centiares, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda, par M. Torregiani, entrepreneur de maçonnerie ; à l'est par la propriété dite « Erades Marin », titre 292° appartenant à M. Marin Joseph, commis des services civils à Oujda ; au sud, par la rue de Berkane ; à l'ouest, par la rue Montgolfier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 décembre 1920, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda. p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1017 O.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Murcia Jean, cultivateur, marié à dame Lopez Madeleine, à Oujda, le 18 octobre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Murcia », consistant en terres de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, douar Zamba, au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, entre le lieu dit « Arhmir » et les marabouts Si Moussa et Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamed el Mohtar, propriétaire, sur les lieux ; à l'est, par M. Gaufreteau Hippolyte, propriétaire à Oran, 2, rue Belleville ; au sud, par Bel Hadj Brahim, propriétaire, sur les lieux ; à l'ouest, par 1^{er} Mimoun ben Ali, propriétaire sur les lieux, et 2^o M. Tripart Louis, propriétaire à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul en date des 25 moharrem 1341 (17 septembre 1922), n° 424, 425, 426, 427 et 428 ; 26 ramadan 1341 (12 mai 1923), n° 18, 19 et 20, aux termes desquels 1^o Mohamed ben el Hadj dit « Aïker » ; 2^o Ali ben Ahmed ben Yidjou et consorts ; 3^o Abdelkader ben Mokhtar ben Brahim et consorts ; 4^o El Yamani ben Ahmed ben Meziane ; 5^o Mohamed ben Bachir Mirhem et consorts ; 6^o Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Abib et consorts ; 7^o Abdelkader ben el Hadj Kada et 8^o Mokhtar ould Mohamed ben Brahim et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda. p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1018 O.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lauque Paul, François propriétaire, marié à dame Babonneau Amélie, à Lafferrière (Oran), le 11 avril 1891, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^o Praly, notaire à Aïn Temouchent, le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction Ouled Seghir, à 8 kil. environ au nord du village de Berkane, en bordure ouest de la route allant de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord par Taieb ben Ali Zenati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de la route de Berkane au marabout Sidi Moulay Ahmed, avec au delà El Haouari ben Darfouti demeurant sur les lieux ; au sud, par 1^o Ali ben Boubekour el Oukili ; 2^o Mohamed ben Ahmed el Oukili, demeurant sur les lieux et 3^o la route allant de Berkane à Saïdia ; à l'ouest, par la piste allant de la

route de Berkane au marabout sus-désigné, avec au delà Abdallah ben el Hadj Mostefa el Oukili, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia I 1342 (10 novembre 1923), n° 71, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben el Haouari, agissant tant en son nom que comme mandataire de ses frères : Ahmed, Brahim, Tahar et Mokhtar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1019 O.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Sid Larbi ben el Mostefa, négociant, marié à Oujda, vers 1894, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houissi ben Larbi », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au nord-est d'Oujda, sur la piste allant de cette ville à Aïn Tinsaine, lieudit « El Houissi el Maghamed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hassane ben Yekhef, propriétaire à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par la piste allant d'Oujda au lieudit El Aounia et au delà M. Paquo, propriétaire, sur les lieux ; au sud, par 1^o Si Mohamed ben Yahia ; 2^o Si Mohamed el Bellouchi, et 3^o Ben Sahli ould el Hadj Djelloul, demeurant à Oujda, le premier quartier des Ouled Amrane, le deuxième quartier Ahi Djamel, et le troisième quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par 1^o Si el Hadj Abdelkader ben el Guendouz ; 2^o Si Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Touhami, propriétaires, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; 3^o Ben Sahli ould el Hadj Djelloul susnommé ; et 4^o par la piste allant d'Oujda à Aïn Tinsaine et au delà un terrain makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1341 (21 novembre 1922), n° 88, homologué, aux termes duquel les frères Sid Laaredj et Sid Benyounes, dit « Khelifa », fils de Sid Benouadah, Aïcha bent Sid Abdelkader ben Didi et « Zaa-zoué », Sid Larbi ould Boumedien lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1020 O.

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1923, déposée à la Conservation le 30 janvier 1924, M. Mayer, Emile, cultivateur, marié à dame Heiler, Hélène, le 21 avril 1906, à Detrie (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil ben Amar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Attig, sur la piste d'Ouertas à Koudiet Moulay Tayeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed Belkacem et Boudjemaa bel Hadj Adda, fraction des Beni Mengouche Djedaine, douar Beni Ouklane ; à l'est, par Boudjemaa bel Lahsen, au douar Beni Ouklane précité ; au sud, par Bel Hadj Hadda, au douar Ben Ouklane précité et Mohamed ben Ali el Quartassi, tribu des Beni Attig, douar Ouertas ; à l'ouest, par Amar ben Youssef, du même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 rebia I 1333 (9 février 1915), n° 177, et 9 rejeb 1340 (8 mars 1922), n° 400, homologués aux termes desquels : 1^o Abdelkader ben Ali ben Ahmed Fatchat, agissant en son nom et en celui de ses co-ayants droit, et 2^o Mohamed ben Kaddour ben Bachir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Monier », réquisition 843°, située à Oujda, quartier de la Gare, boulevards de la Gare et de Verdun et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 6 février 1923, n° 537.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 janvier 1924, l'immatriculation de la propriété dite « Monier », réq. 843° ci-dessus désignée, est désormais poursuivie au nom de : 1. Mlle Monier, Marie, Joséphine, célibataire, demeurant à Oran, rue de Gènes, n° 8 ; 2. Mme Monier, Jeanne, Louise, propriétaire, veuve non remariée de M. Dibinger, Charles, mort pour la France à Montigny, le 31 août 1914, avec lequel elle s'était mariée à Oran, le 23 octobre 1897, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Maregiano, notaire à Oran, le 22 octobre 1897, demeurant à Oran ; 3. M. Monier, Eugène, Marie, docteur en médecine, marié à dame Pinelli, Marie, Lucie, à Tizi-Ouzou (Alger), le 27 juillet 1903, sans contrat, demeurant à Oran, boulevard Lesclapart, n° 1 ; 4. M. Monier, Victor, Paul, capitaine au 8^e régiment de zouaves, marié à dame Dejoux, Louise, Suzanne, Emilienne, à Oran, le 18 décembre 1904, sans contrat ; 5. M. Monier, Georges, Léon, Victor, employé de banque, célibataire, demeurant à Oran, rue de Gènes, n° 8 ; 6. M. Monier, Marcel, Marie, André, employé de commerce, marié à dame Guerrier, Gabrielle, Paule, Elisabeth, Marguerite, à Oran, le 10 janvier 1920, sans contrat, demeurant à Oran, boulevard Sébastopol, n° 23 ; 7. Mlle Monier, Suzanne, Jeanne, Eugénie, célibataire, demeurant à Oran, boulevard Sébastopol, n° 23 ; 8. M. Monier, Paul, Henri, employé de commerce, célibataire, demeurant à Oran, rue de Gènes, n° 8 ; 9. Mlle Monier, Germaine, Blanche, célibataire, mineure, sous la tutelle de sa mère Mme Deloupy, Jeanne, veuve de Monier, Eugène, Léon, demeurant à Oran, rue de Gènes, n° 8, tous domiciliés à Oujda, Etablissements Mazel, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un cinquième ou cinq vingt-cinquièmes pour chacun des quatre premiers, soit ensemble : vingt-cinq cinquièmes, et de un vingt-cinquième pour chacun des cinq derniers, soit ensemble cinq vingt-cinquièmes, pour l'avoir recueillie dans la succession de Monier, Victor, leur père et grand-père, requérant primitif, décédé à Oran, le 11 juin 1923, et ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Yon, substituant M^e Gasquet, notaire à Oran, le 7 juillet 1923, et du testament olographe en date, à Oran, du 30 décembre 1919, suivi d'un codicille en date au même lieu, du 5 octobre 1921, déposés au rang des minutes du même notaire, le 29 juin 1923, aux termes duquel Mme Chassepot, Augustine, Emma, veuve du défunt, a été exhercée de son droit d'usufruit légal, à charge du paiement d'une rente viagère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Pondie Falgayrettes n° 10 », réquisition 948°, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 1100 mètres environ au nord de Bouhouria, sur la piste des Beni Moussi Roua aux Beni Ourimèche, lieu dit « Hamara » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la Conservation, M. Pondie, François, colon, marié à dame Guigan, Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 10 », réq. 948°, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Bouhouria, du 5 septembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Pondie Falgayrettes n° 11 », réquisition 949°, sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 1 kilomètre 500 environ au nord de Bouhouria, sur la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi, lieu dit « Ogla » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la Conservation, M. Pondie, François, colon, marié à dame Guigan, Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 11 », réq. 949°, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Bouhouria, du 5 septembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Pondie Falgayrettes n° 12 », réquisition 950°, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 700 mètres environ à l'est de Bouhouria, lieu dit « Bou Ghiba » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la Conservation, M. Pondie, François, colon, marié à dame Guigan, Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes n° 12 », réq. 950°, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Bouhouria, du 5 septembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 176 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 8 du même mois, la Société Vacuum Oil Company, société anonyme par actions, au capital de 15.000.000 de dollars, créée le 28 août 1866, à New-York, conformément aux lois en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, représentée par substitution de M. Sellers, son directeur, par M. Buan, Georges, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, ladite société domiciliée dans les bureaux de son agence à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Entrepôt de la Vacuum Oil Company », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vacuum Oil III Safi », consistant en un dépôt d'essence et de pétrole, située à Safi, près de la gare projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.193 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Piper, directeur de son agence à Safi ; au sud, par une rue publique ; à l'ouest, par un pan coupé entre les deux rues sus-indiquées.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du sol sur lequel est édifié le mur lui appartenant en bordure de la propriété de la Compagnie Marocaine, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 avril 1923, et à Safi, du 10 août 1923, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 177 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman, en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed Belghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Taïbi el Hakim », consistant en terrain bâti et dépendances, située région des Abdas, douars Chahda, sur la route de Safi à Mazagan, à 34 km. 500 de Safi, caïdat Si Tebbah bel Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohammed ben el Hadj Shimi el Magli, qui sont : Mohammed ben Iza, Thami ben M'Hamed bel Hadj Shimi el Magli, Abdelaziz ben M'Hamed bel Hadj Shimi el Magli, tous trois demeurant au douar Chahda, caïdat de Si Tebbah ; à l'est, par la route de Safi à Casablanca ; au sud, par une propriété makhzen (Etat chérifien) ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Moktar Ouaziz, dont un, Abdelkader Ouaziz, demeurant à Safi, rue Sidi ben Aïssa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 178 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman, en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed Belghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Haddou », consistant en terrain de labours, située région des Abdas, caïdat de Si Tellah bel Ayachi, douar Chahda, sur la route de Safi à Mazagan, à 34 kilomètres 500 de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohammed Djehada, dont un, Taïbi Djehada, demeure à Safi, rue des Fileurs ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si el Moktar Ouaziz, dont un, Abdelkader Ouaziz, demeure à Safi, rue Sidi ben Aïssa ; au sud, par la piste Djemaïl ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Si el Moktar Ouaziz, dont un, Abdelkader Ouaziz, demeure à Safi, rue Sidi ben Aïssa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 179 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman, en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed Belghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chehb », consistant en terrain de labours, située région des Abdas, caïdat de Si Tebbah bel Ayachi, douar Mahda, sur la route de Safi à Mazagan, à 34 km. 500 de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Mekki ben Hamou Shimi, dont un, Larbi ben Mekki, demeure au douar Chahda, caïdat de Si Tebbah bel Ayachi, région des Abdas ; à l'est, par la propriété des héritiers de El Boukhari, dont un, El Mekki bel Bachir, demeure au douar Chahda sus-indiqués ; au sud, par la propriété des héritiers de Ben Moktar Ouaziz, dont un, Abdelkader Ouaziz, demeure à Safi, rue Sidi ben Aïssa ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Boukhari, dont un, El Mekki ben Bachir, demeure au douar Chahda, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 180 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la conservation le 11 du même mois, M. Carrara Adolfo, propriétaire, sujet anglais, marié à dame Antonia Scoto, le 30 avril 1917, à Safi, sous le régime anglais, demeurant à Safi, place de la Douane, et domicilié à Safi, dans les bureaux de la Bank of British West Africa Limited, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ouljat Mouman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mogador Road », consistant en terrain nu, située banlieue de Safi, route de Mogador, zaouïa Ouaslija.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 57 a. 10 ca., est limitée : au nord-est, par les propriétés de 1° Zaban ; 2° Collez ; 3° Seïdi Mohammed Ezzemouri ; 4° le requérant ; 5° Gras ou Grail, boulanger, tous demeurant à Safi ; au nord-ouest, par la zone maritime de l'Océan (Etat chérifien, domaine public) ; au sud-est, par la propriété séquestrée de l'allemand Freitag (séquestre des biens austro-allemands à Safi ; au sud-ouest, par la propriété de Mlles Jeanne, Amélie et Elvire Bonnich, demeurant à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Bank of British West Africa Limited, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Londres, représentée par M. Walter West, son directeur d'agence à Safi, pour sûreté et garantie du remboursement de la somme de 25.502 fr. 05 (vingt-cinq mille cinq cent deux francs cinq centimes), capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi du 19 novembre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 21 ramadan 1341 (7 mai 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété, qui avait été acquise par le requérant et Alfred Bonnich, de Moulay Abdeslam et consorts suivant acte d'adoul du 18 safar 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 181 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donan, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 18 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Ceior Pierre, Louis, son mandataire spécial, domicilié à Marrakech, rue Bab el Agnaqu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 1 de l'ancienne zone militaire de l'état-major », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Jutchan I », consistant en terrain nu, située à Marrakech, près de Djemaïl el Fna, rue du Square de Djemaïl el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 693 m. q. 48, est limitée : au nord, par la rue du Docteur-Linares ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Algérienne à Marrakech ; au sud, par la rue du Square de Djemaïl el Fna ; à l'ouest, par une propriété makhzen (postes et télégraphes).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° servitude d'arcades sur une superficie de cent six mètres en regard de la rue du Square ; 2° mitoyenneté de sol sur lequel est édifié un mur appartenant à la Compagnie Algérienne, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1339 (15 juin 1921), aux termes duquel l'amin de l'amlak makhzen agissant pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 182 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donnan, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Celor Pierre, Louis, son mandataire spécial, domicilié à Marrakech, rue Bab-el-Agnaou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 2 de l'ancienne zone militaire de l'état-major », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jutchan II », consistant en terrain nu, située à Marrakech, rue Bab Agnaou, près de la place Djemaa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.867 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bab-Agnaou; à l'est, par une rue nouvelle non dénommée; au sud, par la rue du Docteur-Linares; à l'ouest, par la propriété de la Banque d'Etat du Maroc, édifiée sur une propriété makhzen (Etat chérifien, domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1339 (15 juin 1921), aux termes duquel l'amin de l'amlak makhzen, agissant pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 183 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donnan, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Celor Pierre, Louis, son mandataire spécial, domicilié à Marrakech, rue Bab-el-Agnaou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 6 de l'ancienne zone militaire de l'état-major », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Jutchan III », consistant en constructions à usage de maçonnerie et bureaux, située à Marrakech, quartier de l'ancien état-major, rue Bab-Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.292 m. q. 65, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la rue Bab-Agnaou et d'autres rues non dénommées dépendant du domaine public.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^{re} servitude d'arcades sur une superficie de quatre cent trente-sept mètres et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1339 (15 juin 1921), aux termes duquel l'amin de l'amlak makhzen, agissant pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 184 M.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donnan, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Celor Pierre, Louis, son mandataire spécial, domicilié à Marrakech, rue Bab-el-Agnaou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Kechla du Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jutchan IV », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Médina, quartier de l'Arsat el Maachi, près du marabout de Sidi Bouchouta.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.650 mètres carrés,

est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la rue R'Mila et d'autres rues non dénommées, dépendant du domaine public.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1339 (15 juin 1921), aux termes duquel l'amin de l'amlak makhzen, agissant pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 185 M.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Ahmed Ettounsi, dit « Sfaïhi », commerçant, de nationalité tunisienne, né à Tunis, en 1894, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Bab Flouh, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riana », consistant en terrain nu, située à Marrakech, avenue du Guéliz prolongée, à l'intersection de ladite avenue avec l'ancienne route de Bab Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'avenue du Guéliz prolongée; au sud, par la propriété du cadi Moulay Mustapha, demeurant à Marrakech; à l'ouest, par la route de Marrakech au Guéliz, par Bab Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1342 (25 novembre 1923), homologué, aux termes duquel les héritiers de Moulay Abdellah, dit « Slitan », lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 186 M.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la Conservation le 17 décembre 1923, M. Munier, Gaston, Narcisse, Français, commis de trésorerie marié à dame Latarse, Anna, marié à Paris, le 22 septembre 1915, sans contrat, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Roseaie », consistant en construction et jardin, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, lot n° 33 du lotissement de la Palmeraie.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée (domaine public); à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, son directeur, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia Nabaoui 1342 (12 octobre 1923), aux termes duquel M. Israël Joseph, agissant au nom de la Société Commerciale Française au Maroc, pour un tiers, et au nom du vizir des travaux publics, pour les deux autres tiers, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 187 M.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Mathieu, Jeanne, François, Hortense, Française, mariée à M. Lefèvre André, le 27 mars 1918, à Paris (16^e arrondissement), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Jacques Petit, notaire à Levallois-Perret, et M. William Bazin, notaire à Paris, le 27 mars 1918, demeurant à Paris, 184, avenue Victor-Hugo, et domiciliée à Marrakech, chez M^e Gorrec, Charles, avocat son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Roce », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Médina, rue de la Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.079 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue R'Mila (domaine public) ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Abdesselam Ouarzazi, demeurant à Marrakech, rue de la Koutoubia ; au sud, par : 1° la propriété de la Compagnie Générale de l'Afrique Française à Marrakech, représentée par M. Schacher, demeurant à Marrakech-Médina ; 2° par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne ; à l'ouest, par la propriété dite « La Confiance », rég. n° 16 M.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 septembre 1918, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Egret.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 188 M.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1923, déposée à la Conservation le 18 décembre 1923, Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, Marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat vers 1301, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Lalla Zouina, Riad Zitoun Djedid, 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hecira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz IX », consistant en plantations, située à 30 km. environ au sud-est de Marrakech, tribu des Mesfioua, près du marabout de Sidi Abdellah Ghiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de : 1° Mohammed ould Hadj Lhassen Djerarhi, demeurant au douar Amezrou, tribu des Mesfioua ; 2° des Ouled Sidi Mohammed ben Messaoud, représentés par Moulay Abdelkader ben Messaoud, demeurant à Marrakech, quartier des Ksours ; à l'est, par une propriété makhzen, Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la propriété du requérant et des Ouled Sidi Mohammed ben Messaoud précités ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, et celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1340 (14 novembre 1921), aux termes duquel Sid Mohammed ben el Hadj et Teba a acquis pour son compte ladite propriété de Moulay Abdelkader ben Moulay Larbi ben Abdelkader ben Messaoud, agissant en son nom et au nom et pour le compte de ses frères consanguins M'hamed, Roloul, Fathma Khedidja, Nafissa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 189 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed bel Ghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Si el Mekki », consistant en terrain de labours, située région des Abdas, douar L'Bizen, à 3 kil. 500 de la route de Safi à Casablanca, à 32 kil. de Safi, caïdat de Si Tebbah bel Arachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Mohammed ben Taleb Douirani, demeurant au douar Labidlat, caïdat de Ben Larbi Ouazzani ; au sud, par la piste du Djemaa ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Taleb Douirani précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un estimrat en date du 15 chaoual 1341 (2 avril 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 190 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Taïbi ben el Hadj Abdelkader el

Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed bel Ghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Cherrif », consistant en terrain de labours, située région des Abdas, douar Chahda, sur la route de Safi à Mazagan, à 34 kil. 500 de Safi, caïdat de Si Tebbah bel Ayachi, à 500 mètres environ de la maison dite « Azib Taïbi el Hakim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du cheikh Abbès ben el Hadj Mohammed ben Embarka bent Hida, demeurant au douar Ouled Raho, caïdat de Si Tebbah ; — à l'est : 1° par la propriété des héritiers de El Hadj Mahmoud Mouissi, dont un le cheikh Mohammed ould el Hadj el Mahmoud Mouissi, demeurant au douar Mouisset, caïdat de Bel Larbi ; — 2° par la propriété de Abbès ben Embarka bent Hida, demeurant au douar Ouled Raho, caïdat de Si Tebbah ; — au sud, par la propriété de Hamed Doukkali Lekbab, demeurant au douar Lahtatha, caïdat de Bel Larbi ; — à l'ouest : 1° par la propriété des héritiers de Fatma bent Si Abdelkader el Hakim ; a) Abdesslam el Hakim, demeurant à la Médersa, à Safi ; b) Hadj Abdallah Ouazzari, khalifa du pacha, rue Sidi Abdelkrim, à Safi ; — 2° par la propriété de dame Rekia bent Abdelkader el Hakim, représentée par son époux Hadj Mohammed ben Hassan Chedmi, demeurant à Safi, rue Carrero ; 3° par la propriété des héritiers de Si Hamed ben Djilali el Boukhari dont un Djilali ben Hamed ben Djilali, demeurant au douar Menaji, caïdat Si Tebbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 191 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed bel Ghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Chrami », consistant en terrain de labours, située région des Abdas, douar Chahda, sur la route de Safi à Mazagan, à 34 km. 500 de Safi, caïdat de Si Tebbah bel Ayachi, à 3 km. de la maison dite « Azib Taïbi el Hakim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Bel Elhaïd Elaouchi, dont un, Omar bel Haïd, demeure au douar Laïaicha, caïdat Si Tebbah ; à l'est, par la route dite « Djemaïl » ; — au sud, par : 1° la propriété des héritiers de Ouled Hadj Bouchaïb Temri, dont un, Si Mohammed ould Hadj Bouchaïb Temri, demeure au douar Jidion, caïdat de Si Tebbah ; 2° celle de Bel Aïtouna Djemaïli, demeurant au douar Djemaïli, caïdat de Bel Larbi ; 3° et celle de Zabran, négociant, demeurant à Safi ; — à l'ouest, par la propriété des héritiers El Boukari, dont un, El Mekki ben Bachir, demeure au douar Chahda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 192 M.

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1923, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Si Abdel Mjid ben Hadj Abdesslem el Ouerzazi, marocain, marié selon la loi musulmane, vers 1900, demeurant à Marrakech, rue de la Koutoubia, n° 1, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur Halima bent Hadj Abdesslem el Ouerzazi, mariée selon la loi musulmane vers 1903 à Si Hadj Idriss el Ouerzazi, demeurant et domiciliée à Marrakech-Médina, quartier de Rouassine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arsat el Aïchouche », consistant en jardins, vergers, située à Marrakech-Médina, rue R'Mile, face au Dar Moulay Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.128 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue reliant la Koutoubia à la place Djemâ el Fna; à l'est, par la rue A et par la propriété de la Société Paris-Maroc, représentée par son directeur d'agence à Marrakech; au sud, par la propriété de Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech; à l'ouest, par la rue RMila.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrat en date du 19 jour de la II 1338 (4 mars 1920), homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 193 M.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1923, déposée à la conservation le 22 du même mois, M. Barres Gabriel, Français, célibataire, né à Carpentras (Vaucluse), le 24 mars 1880, demeurant et domicilié à Mogador, quartier industriel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 5 du quartier industriel de Mogador », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie », consistant en construction à usage d'habitation et de laiterie, située à Mogador, quartier industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 872 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la zone maritime (domaine public); au nord-est, par un chemin public; au sud-est, par la route de Safi; au sud-ouest, par la propriété de M. Barres Alban, demeurant à Mogador, quartier industriel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant en date du 20 décembre 1923, consécutif à un acte de location-vente du 15 octobre 1923, aux termes desquels la ville de Mogador, représentée par le chef des services municipaux, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 194 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 2 janvier 1924, M. Taïbi ben el Haj Abdelkader el Hakim, marié à Safi, sous le régime musulman en 1903, à Fatima bent Hadj Mohammed bel Ghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, numéro 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Jilali ben Mahti Lahbidli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Jilali ben Mahti », consistant en terrain de labours, située région des Abdas, douar Lahbidlat ou Djame-na, à 32 km. environ sur la route de Safi à Casablanca, caïdat de Si Mohammed ben Larbi el Ouazzani.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la route du Tlélat; à l'est, par la propriété de Abdeslem Masnaoui, demeurant au douar Menaoua, caïdat Zerrounni; au sud, par la propriété des héritiers de Jilali ben Mahti Labidli, dont un Saïd Ould, Jilali ben Mahti Labidli, demeure au douar Labidlat, caïdat de Ouazzani bel Larbi; à l'ouest, par la route de Tlélat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrat en date du 15 chaoual 1341 (2 avril 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 195 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la conservation le 2 janvier 1924, Taïbi ben el Haj Abdelkader el Hakim, marié à Safi sous le régime musulman en 1903 à Fatima bent Haj Mohammed Belghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elhasba », consistant en terrain de labours, située région des Abda, douar Lahbidlati, au Djramena, à 32 km. environ sur la route de Safi à Casablanca, caïdat de Si Mohammed ben Larbi el Ouazzani.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 environ, est

limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Ben Hamed Lahrizi, dont un, Mohammed Hamed Lahrizi, demeure au douar Lahrizi, caïdat de Bel Larbi Ouazzani; à l'est, par la propriété des héritiers de Ben el Fatmi, dont un, Mohamed bel Fatmi, demeure au douar La'bidlat, caïdat de Ouazzani bel Larbi; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ben Hamed Lahrizi précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrat en date du 15 chaoual 1341 (2 avril 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 196 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la conservation le 2 janvier 1924, Taïbi ben el Haj Abdelkader el Hakim, marié à Safi sous le régime musulman, en 1903, à Fatima bent Haj Mohammed Belghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sidi Afal Lahbidli », consistant en terrain de labours, située région des Abda, douar Lahbidlat, au Djramena, à 32 km. environ sur la route de Safi à Casablanca, caïdat de Si Mohammed ben Larbi el Ouazzani.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Larbi ben Mekki Dridri, dont, Embark ben Larbi ben Mekki Dridri, demeure à Safi, rue du Caïd-Zerrouhmi; à l'est, par la propriété des héritiers de Jilali ben Haj Mekki, dont un, Lhassen ould-Si Mohammed ben Jilali ben Mekki, demeure au douar Lahbidlat, caïdat de Bel Larbi Ouazzani; au sud, par la propriété des héritiers de Jilali ben Haj Mekki précités; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Haj Addi Zermouni Labidli, dont un, Si Bachi ben Si Mohammed bel Haj Addi Zermouni Labidli, demeure au douar Lahbidlat, caïdat de Bel Larbi Ouazzani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrat en date du 15 chaoual 1341 (2 avril 1923), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 197 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la conservation le 2 janvier 1924, Taïbi ben el Haj Abdelkader el Hakim, marié à Safi sous le régime musulman, en 1903, à Fatima bent Haj Mohammed Belghadir, demeurant et domicilié à Safi, rue du Petit-Marché, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Chelha », consistant en terrain de labours, située région des Abda, douar Chahda, sur la route de Safi à Mazagan, à 34 km. 500 de Safi, caïdat de Si Tebbah bel Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la propriété des héritiers de Boubker ben Haj, dont un, Abdelaziz ben Boubker, demeure au douar Chahda, caïdat de Si Tebbah bel Aïchi; 2° celle des héritiers de El Meki ben Hamou Shimi, dont un, Larbi ben Mekki, demeure au douar Chahda; au nord et à l'est, par la propriété du cheikh Abbès ben el Haj Mohammed ben Embarka, demeurant au douar Ouled Raho, caïdat de Si Tebbah bel Aïchi; au sud, par la propriété des héritiers de Fathma bent Si Abdelkader el Hakim; 1° Abdeslam el Hakim, demeurant à la médersa de Safi; 2° Haj Abdellah Ouazzani, khalifat du pacha, demeurant rue Sidi Abdelkrim, à Safi; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Abbès ben Boumahdi, dont un, Mohamed ben Bouazza Zbidi, demeure au douar Zbidi, cheikh Haj Abdslam ben Lougadadi, caïdat de Ouazzani bel Tarbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 198 M.

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Olivieri, Arturo, propriétaire, de nationalité Italienne, marié à Marrakech, le 29 novembre 1933, sans contrat (régime légal italien), à Mme la comtesse Amalia Barbieri, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Camp sénégalais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 88 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malia II », consistant en villa et cour, située à Marrakech-Guéliz, angle de la rue du Camp sénégalais et de la rue du Commandant Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Camp sénégalais ; à l'est, par la rue du Commandant Verlet-Hanus ; au sud, par la propriété de Mme Alice Grassi, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par la propriété de Addé Messaoud, industriel, demeurant à Casablanca, 36, rue Kerouani, propriété dite « Addé », rég. n° 172 M.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant de la propriété dite « Addé », rég. n° 172 M., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par l'amin des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 199 M.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la Conservation le 5 janvier 1924, 1. Mme Lévy Hassiba, mariée à M. Joseph Serfaty, le 19 août 1901, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 août 1901, par M^e Pastorino, notaire à Oran, demeurant à Oran, boulevard National, n° 46 ; 2. Mme Lévy Sète, Lucie, mariée à M. Bensaquen, Jacob, le 3 février 1908, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, boulevard National, n° 23 ; 3. Mme Lévy Perle, mariée à M. Amar Léon, le 17 juin 1914, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 16 juin 1914, par M^e Pastorino, notaire à Oran, demeurant à Oran, rue Cavaignac, n° 14 ; 4. Mlle Lasry Sète, Lucie, célibataire, née le 4 décembre 1894, à Oran, y demeurant, boulevard National, n° 46 ; 5. Mlle Lasry Alice, Rachel, célibataire, née en 1899, à Oran, y demeurant, boulevard National, n° 46 ; 6. M. Tobelem Isaac, marié à dame Angèle Chouraqui, le 8 décembre 1920, sans contrat, à Oran, y demeurant boulevard Sébastopol, 10 ; 7. Mme Lasry Esther, mariée à M. Sentob Garson, le 22 juin 1914, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 20 juin 1914, par M^e Pastorino, notaire à Oran, demeurant à Mascara, rue Vauban ; 8. M. Tobelem Jacques, né à Oran, le 6 octobre 1899, célibataire, demeurant à Oran, boulevard Joseph-Andrieu, n° 8 ; 9. M. Lasry Isaac, né à Oran, le 28 novembre 1888, célibataire, demeurant à Marseille, cours Belzunce, n° 14 ; 10. M. Tobelem Léon, veuf de dame Benzacar Messodi, avec laquelle il s'était marié le 23 novembre 1898, sous le régime de la séparation de biens, ladite dame décédée à Oran, le 21 août 1915, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Albert, Méry et Lucienne, ses enfants, demeurant à Oran, boulevard Joseph-Andrieu, n° 8, tous de nationalité française, domiciliés chez leur mandataire spécial, M^e Jacob J., avocat à Saffi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans indication de proportions, d'une propriété dénommée « Sanit Elmahfoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « L'Oranaise I », consistant en magasins, située à Saffi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les cimetières arabes (biens habous) ; au sud, par la propriété de MM. Lamb Brothers, négociants, demeurant à Saffi, rue Larissa ; à l'ouest, par la propriété dite « Magasin El Hakim I », rég. n° 5410 C. M.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour avoir recueilli ladite propriété dans les successions de MM. Jacob et Mosès Benzacar, de Rachel Friha et Messodi Benzacar et de dame Sète Serfaty, veuve d'Isaac Benzacar, ainsi qu'en font foi des actes de notoriété en date des 27 Kiselef 5682, 18 mars 1921 et 28 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 200 M.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1923, déposée à la Conservation le 16 janvier 1924, 1^o M. Abitbol Judah, Hedan, Meyer, commerçant, propriétaire, Marocain, marié à dame Rachel Tourje-man, le 31 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n°s 12 et 14 ; 2^o M. David, Jacob, Benhaïm, commerçant, propriétaire, Marocain, marié à dame Serfaty Esther, le 8 septembre 1898, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste anglaise, n° 11, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Fondouk R'Mila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abitbol Sef-safa », consistant en bâtiments en ruines, située à Marrakech-Médina, rue Trik Arst Lmach.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, 1^o par la propriété du caïd Goun-dafi, demeurant à Riat Zitoun, Marrakech-Médina ; 2^o par la propriété de David Visso, demeurant à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles ; à l'est, par la rue Riad Zitoun Khédim (domaine public) ; au sud, par la rue Trik Arst Lmach (domaine public) ; à l'ouest, par 1^o la propriété de MM. David et Aaron J. Dray, demeurant à Marrakech-Mellah, rue du Souk ; 2^o une ruelle appartenant par moitié aux requérants et à David et Aaron J. Dray.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes en date des 24 moharrem 1340 (27 septembre 1921) et 23 moharrem 1341 (13 septembre 1922), homologués, aux termes desquels ils ont acquis partie de cette propriété de Mouchi ben Yacoub ben Barhoun, dit Abriss et son frère germain Yahoudi (1^{er} acte) et le reste de Amor ben Mahjoub Ettahani, sa sœur germane Rekia Amina bent Bellal ben Saïd Zerouani, épouse de leur frère germain Salah et le fils de cette dernière Allal ben Salah (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 78 K.**

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Scoullis Georges, entrepreneur, sujet grec, marié à dame Marianne Georges Karastanis, à Lindos (île de Rhodes), le 15 janvier 1908, sous le régime légal grec, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Industriel, en face les travaux publics, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Saint-Théodore », consistant en terrain avec villa, écurie, magasin et cour, située à Meknès, quartier Industriel, route de Fès (lots 149 et 150 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 3.170 m², est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la Société Vacuum Oil Company, à Meknès ; au sud, par M. d'Angiolillo, plombier à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la route de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 13 jourmada I 1342 (22 janvier 1923), aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 79 K.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Thévenet Maurice, Pierre, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Ienna Gagneux, sans contrat, à Fès, le 18 août 1909, demeurant et domicilié à Fès, V. N., r. des Idrissites, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thévenet », consistant en maison d'habitation avec magasins, cour et hangar, située à Fès, angle des rues de Foucault et Colbert (lot 23 de la ville nouvelle).

Immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

Cette propriété, occupant une superficie de 970 m², est limitée : au nord, par la rue de Foucault ; à l'est, par Moulay Ali Kitiri, à Fès-Médina, derb el Hora et M. Abitbol, à Fès-Mellah, r. el Fassine, 8 ; au

sud, par la rue Colbert; à l'ouest, par coupé entre les rues de Foucault et Colbert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 hijr 1334 (18 octobre 1916), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 80 K.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Antoinette Daguet, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Aragoux, notaire à Miribel (Ain), le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République (ville nouvelle),

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pagnon IV », consistant en maison d'habitation avec cour, située à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 728 m², es. limitée : au nord, par la société la Construction Marocaine à Meknès; à l'est, par la rue de l'Yser; au sud, par le carrefour des rues de l'Yser et de la Marne; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 10 octobre 1923, aux termes duquel M. Thévenard Arthur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 857 R.

Propriété dite : « Khleif », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Khleif, lieudit « Khleif », près du pont du Rdem.

Requérants : 1^o Mohammed ben Mohammed Tazi (dit El Guezar), demeurant à Fès, rue Rouab, et domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 30 (bureau administratif de la Compagnie Marocaine); 2^o la djemâa de Khelaïf Oulad Rezguella, fraction des Ouled M'Hamed, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1171 R.

Propriété dite : « Khemissa », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar des Souassine.

Requérants : 1^o Moulin François, colon, demeurant aux Ouled el Harati, domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra; 2^o Champel Paul, colon, demeurant à Si Allal Tazi, près du bac, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1268 R.

Propriété dite : « Saint-Gabriel », sise au contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, à 4 km. à l'ouest de Tiflet.

Requérant : M. Laplace, Gabriel, agriculteur-éleveur, demeurant à Tiflet, Hôtel de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1310 R.

Propriété dite : « Taicha et Dhar el Kebir », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, près du marabout de Sidi Mohammed ben Ayoub, sur la piste de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri.

Requérants : 1. Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Ochi Gueddari, caïd des Mokhtar, demeurant à Dar Gueddari, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri; 2. Hadj Kacem ben M'Hammed Gueddari, khalifat du caïd de la tribu des Mokhtar; 3. Abdelaziz, dit Sahraoui ben M'Hammed Gueddari; 4. Omar ben M'Hammed Gueddari; 5. Meriem bent M'Hammed Gueddari, ma-

riée à Si Djilali ben Allal Gueddari; 6. Rhamd bent M'Hammed Gueddari, mariée à Si Bousselham ben Djilali Gueddari; 7. Bouberker ben M'Hammed Gueddari; 8. Abdelkrim ben M'Hammed Gueddari; 9. Abdesselam ben M'Hammed Gueddari; 10. Ben Aïssa ben M'Hammed Gueddari; 11. Hossine ben M'Hammed Gueddari; 12. Hachemi ben M'Hammed Gueddari; 13. Haddhoum, dite Hadj bent M'Hammed Gueddari; 14. Rekia bent M'Hammed Gueddari; ces huit derniers mineurs, célibataires, placés sous la tutelle du caïd Mohammed susnommé; 15. Hadja Rebia bent Laïd Abdelkader Moussaoui, veuve de M'Hammed ben Mohammed; 16. Bouziane ben Larbi Gueddari; 17. Mohammed ben Bouziane; 18. Djilali ben Bouziane, ces deux derniers mineurs, célibataires, sous la tutelle de Bouziane ben Larbi Gueddari; 19. Zohra bent Hadj Tehami Gueddari; 20. Fatma bent Mohammed Tsagraoui, ces deux dernières veuves de Driss ben M'Hammed Gueddari; 21. Fatma Sahraoui, veuve de feu Tayebi ben M'Hammed Gueddari; 22. Mebarka Fassia, tous demeurant à Dar Gueddari, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour Hassan; 23. M. Greuzard, Jean, Charles, propriétaire, célibataire; 24. M. Després, Emile, Marie, Louis, propriétaire, tous deux demeurant à Paris, 10, rue de la Pépinière, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M. Franceschi, avenue de Fès, n° 2, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1474 R.

Propriété dite : « Ohana III », sise à Rabat, Mellah, rue Faran Dzouz, n° 16.

Requérant : M. Ohana, Mokloul, Jacob, demeurant à Meknès et domicilié à Rabat, rue Faran Dzouz, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURES DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 4024 C.

Propriété dite : « Concetta Maarif », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Calogero Giancola, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, rue Escrivat (Maarif).

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de propriété foncière à Casablanca, en date du 6 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4041 C.

Propriété dite : « Agostine », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Aubal Francisco, demeurant et domicilié à Casablanca, 33, rue Sidi Fatah.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de propriété foncière à Casablanca, en date du 6 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4422 C.

Propriété dite : « Villa Juan Dolorès », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Sola Juan, demeurant à Casablanca, boulevard Lyautey, et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, architectes à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de propriété foncière à Casablanca, en date du 6 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4371 C.

Propriété dite : « Charles Marie », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Taliana, Charles, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de propriété foncière à Casablanca, en date du 6 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4801 C.

Propriété dite : « Natali », sise à Casablanca, place de l'Université, n° 3.

Requérant : S. M. Moulay Youssef ben Hassan, sultan du Maroc, domicilié chez M. Marzac, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel n° 588 du 29 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3458 C.

Propriété dite : « Tirs Biliblat », sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Riah, lieudit Oulad Bouazza.

Requérant : Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4116 C.

Propriété dite : « Sadon Benazeraf I », sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allal, lieudit « Aïd Elmith », km. 43, route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Benazeraf, Sadon, domicilié chez M. Jacob S. Benazeraf, à Casablanca, 13, rue Anfa.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4178 C.

Propriété dite : « Socolo », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard d'Anfa, sise boulevard du Maréchal-Gallieni et rue du Général-Mangin.

Requérante : Société de Construction et Lotissements urbains « Socolo », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, boulevard de l'Horloge, domiciliée au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4595 C.

Propriété dite : « Mont Plaisir », sise à Casablanca, Maarif.

Requérant : M. Delaunay, Pierre, Augustin, domicilié à Casablanca, Hôtel des Postes, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4939 C.

Propriété dite : « Mon Rêve Maarif », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Poivert, Paul, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5015 C.

Propriété dite : « Maison Abraham Benacoun », sise à Casablanca, quartier de la Porte de Marrakech, rue du Capitaine-Hervé, n° 143 et 145.

Requérant : M. Benacoun, Abraham, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5212 C.

Propriété dite : « Hildevert II », sise région de Fédhala, route 107 de Fédhala à Médiouna.

Requérante : Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, domiciliée chez M. Littardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5227 C.

Propriété dite : « Angelo », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de la Beauce.

Requérants : 1^{er} M. Moretti, Raphaël ; 2^o M. Moretti, Mario ; 3^o M. Schepizi, Angelo, tous trois domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5260 C.

Propriété dite : « Hildevert XV », sise à Fédhala, lieudit Betich.
 Requérante : Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, domiciliée chez M. Littardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
 ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 843 O.**

Propriété dite : « Monier », située à Oujda, quartier de la Gare, boulevards de la Gare et de Verdun.

Requérants actuels : 1. Mlle Monier, Marie, Joséphine ; 2. Mme Monier, Jeanne, Louise, veuve non remariée de M. Dinbinger, Charles ; 3. M. Monier, Eugène, Marie, docteur en médecine ; 4. M. Monier, Victor, Paul, capitaine au 8^e régiment de zouaves ; 5. M. Monier, Georges, Léon, Victor, employé de banque ; 6. M. Monier, Marcel, Marie, André, employé de commerce ; 7. Mlle Monier, Suzanne, Jeanne, Eugénie ; 8. M. Monier, Paul, Henri, employé de commerce ; 9. Mlle Monier, Germaine, Blanche, cette dernière mineure sous la tutelle de sa mère, Mme Deloupy, Jeanne, veuve de Monier, Eugène, Léon, demeurant tous à Oran, et domiciliés à Oujda, Etablissement Mazel.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du 20 novembre 1923, n° 578.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.

BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le vendredi 23 mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après :

Un immeuble immatriculé dit « Le Fournil », titre 2875 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 30, consistant en un terrain de mille cent quarante-trois mètres carrés, avec la construction suivante y édifiée : une maison d'habitation avec écurie, cour, jardin, puits et four à pains, comprenant deux corps de bâtiments, le premier couvrant 80 mètres carrés environ, construit en maçonnerie, recouvert en terrasse, composé de deux pièces et une cuisine ; le deuxième, couvrant 60 mètres carrés environ, construit en maçonnerie, couvert en tuile et tôle ondulée, composée de deux pièces et une cuisine.

Cet immeuble est borné par huit bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété « Villa Trapani II », titre 4164 c. ; de B. 2 à 3, la propriété « Maison Mareschi Théodore », réq. 3436 c. ; de B. 3 à 4 et 5 par Perrérié ;

Au nord-est, de B. 5 à 6, la rue du Pelvoux (lotissement Murdoch, Butler et Cie) ;

A l'est, de B. 6 à 7, le pan coupé entre la rue du Pelvoux et une rue non dénommée (lotissement Murdoch, Butler et Cie) ;

Au sud-est, de B. 7 à 8, une rue du même lotissement ;

Au sud-ouest, de B. 8 à 1, par Wolf

Cette propriété a été saisie à l'encontre de M. Fournil Jean Marie, boulanger, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 30, à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, élitant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, le procès-verbal de saisie et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef.

J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le samedi 10 mai 1924, à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété « Syra », titre 3637 C., situé dans la banlieue de Casablanca, au lieu dit « d'Aïn Sebah », consistant en maison d'habitation, baraque, cour, dépendances, jardin potager, puits et bassin.

Cette propriété, d'une contenance de vingt ares soixante-cinq centiares, bornée au moyen

de quatre bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la veuve Bertault ;

A l'est, de B. 2 à 3, Viala ;

Au sud, de B. 3 à 4, la piste de Casablanca à Rabat ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, une rue du lotissement Krak (séquestre des biens autros-allemands) ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de : 1^o M. Charles Joseph Ernest Souleyre, docteur en médecine ; 2^o la dame Antoinette Jeanne Jarsillon, son épouse, demeurant ensemble à Bône (Algérie), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, agissant tous deux conjointement et solidairement, représentés à Casablanca par M. Emmanuel Rambaud, banquier avenue de la Marine, élitant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Bertoya Antoine, demeurant dans l'immeuble saisi.

En vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 31 octobre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca le 8 février 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef.

J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Il sera procédé, le lundi 26 mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable d'un immeuble immatriculé dit « Villa Rina », titre 3275 c., situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues de Gascogne, de Cotte et du Roussillon, d'une contenance de six ares quatre vingt-douze centiares, avec les constructions suivantes, y édifiées :

1^o Une villa construite en dur, recouverte en terrasse, à simple rez-de-chaussée, couvrant cent vingt mètres carrés environ ;

2^o Dépendances, comprenant : écurie, buanderie, poulailler et clapier ;

3^o Cour et jardin d'agrément planté d'arbres.

Cet immeuble, borné par cinq bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la rue de Gascogne ;

A l'est, de B. 2 à 3, la propriété « Nénette et Rintintin », titre 1062 c. ;

Au sud, de B. 4 à 5, la rue du Roussillon ;

A l'ouest, de B. 5 à 1, la rue de Cotte.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite de la Banque Marocaine, à l'encontre de M. Radente Ulhaddo, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc, n° 12.

En vertu d'un certificat d'inscription délivré le 13 juin 1923 par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges et de la copie du titre foncier.

Casablanca, le 12 février 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef.

I. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Il sera procédé, le mardi 20 mai 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissable ou fournissant une caution solvable, des immeubles ci-après :

Premier lot

Une propriété immatriculée dite « Vailhé », titre 3455 c., située à Casablanca, rue d'Audenge, comprenant :

a) Le terrain, d'une contenance de sept ares, quatre-vingts centiares ;

b) Les constructions suivantes y édifiées :

Une première villa, construite en dur, recouverte en terrasse, composée de trois pièces et une cuisine au rez-de-chaussée et de deux pièces sur la terrasse, water-closet, eau de la ville ;

Une deuxième villa, construite en dur, recouverte en terrasse, composée de trois pièces et une cuisine, water-closets, eau de la ville ;

Un entrepôt construit en dur, avec charpente en bois et recouvert en tôle, d'une superficie de 240 mètres carrés environ.

Le tout, clos de murs en pierre et mortier, avec cour commune, puits et pompe.

Sur la mise à prix de cinquante mille francs.

Cette propriété est bornée par sept bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la rue de Sauterne ; à l'est, de B. 2 à 3, rivière ; de B. 3 à 6 et 7, la propriété « Pappalardo II », rég. 3536 c. ; au sud, de B. 7 à 4, la propriété « Pappalardo II », rég. 3536 c. ; à l'ouest, de B. 4 à 5, la rue d'Audenge ; de B. 5 à 1, le pan coupé, entre la rue d'Audenge et la rue de Sauterne.

Deuxième lot. — Une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie de mille trois cent soixante-dix-sept mètres

carrés 50, prise dans l'angle nord-est du lot n° 151 du lotissement d'ensemble de Fédhala ; cette parcelle est limitée :

Au nord, par le boulevard Lyautey ; au nord-est, par un pan coupé ; au nord-ouest, par une rue du lotissement de Fédhala et de tous autres côtés, par les propriétés « Gindro ».

Sur la mise à prix de huit mille francs.

Ces immeubles sont vendus à la requête du syndic de la faillite Vailhé, ex-commerçant à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 novembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Avis de l'article 340, § 2
du D.P.C.

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 19 janvier 1923, à l'encontre de la Société Operaia Italiana, ayant son siège à Casablanca boulevard de Lorraine.

Sur un immeuble situé à Casablanca, boulevard de Lorraine, sans numéro apparent, mais portant l'inscription suivante « Société Operaia Italia di M. S., Casablanca 1912 », consistant en un terrain d'une contenance de deux cents mètres carrés environ, entouré d'un mur et couvert sur 150 mètres carrés environ par une construction édifiée en maçonnerie, recouverte en tôle ondulée, comprenant une grande salle carrelée, avec cabinets d'aisance ; ledit immeuble se trouve limité :

Au sud, par l'immeuble Haïbart ; au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est et à l'ouest, par deux terrains vagues.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titre de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 février 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 976

du 30 novembre 1923.

Par acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 31 août 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du 12 novembre suivant, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 30 du même mois, M. Claude Perrin et Mme Victorine Juge, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble, à Fès, brasserie du Maroc-Hôtel, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Moïse Lévy, minotier, demeurant à Fès, ville nouvelle, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle, M. et Mme Perrin ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Lévy le fonds qu'ils exploitent à Fès, à l'enseigne de Maroc-Hôtel.

Ce fonds comprend : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des lieux où il s'exploite et le restaurant, le matériel, puis l'agencement servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 31 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que M. Victor Grangier, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, impasse du Grand-Hôtel, a vendu à Mme Marie Simon, commerçante, demeurant dite ville, rue Nationale, n° 20, veuve de M. Judaleix Gongora, le fonds de commerce de café, débit de boissons, qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, connu sous le nom de « Bar sans Pareil », et comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit à la location des lieux où il est exploité ;

2° le matériel servant à cette

exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 février 1924 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que MM. Charles Gouvernet et Henri Lorentz, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, 345 et 343, boulevard d'Anfa, ont vendu conjointement et solidairement à Mme Marie Lorentz, veuve de M. Isidore Venturini, sans profession, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 100, un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel du Centre », sis dite ville, avenue Mers-Sultan, n° 100, comprenant : la clientèle, l'achalandage, le droit à la location des locaux où s'exploite le fonds, les meubles menublants et objets mobiliers le garnissant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 24 janvier 1924 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 janvier 1924, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Paul Souffront, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 20 bis, et M. Léopold Paris, propriétaire, de-

meurant à Rabat, Grand Aguedal, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations de transit et d'une façon générale toutes opérations commerciales et immobilières s'y rattachant avec siège social à Casablanca, rue de la Douane, n° 20 bis.

Durée : dix années renouvelables.

La raison et la signature sociales sont « Souffront et Cie ». M. Paul Souffront a seul la signature sociale ; toutefois, tous actes engageant la société seront contresignés par M. Paris ou son fondé de pouvoirs.

Le capital social est constitué par l'apport par les deux associés, chacun pour moitié du fonds de commerce de transit dit « Agence Maritime Marocaine », exploité par M. Souffront, à Casablanca, rue de la Douane, n° 20 bis, et évalué à deux cent mille francs.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 janvier 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier, pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 301
du 2 février 1924

Suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 1^{er} janvier 1924 enregistré à Oujda le 30 janvier 1924, f° 55-C.652, dont un des doubles a été déposé ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale,

MM. Max Aaron, hôtel Transatlantique à Oujda, d'une part;

Eugène Dugendre, 3, rue de la Mutualité, à Casablanca, d'autre part,

Et Emile Mendelsohn, 192, avenue du Général-Drude, à Casablanca, d'une dernière part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce général d'importation, d'exportation, de commission et de représentation de toutes marchandises ou produits.

La raison sociale est « Aaron et Cie ».

Le siège social est à Oujda (Maroc Oriental), 59-61, rue El Mazouzi.

Cette société est contractée pour vingt années, à compter du 1^{er} janvier 1924. Chaque as-

socié a le droit de se retirer à l'expiration de chaque période triennale, moyennant un préavis de trois mois.

La société sera gérée et administrée par les trois associés ; chacun d'eux a la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité absolue de tout engagement, même à l'égard des tiers, de dissolution et de tous dommages et intérêts.

Le capital social est fixé à trente mille francs; montant des apports des associés.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de trente jours à compter du 21 février 1924 est ouverte au bureau du contrôle civil autonome d'Oued Zem sur le projet d'arrêté de concession des eaux de l'Ain Kahla, à l'Office chérifien des Phosphates pour l'alimentation en eau du centre de Kourigha. Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Mogador, le 28 janvier 1924, la succession de Trapon Emile, surveillant de travaux publics à Telmost, région de Mogador, y décédé, le 27 janvier 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.,

GUEDALIA.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Moryoussef Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 février 1924, le sieur Moryoussef Jacob, négociant à Marrakech Mellah, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 5 février 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse liquidateur-syndic provisoire, M. Verrière coliquidateur syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Loréface et fils

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 février 1924, les sieurs Orazio Loréface et Francesco Loréface fils aîné, négociants à Casablanca, boulevard de la Liberté et boulevard de Lorraine, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 5 février 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre liquidateur-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Diakomidès Angelo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 février 1924, le sieur Diakomidès Angelo, négociant à Beni Mellal, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 mars 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse liquidateur-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 15 février 1924, est ouverte dans le territoire de Casablanca sur une demande présentée par la société « Les Docks de l'Agriculture », route de Camp-Boulhaut, à l'effet d'être autorisé à installer un atelier comportant une machine à vapeur avec chaudière timbrée à 8 kilos.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 22 février 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan sur une demande présentée par M. Ch. Nussbaumer, industriel, 1, rue de Venise, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer une boyanderie à Mazagan pour le compte de la maison A. Gruter.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 février 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Salé sur une demande présentée par M. Léon Benitah, 294, rue des Consuls, à Rabat, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons et déchets d'animaux à Salé, près Bab er Rih.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Salé, où il peut être consulté.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Agafai et sa séguia d'irrigation sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 27 décembre 1923, a été déposé le 19 janvier 1924, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue; et le 23 janvier 1924 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 5 février 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat », tribu des Oulad Saïd (Chaouïa), dont le bornage a été effectué le 29 août 1923, a été déposé le 16 janvier 1924, au bureau de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, et le 30 novembre 1923 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à l'acte de délimitation est de trois mois à partir du 19 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Rabat, le 5 février 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un groupe opératoire au nouvel hôpital mixte d'Oujda

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 mars 1924, à 11 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication sur offre de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un groupe opératoire au nouvel hôpital mixte d'Oujda

Montant du cautionnement provisoire : 7.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 14.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur du Trésor, à Oujda, ou à celle de M. le Trésorier général à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, avant le 6 mars 1924.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de M. le Directeur général des travaux publics, à Rabat, et dans ceux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à Oujda.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans

une enveloppe portant extérieurement la suscription : « Adjudication du 14 mars 1924. Construction d'un groupe opératoire au nouvel hôpital mixte d'Oujda », et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 13 mars 1924, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 9 février 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Fragala

n° 42 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal précité une procédure de distribution de fonds provenant de la vente judiciaire opérée à l'encontre de M. Benoît Fragala ci-devant propriétaire, demeurant à Meknès, et actuellement sans domicile ni résidence connus, d'un immeuble sis à Meknès, ville nouvelle, quartier « Boucle du Tanger-Fès », lot 257, faisant l'objet du titre foncier n° 717 R.

En conséquence tous les créanciers de M. Fragala devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du lundi 18 février
1924 (3 heures du soir)

Faillites

Canitrol Albert, propriétaire à Meknès, pour examen de situation.

Houpert et Delage, entrepreneurs, Rabat, pour communication du syndic.

Dejean, carrossier, Bab Segma, à Fès, pour communication du syndic.

Aicardi François, biscuitier à Rabat, pour réunion concordataire.

Arades Elisée, boulanger à Ain Djemaa, pour première vérification.

Bourdellier, « Sultan Hôtel », à Meknès, pour deuxième vérification.

Benayoun Paco, commerçant

à Meknès, pour troisième vérification.

Goupil, eaux gazeuses à Kénitra, pour concordat ou union.

Boubeker Belhassan Elhadjoui, à Fès, pour concordat ou union.

Moulay Ahmed et Amrani, négociant à Fès, pour reddition de comptes.

Liquidations

Carrères Pierre, menuiserie, à Rabat, pour première vérification.

Renée de Knuydt, rue de Safi, à Rabat, pour première vérification.

Martin Andrée, robes et tissus à Kénitra, pour deuxième vérification.

Mohamed ben Taïeb Zouiten, négociant à Rabat, pour dernière vérification.

Lévy Maklouf dit Adolphe, négociant à Rabat, pour concordat ou union.

Talneau et Bonneau, brasserie à Rabat, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Distribution par contribution
Vincenzo Gallano

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal précité une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente mobilière aux enchères publiques, de divers objets ayant appartenu à M. Vincenzo Gallano, entrepreneur de transports, 2, rue de Tarbes, à Rabat.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Rabat-sud, dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion au Bulletin Officiel.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAExtrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 1^{er} février 1924, il résulte que Mme Vidal Marce Zoé, épouse de M. Diaz Charles, ex-entrepreneur, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, avenue de l'Hippodrome, immeuble Hafiz, a formé contre ledit M. Diaz une demande en séparation de biens.

Pour extrait : publié et affiché conformément à l'article 203 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 13 février 1924, le sieur David Cohen, épiciers-limonadier à Kénitra, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement en novembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 13 février 1924, le sieur Hamou Messod, marchand de farines à Fès (Mellah), a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 novembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 13 février 1924, la liquidation judiciaire du sieur Péron Justin, tailleur Grande-Rue du Mellah, à Fès, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les dernier errements de la procédure de liquidation.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Zaida (Chaouïa-nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Zaida (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Zaida

— anexo de Boulhaut (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda — anexo de Boulhaut (Chaouïa-nord).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à 9 h. du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à proximité du Dar Caïd Ahmed, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1342 (1^{er} janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 5 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général.

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda, consistant en un terrain de culture d'une superficie approximative de 500 hectares, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne séparative de la propriété des héritiers du caïd Ahmed ben Amar.

A l'est, limite de la forêt des Ben Sliman, en passant par les bornes 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47 du service des forêts.

Au sud, ligne séparative du terrain makhzen dit « village de Camp Boulhaut », puis la route neuve de Camp Boulhaut à Casablanca, enfin ligne séparative des Ouled ben Sliman.

A l'ouest, piste de Boucheron à Camp Boulhaut, puis la ligne séparative de la propriété de la Compagnie des Chargeurs Marocains, enfin ancienne route de Camp Boulhaut à Casablanca.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un

liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des routes appartenant au domaine public et d'une piste de 30 mètres réservée aux collectivités pour accès à la forêt.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Sid Lahsene ben Abdallah
et Sid Abdelkader ben Hadj Taïbi

Par ordonnance en date du 26 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des nommés Sid Lahsene ben Abdallah et Sid Abdelkader ben Hadj Taïbi, tous deux demeurant au douar Fokra près Ber Rechid.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc.

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (situés sur le territoire des tribus Aït Hammou Boulmane, Aït Halli, Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Ichcho, Aït Allah, Zitichouen, Aït Hettem).

Les droits d'usage qu'y exer-

cent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1924.

Rabat, le 27 novembre 1923.

BOUDRY.

Arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (22 jourmada I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 27 novembre 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Aït Hammou Boulmane ;

Aït Halli ;

Aït Mimoun ;

Aït Sibeurn ;

Aït Ichcho ;

Aït Allah ;

Zitichouen ;

Aït Hettem,

dépendant de l'annexe d'Ouldjet Soltane (région de Meknès).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1924.

Fait à Marrakech, le 22 jourmada I 1342 (30 décembre 1923).

BOUCHAÏR DOUKKALI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aghouatine, ses séguia d'irrigation et son bour des Ouled Yahia et Gheanma », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 11 décembre 1923, a été déposé le 15 décembre

1923, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 24 décembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 8 janvier 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial « Tassoulant et sa séguia d'irrigation » sis dans le cercle de Marrakech-banlieue, dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1923, a été déposé le 7 décembre 1923 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 24 décembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 7 janvier 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Tamezguelit et sa séguia d'irrigation, dont le bornage a été effectué le 26 novembre 1923, a été déposé le 7 décembre 1923 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue et le 24 décembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 8 janvier 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 15 chaabane 1342 (22 mars 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange d'une maison, sise Derb Tebib, quartier Roud Zitoun Djedid, sur la mise à prix de 5.000 fr. Pour tous renseignements, s'adresser au vizirat et au mouraqib des Habous, à Marrakech.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 15 chaabane 1342 (22 mars 1924), à 10 h., dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange de 1/10 de maison, sise Derb el Mechroub, 24, quartier fendouq El Youdi, à Fès, sur la mise à prix de 1.100 francs. Pour tous renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir et au commissaire chérifien, à Fès.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCALiquidation judiciaire
Taourel Isidore

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1924, le sieur Taourel Isidore, négocia-

çant à Casablanca, boulevard du Général-d'Amade, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 février 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante Pécoud
Pierre

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 4 février 1924 la succession de M. Pécoud Pierre, en son vivant originaire des environs de Settat, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 90.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 59, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mollila

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

UNE BOITE
de
**VÉRITABLES
Pastilles VALDA**
BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA
votre Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
**MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA**
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 591, en date du 19 février 1924,

dont les pages sont numérotées de 309 à 380 inclus.

Rabat, le.... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....